

Réflexions sur le financement politique municipal au Québec

Rapport détaillé

21 janvier 1998



AVANT-PROPOS

La présente publication contient le rapport détaillé faisant état des réflexions du Directeur général des élections sur le financement politique municipal au Québec. Ce document est destiné à alimenter la discussion des différents intervenants en vue d'éventuels amendements au chapitre XIII de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. On y aborde successivement l'autorisation des partis et des candidats indépendants, le financement, les dépenses électorales, les rapports, l'allocation des municipalités, les infractions et amendes, le rôle du trésorier, le crédit fiscal ainsi que l'opportunité d'étendre aux municipalités de 10 000 à 20 000 habitants l'application du chapitre XIII.



François Casgrain, avocat
Directeur général des élections
Président de la Commission de la
représentation électorale

21 janvier 1998

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION	1
1. PRÉSENTATION.....	3
1.1 Historique.....	3
1.2 Objectifs du financement et du contrôle des dépenses électorales.....	4
1.3 Sommaire des responsabilités des intervenants.....	5
1.4 Considérations générales.....	7
2. AUTORISATION DES PARTIS ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS	11
2.1 Autorisation des partis	12
2.1.1 Dénomination des partis.....	12
2.1.2 Exigences minimales pour l'autorisation et son maintien.....	13
2.1.3 Demande de retrait d'autorisation	16
2.2 Fusion de partis	17
2.3 Autorisation des candidats indépendants	18
2.3.1 Avant la période électorale.....	18
2.3.2 Après la période électorale.....	20
2.4 Regroupement des candidats indépendants autorisés.....	22
2.5 Mise à jour du registre	24
2.5.1 Postes vacants	24
2.5.2 Délai prescrit pour combler une vacance et en aviser le DGE	26
2.6 Résumé du chapitre	27

3.	FINANCEMENT.....	29
3.1	Contributions.....	30
3.1.1	Plafond par électeur.....	30
3.1.2	Contributions non conformes.....	32
3.2	Activités politiques	33
3.2.1	Prix d'admission à une activité ou à une manifestation à caractère politique	33
3.2.2	Activités scindées	36
3.2.3	Activités des élus	37
3.3	Adhésions	39
3.4	Dons anonymes.....	41
3.5	Autres recettes.....	43
3.5.1	Vente d'objets et de biens	43
3.5.2	Commandites.....	44
3.5.3	Vente d'espaces publicitaires lors d'activités politiques	46
3.5.4	Revenus de tirage.....	47
3.6	Emprunts et cautions.....	48
3.7	Modes de paiement.....	50
3.8	Résumé du chapitre	52
4.	DÉPENSES ÉLECTORALES	55
4.1	Durée de la période électorale	56
4.2	Limites des dépenses électorales	58
4.2.1	Maximum permis	58
4.2.2	Partage des dépenses électorales entre les candidats d'un parti.....	65
4.2.3	Montant autorisé avant le dépôt de la déclaration de candidature d'un candidat de parti	66
4.3	Dépenses avant et pendant la période électorale.....	68
4.4	Publicité	70
4.4.1	Avant la période électorale	70
4.4.2	Identification.....	72

4.5	Coût d'une activité tenue en période électorale	73
4.6	Biens durables et matériel réutilisable.....	75
4.7	Dépenses personnelles	77
4.8	Admissibilité au remboursement des dépenses électorales	79
4.9	Résumé du chapitre	81
5.	RAPPORTS.....	83
5.1	Rapport financier d'un parti politique	83
5.1.1	Contenu du rapport.....	83
5.1.2	Normes comptables.....	85
5.1.3	Accès à l'information.....	86
5.2	Rapports d'un candidat indépendant autorisé.....	88
5.2.1	Rapport de dépenses électorales et rapport financier à la suite de l'élection.....	88
5.2.2	Rapport financier additionnel et rapport financier annuel.....	91
5.3	Demande de correction d'un rapport.....	92
5.4	Sanction pour non-production de rapport.....	94
5.5	Rapport annuel d'activités par le trésorier	95
5.6	Résumé du chapitre	96
6.	ALLOCATION DES MUNICIPALITÉS	99
7.	INFRACTIONS ET AMENDES	103
7.1	Dépassement du maximum des dépenses électorales permis	104
7.2	Dépenses après le scrutin	105
7.3	Fourniture de boissons alcoolisées	106
7.4	Disposition pénale à caractère général.....	107
7.5	Infraction commise par une personne morale.....	109
7.6	Révision du montant des amendes.....	111
7.7	Dépenses électorales faites par un candidat ou un chef de parti.....	112
7.8	Résumé du chapitre	113
8.	RÔLE DU TRÉSORIER	115
9.	CRÉDIT FISCAL.....	117

10.	MUNICIPALITÉS DE 10 000 À 20 000 HABITANTS.....	119
10.1	Financement.....	121
10.2	Dépenses électorales.....	122
10.3	Rapports.....	124
10.4	Résumé du chapitre.....	124
11.	PROPOSITIONS DU DGE.....	125
	CONCLUSION.....	135
	LISTE DES TABLEAUX.....	137
	ANNEXES.....	139

Dans ce document, les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

INTRODUCTION

Le Directeur général des élections (DGE) a entamé au cours des derniers mois une réflexion en profondeur sur les dispositions actuelles du chapitre XIII de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM). Un comité de travail a été mis sur pied sous la responsabilité de l'Adjoint au financement. Ce comité avait pour mandat d'examiner la situation actuelle, de dégager la problématique soulevée par l'application de la loi, d'identifier des éléments de solution et de formuler des propositions.

Le présent document fait état de cette réflexion sur le financement et le contrôle des dépenses électorales. Il se veut une contribution positive à la discussion qui s'ensuivra et les propositions qu'il contient vont dans le sens d'une bonification sans toutefois perdre de vue les assises fondamentales de la loi (financement populaire, limites aux contributions et aux dépenses, transparence) qui, faut-il le rappeler, fait l'objet d'un large consensus au Québec.

Depuis le début des travaux ayant mené à la rédaction du présent document, la Cour suprême du Canada a rendu un jugement important dans l'affaire Libman. En effet, la cour a invalidé certains articles relatifs aux dépenses réglementées soit les articles 402, 403, 404, 406 al. 3, 413, 414, 416 et 417 de la Version spéciale de la Loi électorale pour la tenue d'un référendum. À ce stade-ci, le gouvernement et l'Assemblée nationale n'ont pas arrêté leur position à ce sujet et il va de soi que les propositions contenues dans ce document devront être ajustées en fonction de la décision qui sera prise.

Au chapitre 1, une présentation générale permet de mieux situer le lecteur. On aborde l'autorisation des partis et des candidats indépendants au chapitre 2. Le financement est traité au chapitre 3, tandis que les dépenses électorales, de même que les rapports, font respectivement l'objet des chapitres 4 et 5. Au chapitre 6, on traite de l'établissement d'une allocation à être versée aux partis politiques. Le chapitre 7 porte sur les infractions et amendes, alors que le rôle du trésorier est traité au chapitre 8. Le chapitre 9 fait état de la réflexion du DGE sur le crédit fiscal pour contributions politiques. L'opportunité d'assujettir les municipalités de 10 000 à 20 000 habitants au chapitre XIII de la LERM est examinée au chapitre 10. Enfin, on énumère au chapitre 11 l'ensemble des propositions formulées par le DGE.

On retrace aux annexes 1 à 7 diverses données statistiques et, à l'annexe 8, un tableau qui résume les réflexions de ce document en comparant la situation actuelle et les propositions formulées.

1. PRÉSENTATION

1.1 HISTORIQUE

En juin 1998, on célébrera le 20^e anniversaire de l'entrée en vigueur des premières dispositions relatives au financement et au contrôle des dépenses électorales au municipal.

En effet, l'Assemblée nationale a adopté en juin 1978 la Loi concernant les élections de 1978 dans certaines municipalités et modifiant la Loi des cités et villes. Cette loi s'appliquait obligatoirement dans les municipalités de 100 000 habitants ou plus où avait lieu une élection générale en 1978 et facultativement dans celles de 20 000 habitants ou plus. Les municipalités de Montréal, de Longueuil, de Pointe-aux-Trembles et de Saint-Léonard ont alors tenu leurs élections conformément aux dispositions de cette loi.

Le Directeur général du financement des partis politiques se voyait alors confier certains pouvoirs et responsabilités par le chapitre VII de cette loi couvrant les articles 34 à 116 inclusivement. Ce chapitre traitait du financement des partis politiques municipaux et reprenait les mêmes principes prévalant à l'échelon provincial quant à la réglementation des dépenses électorales. En 1979, on a pris la décision de rendre applicables les dispositions de la loi de 1978 pour les municipalités de 20 000 habitants et plus alors en élection, sans toutefois en établir le caractère permanent. Ce qui fut fait en 1980 lors de l'adoption de la Loi sur la démocratie municipale.

Le 1^{er} janvier 1983, lors de l'intégration de l'ensemble de l'administration du système électoral, le DGE se voyait confier la responsabilité du chapitre VII de la Loi sur les élections dans certaines municipalités.

En 1984, le DGE faisait des représentations auprès du ministre des Affaires municipales afin de procéder à une révision complète des dispositions électorales contenues dans la Loi sur les cités et villes, dans le Code municipal et dans une multitude de chartes municipales. Ces discussions ont donné lieu à l'adoption de la LERM en juin 1987. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988. Depuis, le DGE est responsable de l'application du chapitre XIII concernant le financement et le contrôle des dépenses électorales des municipalités de 20 000 habitants et plus. En 1997, 61 municipalités représentant une population totale de plus de 4,1 millions répondaient à cette exigence.

Il est important de noter que depuis 1978, la Loi électorale a été modifiée à plusieurs reprises, notamment en ce qui concerne le financement. Une harmonisation des dispositions applicables au provincial et au municipal a été faite en 1987, lorsque le législateur a procédé à une refonte complète des dispositions électorales municipales et à l'adoption de la LERM. Cette harmonisation s'est faite en appliquant au municipal les règles en vigueur au provincial sans toutefois procéder à une analyse en profondeur du caractère spécifique du milieu municipal. Mais depuis, le chapitre XIII de la LERM n'a pas fait l'objet de modifications substantielles.

1.2 OBJECTIFS DU FINANCEMENT ET DU CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES

Les principaux objectifs de la LERM en ce qui a trait au financement et au contrôle des dépenses électorales sont les suivants:

- instituer au niveau municipal des règles relatives aux dépenses électorales ainsi qu'au financement des partis politiques et des candidats indépendants;
- réserver aux seuls électeurs de la municipalité concernée le droit de faire des contributions politiques;
- encourager des contributions modestes et diversifiées;
- rendre publiques les sources de financement des partis politiques ainsi que celles des candidats indépendants autorisés;
- limiter et rendre publiques les dépenses faites au bénéfice des différents candidats dans le cadre d'une élection municipale;
- rembourser en partie les dépenses électorales des candidats, à même les fonds de la municipalité.

Ces objectifs demeurent valides aujourd'hui. Toutefois, le DGE constate qu'ils ne sont pas pleinement atteints. Les propositions formulées dans le cadre du présent document visent à en assurer la réalisation.

1.3 SOMMAIRE DES RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

Avant d'aborder plus en détail les modifications proposées, il convient de rappeler les responsabilités respectives des intervenants.

Ainsi, c'est le ministre des Affaires municipales qui est responsable de l'application de la LERM, sauf pour le chapitre XIII sur le financement et le contrôle des dépenses électorales qui relève du DGE. Cette même loi attribue au DGE le pouvoir de faire des recommandations et d'apporter une assistance aux présidents d'élection municipaux.

Le mandat du DGE comporte plusieurs facettes: coordonner entre les diverses municipalités une application uniforme de la loi, contrôler le financement des entités politiques et informer le public à ce sujet. Il doit notamment:

- autoriser les partis politiques municipaux et les candidats indépendants;
- vérifier si les partis et les candidats se conforment au chapitre XIII de la LERM;
- émettre des directives sur l'application du même chapitre;
- recevoir et examiner les rapports qui lui sont transmis;
- enquêter sur la légalité des dépenses et des emprunts des partis et des candidats indépendants autorisés, des contributions et des dépenses électorales.

En outre, le DGE conçoit, prépare et met à jour différents outils (guides, manuels, dépliants) permettant une meilleure compréhension et une meilleure application de la loi; il dispense des séances de formation et d'information aux agents officiels, aux représentants officiels et aux chefs des partis politiques ainsi qu'aux officiers municipaux.

Le DGE offre de plus un soutien permanent et régulier aux intervenants afin que les dispositions de la loi soient bien comprises et correctement appliquées.

Enfin, le DGE entretient des contacts étroits avec le monde municipal, par exemple en participant aux congrès de la COMAQ et en demeurant à l'écoute de tous les intervenants impliqués.

Par ailleurs, le DGE peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, faire enquête sur l'application du chapitre XIII de la LERM. Pour ce faire, il est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête. En outre, le DGE ou une personne qu'il autorise peut intenter une poursuite judiciaire.

Sous l'autorité et la supervision du DGE, le trésorier de chaque municipalité doit appliquer les directives et les programmes de vérification qui lui sont soumis. Ainsi, le trésorier vérifie et rend accessibles les rapports et effectue le remboursement des dépenses électorales. Des rapports financiers faisant état du financement des différents partis politiques autorisés doivent lui être transmis au plus tard le 1er avril de chaque année. Une copie de ces rapports est expédiée au DGE.

À la suite d'une élection, les agents officiels des partis et des candidats indépendants doivent remettre un rapport de leurs dépenses électorales. En même temps, les représentants et agents officiels des candidats indépendants autorisés (CIA) doivent également remettre au trésorier un rapport financier.

Le représentant officiel et l'agent officiel jouent un rôle-clé dans le domaine du financement et des dépenses électorales. Les partis politiques municipaux sont dirigés par un chef et par les membres de leur exécutif mais, au regard du chapitre XIII de la LERM, le représentant officiel et l'agent officiel sont en première ligne. En effet, la loi leur confère beaucoup de responsabilités:

au représentant officiel, le contrôle du financement par:

- ⇒ la sollicitation des contributions;
- ⇒ l'organisation des manifestations à caractère politique;
- ⇒ les emprunts;
- ⇒ la production du rapport financier;

à l'agent officiel, le contrôle des dépenses électorales par:

- ⇒ l'autorisation et le paiement des dépenses électorales;
- ⇒ le respect du plafond des dépenses;
- ⇒ l'identification de la publicité;
- ⇒ la production du rapport de dépenses électorales.

Enfin, à chaque année, le trésorier est tenu de déposer devant le conseil municipal un rapport de ses activités exercées en vertu de la loi.

1.4 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Au cours des dernières années, il a été régulièrement porté à l'attention du DGE que certaines dispositions du chapitre XIII de la LERM posaient des difficultés d'interprétation ou se révélaient problématiques dans leur application. De plus, on constate la multiplication de situations où des personnes contournent la loi. Il est impératif de procéder à une réforme en profondeur afin de se donner des moyens plus efficaces pour que les objectifs soient mieux atteints et que la loi soit respectée comme il se doit.

Tous les intervenants (électeurs, candidats, partis politiques, officiers municipaux) sont de plus en plus vigilants. La loi se doit d'être au diapason de cette saine préoccupation pour la santé de notre démocratie. Il est donc nécessaire de s'interroger sur les moyens d'actualiser et de bonifier le système actuel et, s'il y a lieu, de l'étendre à un plus grand nombre de municipalités.

Au chapitre des revenus, les entités politiques autorisées au plan municipal – partis politiques et candidats indépendants – ont obtenu un financement total de 18 532 000 \$ sur un cycle de 4 ans, de 1993 à 1996. Ce montant est constitué des contributions, du remboursement de dépenses électorales, des budgets accordés pour frais de recherche et de secrétariat¹, des adhésions, des dons anonymes et des revenus d'activités. Il faut noter que les montants varient d'une année à l'autre pour chaque catégorie de revenus, notamment en raison du nombre de municipalités assujetties qui sont en élection à chaque année, ainsi que du nombre d'électeurs que celles-ci regroupent.

Si l'on tient compte des budgets pour frais de recherche et de secrétariat, qui ne sont versés que dans les municipalités de Montréal, Laval et Québec, les différentes catégories de revenus se répartissent comme suit:

¹ Pour les villes de Montréal, Laval et Québec seulement.

TABLEAU I - Répartition des revenus des entités autorisées, incluant les remboursements des frais de recherche et de secrétariat

	Total du cycle 1993-1996 (\$)	%
Contributions de plus de 100 \$	6 278 380	33,9
Contributions de 100 \$ ou moins	405 171	2,2
Remboursement de dépenses électorales	3 013 788	16,3
Allocation/frais de recherche et de secrétariat	4 305 939	23,2
Adhésions	421 313	2,3
Dons anonymes	184 016	1,0
Activités politiques et autres revenus	3 923 401	21,1
Total des revenus	18 532 008	100,0

L'examen des rapports financiers permet de dégager quelques remarques particulières aux contributions². Ainsi, toujours en considérant un cycle de 4 ans (de 1993 à 1996), on constate que le nombre total de donateurs s'établit à 22 965, soit 11 917 donateurs de contributions de plus de 100 \$ et 11 048 donateurs pour des montants de 100 \$ ou moins. La contribution moyenne s'établit à 291 \$. Le montant des contributions de plus de 100 \$ est 15 fois plus élevé que le montant des contributions de 100 \$ ou moins.

À titre de comparaison, notons que le nombre de donateurs s'établit, pour le palier provincial, à 64 513³ pour l'exercice 1996. Le montant total recueilli en contributions pour la même période est de 5 962 511 \$, ce qui représente une contribution moyenne de 92,42 \$⁴. Le montant total des contributions de plus de 200 \$ au provincial (3 125 505 \$) est à peine plus élevé que le montant total des contributions de moins de 200 \$ (2 837 006 \$).

La contribution moyenne au provincial est trois fois inférieure à la contribution moyenne au municipal. La proportion du nombre de donateurs

² Voir annexe 1.

³ Sur un total de 5 086 976 électeurs au référendum provincial du 30 octobre 1995, soit 1,3%.

⁴ Directeur général des élections. Rapports financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 1996. Avril 1997, p. 35.

par rapport au nombre total d'électeurs s'établit à 0,8 % au municipal⁵ contre 1,3 % au provincial.

Bref, pour ce qui est des contributions, le financement municipal est assuré par un plus petit pourcentage de donateurs qui contribuent en moyenne de plus grosses sommes qu'au provincial. Cela vient notamment du fait que lors d'élections municipales, il y a beaucoup de candidats indépendants. Pour les années 1993 à 1996, 832 candidats indépendants ont été autorisés. Ces derniers financent souvent leur propre campagne en y contribuant pour le maximum permis. De plus, dans 30 municipalités assujetties sur 61, il n'y a même pas de partis politiques autorisés.

Si l'on soustrait du total des revenus le montant des allocations et les remboursements pour frais de recherche et de secrétariat, la répartition des autres catégories de revenus s'établit comme suit:

TABLEAU II - Répartition des revenus des entités autorisées, excluant les remboursements des frais de recherche et de secrétariat

	Total du cycle 1993-1996 (\$)	%
Contributions de plus de 100 \$	6 278 380	44,1
Contributions de 100 \$ ou moins	405 171	2,8
Remboursement de dépenses électorales	3 013 788	21,2
Adhésions	421 313	3,0
Dons anonymes	184 016	1,3
Activités politiques et autres revenus	3 923 401	27,6
Total des revenus	14 226 069	100,0

Au chapitre des dépenses, on constate que pour le même cycle de 4 ans (de 1993 à 1996), les entités autorisées ont dépensé au total 18 401 280 \$. De ce montant, 7 847 481 \$ ont été consacrés aux dépenses électorales⁶. Rappelons que les entités autorisées se sont vu rembourser des dépenses électorales pour un montant de 3 013 788 \$.

⁵ Soit 22 965 donateurs sur un total de 2 715 982 électeurs dans les 61 municipalités assujetties (voir annexe 2).

⁶ Voir annexe 3.

2. AUTORISATION DES PARTIS ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS

La LERM prévoit que le DGE a la responsabilité d'autoriser les partis politiques municipaux et de tenir à jour le registre des entités autorisées. Pour ce faire, il doit disposer d'informations valides qui lui sont fournies par des personnes désignées. Cette responsabilité s'exerce tout au long de l'année. Les partis politiques peuvent demander une autorisation en tout temps.

Un électeur qui veut présenter sa candidature comme indépendant peut se faire autoriser seulement en période électorale. C'est le président d'élection de la municipalité qui l'autorise par le biais d'une délégation de pouvoir du DGE. Ainsi, avant son autorisation, un futur candidat peut recueillir des sommes d'argent sans être assujéti à la loi. Toutefois, les fonds accumulés ne peuvent être utilisés en période électorale. Le CIA demeure autorisé jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'élection ou jusqu'à l'extinction de sa dette découlant de ses dépenses électorales.

En outre, les conseillers qui démissionnent de leur parti tout en continuant à siéger comme indépendants ou les candidats indépendants élus ne sont soumis à aucune disposition touchant le financement jusqu'à la fin de leurs mandats.

Par ailleurs, il faut reconnaître que les divisions au sein d'un parti, qui vont parfois jusqu'à la scission pure et simple, peuvent causer des problèmes dans l'application de la loi. Ainsi, lorsqu'il y a division, le DGE doit pouvoir disposer d'informations valides en provenance de personnes représentant réellement la volonté d'un parti afin de tenir à jour le registre des partis politiques autorisés. Il y a donc lieu d'introduire dans la loi des mesures à cet effet.

Les mesures proposées à l'intérieur du présent chapitre visent à clarifier les responsabilités des intervenants afin d'assurer une meilleure qualité de la mise à jour du registre des partis politiques autorisés et à étendre le régime d'autorisation pour les indépendants au-delà de la période électorale.

2.1 AUTORISATION DES PARTIS

2.1.1 Dénomination des partis

Situation actuelle

La LERM édicte que le DGE accorde l'autorisation à un parti qui lui en fait la demande conformément à la loi. Il doit toutefois refuser l'autorisation au parti dont le nom comporte le mot «indépendant» ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti auquel ils destinent leurs contributions (a. 398).

Par ailleurs, il arrive que des demandes d'autorisation soient formulées en utilisant la dénomination d'un parti qui a cessé d'exister depuis de nombreuses années. De façon habituelle, le DGE refuse d'accorder son autorisation dans ces cas afin d'éviter toute confusion chez les électeurs.

Enfin, en vertu du principe «premier arrivé, premier servi», les partis disposent en fait d'une certaine forme de réservation de dénomination. Celle-ci n'est toutefois pas fixée dans la loi. Cependant, force est de constater qu'un parti qui s'organise mais qui n'a pas encore obtenu son autorisation risque de se voir pris de vitesse par une autre formation politique. Ainsi, certains ont demandé qu'un parti puisse réserver une dénomination pour une période n'excédant pas six mois.

Problématique

Ces dispositions entraînent certaines difficultés tant pour le DGE que pour les personnes qui désirent obtenir une autorisation pour un parti. D'une part, le DGE se voit dans l'obligation d'accepter des dénominations susceptibles de déconsidérer l'administration de la loi (ex.: «Parti chercher du pain»). Par ailleurs, certaines demandes formulées au cours des dernières années contenaient des fautes d'orthographe. Dans un cas, le nom autorisé a entraîné une plainte de la part de l'Association des usagers de la langue française. D'autre part, il arrive qu'un parti politique contacte ses sympathisants sous une dénomination et que celle-ci soit modifiée par la suite en raison du refus par le DGE de la dénomination initiale, d'où confusion chez ces sympathisants.

Éléments de solution

- Permettre au DGE d'encadrer par directive la dénomination des partis. Une telle directive ferait état de critères à respecter permettant au DGE de refuser ou d'accepter une dénomination.
- Permettre à un parti en formation de réserver une dénomination pour une période n'excédant pas six mois.
- Permettre au DGE de refuser une dénomination susceptible de déconsidérer l'administration de la loi ou contraire à la grammaire.

Proposition du DGE

Le DGE propose de permettre à un parti en formation de réserver une dénomination pour une période n'excédant pas six mois; ce dernier pourrait ainsi solliciter des signatures d'appui sur la base d'une dénomination préalablement approuvée par le DGE. Cette proposition éviterait qu'un parti puisse se faire prendre de vitesse en lui assurant à l'avance la protection d'un nom qui circule déjà dans le milieu. Le DGE devrait pouvoir également refuser toute dénomination susceptible de déconsidérer l'administration de la loi ou contenant une faute d'orthographe.

Au provincial, le comité consultatif a proposé de maintenir le statu quo tout en favorisant la réservation d'un nom de parti pour une période n'excédant pas six mois.

2.1.2 Exigences minimales pour l'autorisation et son maintien

Situation actuelle

La LERM mentionne que la demande d'autorisation d'un parti politique doit être accompagnée des nom, adresse et signature de 10 électeurs pour au moins le tiers des districts électoraux de la municipalité. De plus, le DGE doit retirer son autorisation au parti qui, à la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature lors d'une élection générale, présente des candidats à moins du tiers des postes de conseiller ou dont le

nombre de candidats, après cette période mais avant la fin de celle du scrutin, devient inférieur à ce minimum (a. 406).

Enfin, la loi exige que la demande d'autorisation soit faite par le chef du parti et qu'elle comprenne le nom du représentant officiel. Toutefois, il n'y a aucune disposition relative aux autres dirigeants du parti de même qu'à ses règlements.

Problématique

Toute proportion gardée, le nombre de candidats requis pour qu'un parti conserve son autorisation est supérieur à ce qui est exigé au provincial. En effet, au provincial, le nombre minimal de candidats qu'un parti politique autorisé doit présenter pour conserver son autorisation est de 10 sur un total possible de 125. Toutefois, le Comité consultatif sur la Loi électorale a recommandé de faire passer cette limite de 10 à 20, soit environ 16% du total des sièges. Au municipal, la loi exige que le nombre minimal de candidats d'un parti politique autorisé ne soit pas inférieur au tiers des sièges à pourvoir lors d'une élection générale.

L'impact de cette exigence est considérable, particulièrement à Montréal. Ainsi, dans cette ville, le nombre de districts est actuellement de 51. Un parti doit donc présenter des candidats dans 17 districts pour pouvoir conserver son autorisation. Cette mesure défavorise les petits partis ou les partis en voie de formation.

Par ailleurs, des suggestions ont été formulées au DGE afin qu'un parti politique puisse présenter un nombre de candidats inférieur à celui présentement exigé ou qu'il puisse conserver son autorisation sans devoir présenter des candidats lors d'une élection générale.

Dans l'éventualité où le législateur envisagerait la possibilité d'assujettir les municipalités de 10 000 à 20 000 habitants au chapitre XIII de la LERM, il est important de noter que 60 de ces municipalités, sur un total de 62, ne comptent actuellement que 6 conseillers.

En outre, le fait pour le DGE de ne disposer que des noms du chef et du représentant officiel pose certaines difficultés lors d'une vacance à l'un ou l'autre de ces postes. Rien dans la loi ne désigne d'autres personnes comme porte-parole officiel du parti. Le DGE, qui ne dispose pas des règlements officiels des partis politiques municipaux, peut difficilement

identifier les interlocuteurs pouvant lui transmettre des informations valides indispensables à la mise à jour du registre.

Éléments de solution

- Revoir le nombre de candidats requis pour maintenir l'autorisation d'un parti politique municipal tout en établissant un seuil minimum de candidatures.
- Exiger que la demande d'autorisation comporte, en plus du nom du chef et de celui du représentant officiel, les noms des membres de l'exécutif du parti.
- Exiger qu'un parti politique qui demande son autorisation s'engage à fournir au DGE, dans les 3 mois de son autorisation, ses règlements dûment adoptés.
- Permettre à un parti politique de ne pas présenter de candidats lors d'une élection générale tout en conservant son autorisation. Le parti devrait soumettre sa demande au DGE au préalable et ne pourrait le faire qu'une seule fois. Toutefois, cette disposition ne pourrait s'appliquer qu'à un parti qui a déjà présenté des candidats lors d'une élection générale.

Proposition du DGE

Il est proposé que le pourcentage du nombre de candidats requis pour maintenir l'autorisation d'un parti politique municipal soit établi à 20% du nombre total de districts dans la municipalité. De plus, le nombre minimal de candidats devrait être de 3 dans toutes les municipalités assujetties au chapitre XIII de la LERM. De telles mesures refléteraient plus adéquatement la réalité de la vie politique municipale, tout en favorisant la naissance et la survie des partis politiques.

N.B. Advenant le cas où cette proposition serait acceptée, il faudrait reconsidérer les exigences quant au nombre de districts requis pour recueillir des signatures lors de la formation d'un parti.

Dans les 61 municipalités assujetties au chapitre XIII de la LERM, le nombre de districts et le nombre minimal de candidats requis pour maintenir l'autorisation d'un parti politique s'établiraient comme suit:

TABLEAU III - Nombre de candidats requis pour maintenir l'autorisation dans les municipalités de 20 000 habitants et plus

Nombre de municipalités assujetties au chap. XIII (total = 61)	Nombre de districts	Nombre minimal de candidats pour maintenir l'autorisation (disposition actuelle)	Proposition du DGE 20% mais minimum de 3
32	8	3	3
2	9	3	3
12	10	4	3
1	11	4	3
7	12	4	3
3	14	5	3
2	20	7	4
1	21	7	5
1	51	17	11

D'autre part, lors de la demande d'autorisation, le DGE devrait obtenir les noms et les coordonnées de deux membres de l'exécutif du parti, outre le chef et le représentant officiel, ainsi que les règlements du parti et ce, dans les 3 mois de son autorisation.

2.1.3 Demande de retrait d'autorisation

Situation actuelle

La loi prévoit que le DGE retire son autorisation à un parti sur demande écrite du chef, accompagnée d'un rapport financier de fermeture et d'autres rapports antérieurs s'ils n'ont pas déjà été transmis.

Problématique

Il arrive à l'occasion qu'un chef de parti demande un retrait d'autorisation sans avoir l'appui de ses membres. C'est notamment le cas lorsqu'il y a division au sein d'un parti. Le DGE n'a aucun moyen de s'assurer de la validité de la demande.

Éléments de solution

- Exiger que la demande de retrait d'autorisation formulée par le chef soit accompagnée d'une résolution du parti signée par deux membres de l'exécutif du parti (autres que le chef ou le représentant officiel).
- Laisser au DGE la possibilité de retirer l'autorisation sur la seule demande du chef dans des cas exceptionnels.

Proposition du DGE

Le DGE propose qu'une demande de retrait d'autorisation formulée par un chef de parti soit accompagnée d'une résolution du parti signée par deux membres de l'exécutif du parti autres que le chef et le représentant officiel. Toutefois, le DGE pourrait conserver la possibilité de retirer l'autorisation d'un parti sur simple demande du chef, dans des cas exceptionnels, par exemple lorsqu'il n'y a plus d'exécutif en place ou que le parti est en désorganisation complète.

2.2 FUSION DE PARTIS

Situation actuelle

En vertu de la loi (a. 417), le DGE ne peut autoriser une fusion de partis politiques lorsque la situation financière du parti issu de cette fusion s'avérerait déficitaire.

Problématique

Le DGE est dans l'obligation de refuser une fusion dans le cas où la situation financière du parti issu de cette fusion serait déficitaire et ce, même si la fusion peut être dans l'intérêt des créanciers ou que le déficit est si négligeable qu'il ne mettrait pas en péril la survie du parti. Un déficit aussi minime que 100 \$ entraîne automatiquement le refus de la fusion.

Or, il faut reconnaître que la décision de fusionner deux partis politiques relève d'abord et avant tout des membres et des dirigeants de ces partis.

Éléments de solution

- Donner au DGE la latitude d'accepter ou de refuser une fusion.
- Faire en sorte que le DGE soit tenu d'accepter une demande de fusion quelle que soit la situation financière du parti issu de la fusion.

Proposition du DGE

Dans le cas d'une demande de fusion, le DGE devrait être dans l'obligation de donner son autorisation même si la situation financière du parti issu de cette fusion était déficitaire car, ultimement, la décision de fusionner deux partis politiques relève d'abord et avant tout de leurs membres. Toutefois, le DGE conserverait la latitude de refuser une fusion pour des motifs reliés à la confusion des électeurs, par exemple en ce qui concerne la dénomination du nouveau parti.

2.3 AUTORISATION DES CANDIDATS INDÉPENDANTS

2.3.1 Avant la période électorale

Situation actuelle

Les candidats indépendants ne peuvent pas obtenir d'autorisation avant la période électorale. Ils ne peuvent être autorisés que pendant la période électorale, c'est-à-dire à compter du 58^e jour précédant le jour du scrutin.

Avant la période électorale, tout électeur qui a l'intention de se présenter comme candidat indépendant peut amasser des fonds et effectuer des dépenses sans contrôle et sans limites. Les fonds accumulés ne peuvent toutefois être utilisés en période électorale.

Les partis politiques, pour leur part, jouissent de la possibilité de recueillir des contributions en tout temps à compter de leur autorisation, ce qui leur permet d'amasser des fonds en vue de la période électorale. Ils existent tant qu'ils sont autorisés et leur autorisation est indépendante de la période électorale. Ainsi, en dehors de la période électorale, les partis politiques doivent se financer selon les règles générales établies par la loi.

Problématique

Les règles du jeu qui s'appliquent pour un candidat indépendant avant la période électorale diffèrent de celles applicables à un parti politique. Or, il faut rappeler qu'au municipal, il y a un très grand nombre de candidats indépendants qui décident bien souvent de se lancer dans la mêlée avant le début de la période électorale.

Élément de solution

- Permettre aux personnes désirant se porter candidates de demander une autorisation pour recueillir des contributions et faire des dépenses à compter du 1er janvier d'une année d'élection, dans le cas d'une élection générale, et à compter de la vacance dans le cas d'une partielle. Les sommes recueillies devraient être versées immédiatement dans un compte distinct. Les personnes ainsi autorisées devraient évidemment produire un rapport financier pour toute la période pendant laquelle elles ont été autorisées. De plus, il faudrait prévoir une façon de remettre les sommes et les biens excédentaires ou non utilisés, par exemple à des oeuvres de charité ou à la municipalité.

En Ontario, où les élections municipales ont lieu le deuxième lundi de novembre, les candidats peuvent s'inscrire auprès du secrétaire de la municipalité au plus tôt le 1er janvier de l'année d'élection et au plus tard le jour de la fin des déclarations de candidature. De plus, l'excédent du compte de campagne est remis au secrétaire qui le conserve dans un compte en fidéicommiss pour utilisation par le candidat, en totalité ou en partie, à la prochaine élection. Si le candidat ne se présente pas à

l'élection subséquente ou s'il n'a pas la qualité d'électeur pour se présenter, l'excédent est alors versé au fonds général de la municipalité.

Proposition du DGE

Les personnes qui veulent recueillir des contributions et faire des dépenses en vue d'une élection devraient être autorisées à compter du 1er janvier d'une année d'élection, dans le cas d'une élection générale, et à compter de la vacance dans le cas d'une élection partielle. Elles devraient également produire un rapport financier. Cela aurait pour avantage de faire tomber sous le couvert de la loi, en toute transparence, des revenus et des dépenses actuellement sans contrôle. Une personne ainsi autorisée devrait verser les montants recueillis dans un compte distinct et, s'il advenait qu'elle ne se présente pas, elle devrait tout de même transmettre un rapport financier et remettre les montants à la municipalité.

2.3.2 Après la période électorale

Situation actuelle

Les articles 401 et 402 de la LERM prévoient que l'autorisation accordée à un candidat indépendant expire le 31 décembre de l'année civile suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin, à moins qu'elle ne soit retirée avant cette date. Cette autorisation demeure aux seules fins de recueillir des contributions pour rembourser ses dettes électorales.

Après le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'élection, un élu indépendant peut demeurer autorisé s'il n'a pas éteint ses dettes électorales et son autorisation expire le jour de la transmission du rapport financier constatant l'acquittement de toutes ses dettes. Cependant, un non-élu devient inéligible, pendant 4 ans à compter de son défaut, s'il n'a pas acquitté toutes ses dettes au 31 décembre (a. 65).

De plus, un candidat indépendant élu ne peut pas, pendant son mandat de 4 ans, recueillir des contributions pour la prochaine élection car il n'est plus autorisé. Il devra attendre le début de la période électorale et se faire autoriser pour recueillir des contributions. Toutefois, il pourra recueillir des

sommes d'argent sans aucun contrôle si ces sommes ne sont pas utilisées pour sa campagne électorale.

En outre, pour les municipalités de Montréal, Laval et Québec qui remboursent aux partis et aux conseillers indépendants des frais de recherche et de secrétariat, les partis déclarent ces revenus dans les états financiers annuels qu'ils doivent produire alors que les conseillers indépendants n'ont aucun rapport à produire car ils ne sont plus autorisés.

Problématique

Le candidat indépendant élu est favorisé par rapport à celui qui n'est pas élu quant à la date limite d'autorisation pour l'acquittement de ses dettes électorales.

On constate que les conseillers indépendants sont favorisés par rapport aux partis municipaux puisqu'il n'y a aucun contrôle sur leurs revenus et dépenses. De plus, pendant leur mandat, ils peuvent organiser des activités et se faire financer sans aucun contrôle.

Enfin, dans les municipalités où il y a remboursement des frais de recherche et de secrétariat et versement d'une allocation, les conseillers indépendants ne sont pas tenus d'en faire rapport, contrairement aux partis politiques.

Éléments de solution

- Prévoir que tout candidat indépendant, élu ou non, doit avoir acquitté ses dettes électorales au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'élection.
- Prévoir que le mandat d'un membre du conseil élu comme indépendant prend fin lorsqu'il n'a pas éteint sa dette au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'élection.
- Prolonger la période pendant laquelle un candidat indépendant, élu ou non, demeure autorisé aux fins de payer les dettes découlant de ses dépenses électorales pendant deux ans après l'élection.

-
- Prévoir que tout candidat indépendant élu demeure autorisé pendant toute la durée de son mandat à moins qu'il signifie au DGE son intention de ne pas solliciter ni de recueillir des contributions et de ne pas effectuer de dépenses.
 - Rendre permanente l'autorisation de tout candidat indépendant pendant la durée de son mandat de 4 ans aux fins de recueillir des contributions, d'effectuer des dépenses ou de recevoir tout montant versé en vertu d'une loi.
 - Prévoir que le candidat élu d'un parti qui s'en dissocie et devient indépendant obtient automatiquement une autorisation.

Proposition du DGE

Le DGE propose que tout candidat indépendant élu demeure autorisé pendant la durée de son mandat de 4 ans aux fins de recueillir des contributions, d'effectuer des dépenses ou de recevoir tout montant versé en vertu d'une loi.

Par ailleurs, tout CIA, élu ou non, devrait avoir acquitté ses dettes électorales au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'élection.

Enfin, le candidat élu d'un parti qui s'en dissocie et qui siège comme indépendant obtiendrait automatiquement une autorisation. Il devrait en conséquence fournir les informations nécessaires à la tenue du registre des entités autorisées.

2.4 REGROUPEMENT DES CANDIDATS INDÉPENDANTS AUTORISÉS

Situation actuelle

Dans le cas d'une municipalité de 20 000 habitants et plus, les candidats peuvent se regrouper en partis autorisés. Dans le cas d'une municipalité de moins de 20 000 habitants, ils peuvent se regrouper en équipes reconnues par le président d'élection. Selon l'interprétation donnée à la loi,

les candidats indépendants d'une municipalité assujettie au chapitre XIII de la LERM n'ont pas le droit de se regrouper en équipe. Ils ne peuvent se regrouper qu'en parti politique autorisé.

Problématique

Dans quelques municipalités, des candidats indépendants ont fait de la publicité en commun. En effet, ces candidats s'annoncent au public comme étant une «équipe» de CIA, appuient ouvertement la candidature d'autres candidats indépendants ou se partagent tout simplement certains frais communs.

L'article 455 prévoit que seul l'agent officiel peut faire des dépenses pour son candidat. Lorsque la publicité d'un CIA appuie et vante les réalisations d'un autre CIA, l'agent officiel fait alors des dépenses électorales pour cet autre candidat.

Aucune poursuite n'a été intentée jusqu'à maintenant parce qu'il n'existe pas de disposition pénale pour empêcher ou pour faire cesser une telle pratique. Le législateur a prévu l'autorisation de partis politiques ou de candidats indépendants. La formule de l'équipe peut prêter à confusion parce qu'elle peut laisser croire à l'électeur que ces candidats sont regroupés en parti.

On peut s'interroger sur l'opportunité de permettre à des candidats indépendants de faire de la publicité en commun. Toutefois, il apparaît essentiel de maintenir une distinction très claire entre un parti politique et un candidat indépendant, en interdisant l'utilisation de désignations comme «équipe», «regroupement», «alliance», etc. Chaque candidat indépendant devrait avoir son propre agent officiel, celui-ci ne pouvant l'être que pour un seul candidat, quelle que soit la municipalité.

Éléments de solution

- Permettre aux candidats indépendants de faire des dépenses en commun, en exigeant toutefois qu'ils soient identifiés clairement comme CIA et non en des termes comme «équipe», «regroupement», etc.
- Interdire à tout agent officiel d'agir à ce titre pour plus d'un candidat.

-
- Indiquer clairement dans la loi qu'il est interdit aux candidats indépendants autorisés en vertu du chapitre XIII de la LERM de se regrouper ou de faire de la publicité sous forme d'équipe ou de partager d'autres frais entre eux.

Proposition du DGE

Le DGE propose qu'il soit permis à des candidats indépendants de faire des dépenses en commun. Ces candidats devraient être clairement identifiés comme candidats indépendants et ne pourraient utiliser des termes comme «équipe» ou «regroupement». Tout candidat indépendant devrait avoir son propre agent officiel. Enfin, un agent officiel ne pourrait agir à ce titre pour plus d'un candidat. Ces mesures auraient pour but de tenir compte du contexte particulier au municipal, notamment quant au grand nombre de candidats indépendants, tout en maintenant la distinction entre un parti politique et un candidat indépendant.

2.5 MISE À JOUR DU REGISTRE

2.5.1 Postes vacants

Situation actuelle

Le DGE, qui a la responsabilité du registre des partis politiques municipaux autorisés et de sa mise à jour, doit normalement être informé de toute vacance ou nouvelle nomination à titre de chef, d'agent officiel ou de représentant officiel (a. 425, 392, 393).

Or, lorsque les postes de chef du parti et de représentant officiel sont tous les deux vacants, la loi ne précise pas qui peut en informer le DGE. En cas de dissension au sein d'un parti et de démissions subséquentes aux postes de chef et de représentant officiel, des intervenants informent le DGE de nouvelles nominations à ces postes sans avoir l'autorité requise.

Problématique

Lorsque les postes de chef et de représentant officiel deviennent tous les deux vacants, il arrive que le DGE reçoive des informations sur la nomination d'un chef et d'un représentant officiel de la part d'intervenants non autorisés dans la loi. Il peut même arriver que des informations contradictoires soient transmises au DGE par différentes factions au sein d'un parti divisé.

Par conséquent, le DGE n'a aucun moyen de s'assurer de la validité des informations reçues.

Éléments de solution

- Obliger le nouveau chef ou le représentant officiel du parti à fournir au DGE une résolution de l'exécutif du parti confirmant la nouvelle nomination, signée par deux membres de l'exécutif du parti inscrits au registre des partis politiques.
- Exiger que le DGE soit avisé par écrit d'une double nomination aux postes de chef et de représentant officiel du parti, au moyen d'une résolution officielle signée par deux membres de l'exécutif du parti inscrits au registre des partis politiques.
- Exiger que les partis fournissent au DGE les noms de deux membres de leur exécutif, excluant le chef et le représentant officiel, et qu'ils l'avisent de tout changement affectant la mise à jour du registre des partis politiques.

Proposition du DGE

Lorsque la vacance au poste de chef d'un parti autorisé est comblée, le nouveau chef ou le représentant officiel du parti devrait fournir au DGE une résolution du parti, signée par deux membres de l'exécutif, confirmant la nomination du nouveau chef, afin que le DGE dispose des informations valides pour la mise à jour du registre.

S'il n'y a plus de chef ni de représentant officiel, le DGE devrait être avisé par lettre, accompagnée d'une résolution du parti signée par les deux

membres de l'exécutif inscrits au registre, des modifications à apporter au registre. (voir 2.1.2)

2.5.2 Délai prescrit pour combler une vacance et en aviser le DGE

Situation actuelle

Aux articles 387,391,392, 393 et 425 de la LERM, il est prévu que certains avis ou certains gestes doivent être posés «le plus tôt possible». Plusieurs mois peuvent s'écouler sans que des informations indispensables à la mise à jour du registre des partis politiques ne soient transmises au DGE.

Problématique

Cette notion est difficile d'application. Quand il n'y a pas de délai, il peut s'écouler des mois avant qu'une action soit posée puisque l'interprétation de cette notion peut varier d'une personne à l'autre. L'absence d'une infraction rattachée au non-respect de ces dispositions rend difficile leur application.

Éléments de solution

- Remplacer les mots «le plus tôt possible» par «dans les 30 jours» aux articles 387, 391, 392, 393 et 425 de la LERM.
- Prévoir une infraction et une peine du défaut de se conformer au délai de 30 jours.

Proposition du DGE

Il y aurait lieu de remplacer l'expression «le plus tôt possible» par les mots «dans les 30 jours» aux articles précités.

De plus, le non-respect de ce délai devrait constituer une infraction et pourrait entraîner le retrait d'autorisation par le DGE.

2.6 RÉSUMÉ DU CHAPITRE

Les dispositions de la LERM relatives à l'autorisation des partis et des candidats indépendants visent à assurer la transparence et le caractère public du financement et des dépenses électorales, tout en permettant un contrôle effectif par le DGE. L'atteinte de ces objectifs est indispensable à la confiance des électeurs dans l'équité du processus électoral. Dans cette perspective, certaines modifications s'imposent.

En ce qui a trait à l'autorisation des partis politiques, le DGE propose de permettre à un parti de réserver une dénomination pour une période de six mois tout en lui laissant la possibilité de refuser toute dénomination susceptible de déconsidérer l'administration de la loi ou contenant une faute d'orthographe. Il suggère que le nombre de candidats qu'un parti doit présenter lors d'élections générales pour maintenir son autorisation soit établi à 20% du total des districts dans la municipalité, sans toutefois être inférieur à trois. Il propose également d'obliger tout parti à fournir les noms et les coordonnées de deux membres de l'exécutif du parti, outre le chef et le représentant officiel, ainsi que ses règlements et d'autoriser toute fusion qui pourrait lui être demandée même si la situation financière du parti issu de la fusion était déficitaire.

Pour mettre fin à l'absence de règles de financement pour les candidats indépendants élus, qui sont nombreux au niveau municipal, il est proposé de rendre permanente l'autorisation de ces derniers. Tout candidat de parti élu qui se dissocie de son parti deviendrait automatiquement autorisé et devrait fournir les renseignements nécessaires pour la mise à jour du registre. Il est suggéré également d'obliger tout candidat potentiel à obtenir une autorisation s'il veut recueillir des contributions et faire des dépenses en vue d'une élection, à compter du 1er janvier dans le cas d'une élection générale et de la vacance dans le cas d'une élection partielle. De plus, des CIA pourraient faire des dépenses électorales en commun à l'intérieur d'un encadrement établi à l'avance.

Dans le but d'améliorer la mise à jour du registre des entités politiques, il est proposé que certaines demandes de modifications au registre soient signées par deux membres de l'exécutif, accompagnées d'une résolution du parti, et que tout poste vacant soit comblé dans un délai de 30 jours.

Enfin, il est proposé de remplacer les mots «le plus tôt possible» par les mots «dans les 30 jours» aux articles concernés de la LERM. Le non-respect de ce délai devrait constituer une infraction et entraîner le retrait d'autorisation.

3. FINANCEMENT

Au chapitre du financement politique municipal, la LERM se rapproche dans ses principes des dispositions qui s'appliquent au palier provincial, bien qu'elle ne soit pas identique dans ses modalités. Ainsi, les dispositions de la loi sont basées sur un certain nombre de principes généraux, au premier rang desquels on compte le financement populaire et la transparence. Le financement populaire est réservé aux seuls électeurs et est basé sur des contributions modestes et diversifiées. La transparence est assurée par le fait que les sources de financement des partis et des candidats indépendants autorisés, ainsi que l'identité des donateurs, sont rendues publiques.

La loi édicte le principe général que toute somme d'argent, service ou bien donné à un candidat ou à un parti est une contribution et tombe ainsi sous le coup des contrôles et des limites prévus par la loi.

Ce principe souffre cependant un certain nombre d'exceptions. Ces exceptions posent problème en ce qu'elles sont parfois trop restrictives ou, au contraire, qu'elles ratent la cible qu'elles visaient. Au cours des ans, l'expérience accumulée par le DGE a permis d'identifier les faiblesses qui permettent de détourner la finalité de la loi en matière de financement ou d'entraver son application. D'autres aspects se sont révélés exagérément tatillons et sévères, ce qui peut décourager la constitution en parti politique ou limiter indûment les moyens de financement des partis.

C'est ainsi que l'on abordera successivement dans ce chapitre les différentes sources de revenus des entités politiques que sont les contributions, les activités ou manifestations à caractère politique, les adhésions aux partis politiques, les dons anonymes, les autres recettes, les emprunts et cautions ainsi que les modes de paiement.

L'expérience des dernières années a démontré la nécessité de plus de transparence et d'un meilleur contrôle des sources de financement des entités politiques. L'accumulation de constats d'infraction dans certaines municipalités a pu semer des doutes sur la santé démocratique du financement politique municipal. Au-delà des modalités techniques, c'est la confiance des électeurs qu'il est impératif de maintenir.

Les propositions du DGE au regard du financement politique municipal visent à augmenter la transparence par l'introduction de mesures

permettant de garder la trace de l'argent, d'une part par l'identification des donateurs mais aussi en diminuant la limite au-delà de laquelle les contributions doivent être faites par chèque ou autre ordre de paiement. Il s'agit en fait de limiter la circulation de montants en argent comptant. En outre, la transparence serait mieux servie par l'abolition des dons anonymes.

Par ailleurs, l'introduction de limites et d'un encadrement plus serré pour les revenus qui ne sont pas des contributions permettrait d'éviter qu'une poignée de donateurs assurent à eux seuls le financement d'un parti ou d'un candidat.

3.1 CONTRIBUTIONS

3.1.1 Plafond par électeur

Situation actuelle

L'article 431 de la LERM édicte que le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'un exercice financier, pour un même électeur, la somme de 750 \$. Ce plafond avait été fixé à 500 \$ lors de l'adoption de la loi en 1978. Il a été augmenté à 750 \$ en 1986.

Les contributions peuvent être réparties entre plusieurs partis ou candidats indépendants autorisés, jusqu'à concurrence de ce plafond. Le DGE constate que nombre d'électeurs dépassent le plafond des contributions autorisé en toute bonne foi, sans que les partis ou les candidats ne puissent exercer un contrôle effectif.

Au provincial, le maximum des contributions que peut verser un électeur a été fixé à 3 000 \$ par parti politique ou par CIA. La loi permet ainsi aux représentants officiels des partis et des candidats de s'assurer de la légalité des contributions reçues.

Au municipal, le CIA, qui dans bien des cas finance seul sa propre campagne, est considéré comme tout électeur et ne peut verser plus que le maximum de 750 \$. Il faut reconnaître que les proches d'un candidat contribuent bien souvent à la campagne de ce dernier. En Ontario, un

candidat indépendant peut contribuer à sa propre campagne un montant supérieur au maximum fixé pour tout autre électeur.

Problématique

Lorsqu'un électeur contribue à plus d'une entité autorisée, les partis et les candidats indépendants n'ont aucun moyen de s'assurer qu'il n'a pas dépassé le plafond des contributions permis.

Il faut noter que cela était le cas au provincial jusqu'en 1992, alors que le législateur a remédié à ce problème en fixant le plafond pour chacune des entités plutôt que pour l'ensemble.

Le DGE constate que la disparité entre le niveau provincial et le niveau municipal crée une confusion chez l'électeur. De plus, le maximum permis a été établi en 1986 et n'a pas été modifié depuis.

Éléments de solution

- Augmenter à 1 000 \$ le montant maximum permis (i.e. en proportion de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation).
- Établir le plafond des contributions par entité politique, comme c'est le cas au provincial, et non pour l'ensemble des partis et des CIA.
- Permettre au CIA de verser des contributions dans sa propre campagne électorale pour un montant supérieur à la limite fixée pour les autres électeurs.

Proposition du DGE

Il est proposé d'augmenter le maximum annuel des contributions d'un électeur à 1 000 \$ vu qu'il n'a pas été actualisé depuis 1986. De plus, il serait nécessaire que ce plafond s'applique par entité politique afin de permettre à toutes les entités d'assurer le respect du plafond de contribution de chaque électeur. Enfin, cette mesure aurait pour avantage d'harmoniser les règles applicables au municipal avec celles en vigueur au provincial, éliminant ainsi toute confusion chez les électeurs.

3.1.2 Contributions non conformes

Situation actuelle

L'article 440 de la LERM édicte que toute contribution faite contrairement à la loi doit être restituée au donateur. Lorsque le donateur est introuvable, le montant de la contribution ou celui auquel elle est évaluée est remis au trésorier qui le verse dans le fonds général de la municipalité. En outre, la loi prévoit une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour toute personne trouvée coupable d'avoir contribué sans droit.

On doit reconnaître qu'une contribution inadmissible peut être faite de bonne foi, dans l'ignorance de telle ou telle disposition de la loi par l'électeur. Toutefois, il arrive qu'une contribution illégale soit versée sciemment. Dans ce dernier cas, il est difficile d'admettre que l'on puisse rembourser un donateur pour une contribution illégale, remboursement avec lequel il paie ensuite une amende souvent inférieure au montant de sa contribution.

Selon la loi actuelle, le prix d'admission à une activité politique supérieur à 50 \$ doit être considéré comme une contribution. Une personne qui participe à une telle activité sans avoir la qualité d'électeur se voit rembourser le prix d'admission en totalité, sans considérer l'avantage qu'elle a reçu lors de cette activité (repas, golf, etc.)

Ainsi, dans le cas d'une poursuite par le DGE, un individu qui aurait participé à une telle activité sans être électeur se voit rembourser par le parti la totalité du montant versé, ce qui lui permet d'utiliser ce montant pour payer l'amende souvent fixée au minimum, soit 100 \$.

Problématique

Il arrive parfois que le remboursement dépasse l'amende qui a été imposée de sorte que le donateur en sort gagnant. Dans un tel cas, il n'y a aucune incitation pour le donateur à être prudent ou vigilant puisqu'il n'a rien à perdre.

Par ailleurs, il peut arriver que des contributions illégales soient versées de bonne foi et qu'elles soient encaissées avant que l'on se rende compte de

leur caractère illégal. En vertu de la loi actuelle, l'infraction est automatiquement constituée au moment où la contribution est encaissée. Le représentant officiel qui veut remédier à l'illégalité n'a aucun moyen de le faire.

Éléments de solution

- Verser le montant d'une contribution non conforme à la municipalité ou à un organisme de charité.
- Permettre le remboursement au donateur d'une contribution non conforme, à l'intérieur d'un délai de 30 jours, avant qu'une infraction soit constituée.

Proposition du DGE

Une contribution non conforme devrait être remboursée au donateur dans un délai de 30 jours après son encaissement. Cet assouplissement à la loi actuelle permettrait de tenir compte des erreurs commises en toute bonne foi et de laisser aux partis politiques une marge de manoeuvre pour effectuer les vérifications d'usage; cette mesure offre l'avantage d'inciter les partis à être vigilants. Par ailleurs, au-delà de cette période, les contributions illégales devraient toutes être versées à la municipalité comme sanction effective. Enfin, la loi devrait permettre au DGE de poursuivre toute entité lorsque la preuve démontre que le représentant officiel n'a pas remboursé une contribution non conforme dans le délai imparti.

3.2 ACTIVITÉS POLITIQUES

3.2.1 Prix d'admission à une activité ou à une manifestation à caractère politique

Situation actuelle

La loi prévoit que tout prix d'admission à une activité ou à une manifestation à caractère politique supérieur à 50 \$ constitue une

contribution. Ainsi, seul l'électeur de la municipalité peut y assister. Pour ce qui est du prix d'admission qui n'excède pas 50 \$, jusqu'à concurrence d'une admission par personne (a. 428(7^o)), on laisse au représentant officiel le choix de considérer ce prix comme une contribution ou non.

Dans ce cas, il faut bien admettre que le représentant n'a aucun avantage à émettre un reçu de contribution lorsque le prix est de 50 \$ ou moins parce que cela limiterait la participation à l'activité aux seuls électeurs de la municipalité. Ainsi, une personne qui est domiciliée dans la municipalité depuis moins d'un an et qui, de ce fait, n'a pas la qualité d'électeur ne pourrait y participer. En outre, les électeurs qui ont déjà versé le maximum de contributions ne pourraient non plus y participer.

Problématique

Depuis dix ans, le coût réel des activités n'a pas cessé d'augmenter, ne serait-ce qu'en raison de l'introduction de la TPS.

Or, il est de plus en plus difficile pour un parti d'organiser des activités politiques sans que le prix d'admission ne soit considéré comme une contribution car le montant de 50 \$ n'a pas été actualisé depuis 1987.

De plus, la limite fixée à l'achat d'un seul billet d'admission est déraisonnable. Il faut reconnaître que plusieurs activités ont un caractère social ou familial et il est donc normal qu'une personne défraie le coût de plus d'un billet d'admission.

Par ailleurs, l'absence d'une limite aux sommes qu'une personne peut verser à une entité politique sans que cela ne soit considéré comme une contribution pourrait ouvrir la porte à des abus et faire en sorte que des entités politiques recueillent une part disproportionnée de leurs revenus par ce moyen. En outre, il faut rappeler que tous les montants de 100 \$ ou moins peuvent être versés en argent comptant et que la loi prévoit une amende de 100 \$ à 10 000 \$ pour contribution illégale, sans distinction entre une personne physique ou une personne morale. Enfin, le contrôle des activités tenues à des fins politiques est parfois difficile et cette situation favorise un laxisme qui peut entraîner des comptabilisations déficientes.

Éléments de solution

- Augmenter le montant maximum du prix d'admission à une activité et laisser le choix au représentant officiel de considérer le prix comme une contribution ou non.
- Exiger le paiement par chèque ou autre ordre de paiement (carte de crédit, carte de débit) de toute somme supérieure à 25 \$ déboursée pour défrayer le prix d'admission à une activité politique.
- Considérer la totalité du prix d'admission à une activité comme une contribution.
- Permettre à une personne de défrayer le coût de plus d'un billet d'admission à une activité.
- Exiger que pour toute activité une liste des personnes présentes et des montants recueillis soit fournie au DGE sur demande.
- Fixer une limite annuelle aux sommes qu'une personne peut verser à titre de prix d'admission à une activité, lorsque ce prix n'est pas considéré comme une contribution.
- Augmenter substantiellement les amendes prévues pour les infractions commises par des personnes morales.

Proposition du DGE

Le DGE recommande que le prix maximal d'admission à une activité soit porté à 100 \$ afin de tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation et du fait que ce prix n'est pas un revenu net pour les entités politiques. Ce prix ne devrait plus être considéré comme une contribution. De plus, en raison du caractère social et familial de certaines de ces activités, il devrait être permis à une personne d'acheter un maximum de deux billets d'admission.

Le DGE propose également, afin d'éviter les abus, qu'une limite annuelle de 1 000 \$ par personne soit fixée. Afin d'assurer un contrôle efficace, une liste des personnes présentes et des montants recueillis devrait être fournie au DGE sur demande. En outre, dans le but d'assurer la transparence de cette forme de financement, toute somme supérieure à 25 \$ versée à une

entité comme prix d'admission à une activité devrait être payée par chèque ou autre ordre de paiement. (voir section 3.7)

Enfin, il y aurait lieu d'augmenter substantiellement les amendes prévues pour les infractions commises par des personnes morales.

3.2.2 Activités scindées

Situation actuelle

La loi prévoit qu'au choix du représentant officiel, le prix d'admission à une activité ou à une manifestation à caractère politique peut ne pas être considéré comme une contribution, s'il n'excède pas 50 \$, jusqu'à concurrence d'une admission par personne (a. 428(7^o)).

Lorsque des entités politiques organisent des activités dont le prix d'admission dépasse 50 \$, vu cette limite relativement modeste, une même activité est parfois scindée en plusieurs parties pour lesquelles un prix d'admission distinct est demandé, toujours inférieur à 50 \$. Ainsi, le coût d'une activité permet d'éviter l'émission de reçus de contributions.

Par exemple, un tournoi de golf peut être scindé en un parcours de golf à 50 \$, un souper à 50 \$ et une soirée à 50 \$, soit un total de 150 \$ par personne sans que le tout ne soit considéré comme une contribution.

Une telle situation existait au provincial jusqu'en 1992. Le législateur a remédié à la situation en fixant une limite quotidienne. Le fait d'apporter cette modification au municipal aurait pour avantage supplémentaire d'harmoniser la LERM avec la Loi électorale.

Problématique

La limite établie à l'article 428 (7^o) n'a plus d'effet puisqu'il devient trop facile de la contourner. Le problème se poserait même en augmentant le plafond à 100 \$ tel qu'on le propose par ailleurs. (voir sous-section 3.2.1)

Éléments de solution

- Interdire le fractionnement des activités.
- Appliquer le plafond de 100 \$ au cours d'une même journée.
- Permettre à des entités de scinder des activités politiques.

Proposition du DGE

Afin d'éviter que les activités soient scindées dans le seul but de contourner la loi, préciser que le montant maximal s'applique pour toutes les activités tenues au cours d'une même journée.

3.2.3 Activités des élus

Situation actuelle

L'implication des élus dans des activités tenues au profit d'organismes sans but lucratif ne fait l'objet d'aucune mention dans la loi.

Problématique

Il arrive que des maires ou des conseillers tiennent des activités visant à amasser des fonds à des fins «politico-philanthropiques». Il est devenu courant de voir des tournois de golf tenus sous l'égide du maire ou d'un conseiller, dont la coordination est contrôlée par des membres ou des organisateurs de son parti et les profits versés à des organismes communautaires ou à des oeuvres de charité choisis par le maire ou un conseiller. Beaucoup de ces activités ont acquis une certaine notoriété et se répètent annuellement. Elles font maintenant partie du paysage social et politique qui prévaut dans certaines municipalités. A priori, il n'y a rien de répréhensible à ce qu'un élu prête son nom et utilise le prestige du poste qu'il occupe pour récolter des sommes d'argent à des fins communautaires.

Qu'en est-il toutefois lorsqu'un élu crée de toutes pièces un événement visant à amasser des fonds qu'il remettra ensuite à divers organismes de

son choix? L'élue peut bénéficier ainsi d'un capital politique considérable sans pour autant tomber sous le coup des dispositions de la loi. En période électorale, de telles activités sont strictement contrôlées. La loi s'intéresse autant au contrôle du capital politique qu'au capital financier. Le capital politique est-il moins fort en dehors d'une période électorale pour que l'on permette de telles activités sans aucune limite? Nous croyons qu'une telle activité s'affichant comme le tournoi du maire au profit de telle ou telle organisation échappe à la lettre de la loi et devrait être contrôlée.

On conçoit facilement que la distribution par le maire des sommes recueillies lors d'un tel événement lui rapporte une visibilité et une notoriété qui favorisent son éventuelle réélection et qui relèvent l'image de son parti, le cas échéant. Pourquoi alors agir en dehors des cadres d'un parti politique? La réponse est assez simple.

Les dépenses pour la tenue d'un tel événement doivent être autorisées par le représentant officiel et doivent respecter les règles assez strictes de la loi. À toutes fins pratiques, la grande différence est que les personnes qui peuvent participer à une telle activité doivent être uniquement des électeurs de la municipalité, si le coût excède 50 \$, étant donné que seuls les électeurs peuvent faire des contributions.

Pistes de réflexion

- Devrait-on envisager de contrôler les activités organisées en dehors des cadres des partis par le maire, un membre du conseil ou les organisateurs des partis?
- Devrait-on songer à interdire la participation de personnalités politiques à tout événement qui n'est pas tenu strictement dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'une telle participation risque de favoriser leur parti?
- Devrait-on distinguer clairement les activités organisées par des élus ou leurs représentants de celles organisées par des organismes charitables ou communautaires? Ainsi, toute activité organisée à des fins politiques ou «politico-philanthropiques» devrait l'être par une entité autorisée seulement.

Proposition du DGE

Le DGE souhaite que ce genre d'activités soit encadré par les entités politiques autorisées dans les cas où des élus et leurs représentants sont directement impliqués dans l'organisation d'activités générant des profits.

On peut cependant souligner que dans la sous-section 3.2.1 portant sur le prix d'admission à une activité ou à une manifestation à caractère politique, le DGE propose de faire passer de 50 \$ à 100 \$ la limite en deçà de laquelle le prix d'admission ne serait pas considéré comme une contribution. Une telle modification viendrait atténuer dans une certaine mesure les avantages pour un parti d'organiser des activités par des voies détournées afin d'amasser des fonds. En effet, toute personne (y compris un non-électeur) pourrait participer à une activité organisée par une entité politique et dont le prix serait de 100 \$ ou moins. Elle pourrait même se procurer deux billets pour participer à cette activité. Cependant, afin d'éviter de pénaliser indûment les organismes charitables ou communautaires qui organisent des activités de financement et sollicitent l'appui d'un élu, par exemple en lui demandant d'en être le président d'honneur, le DGE estime qu'il faut continuer de permettre ces activités et éviter des contrôles tâillons.

3.3 ADHÉSIONS

Situation actuelle

La loi mentionne qu'une somme annuelle n'excédant pas 25 \$, versée pour l'adhésion à un parti politique municipal par une personne physique, n'est pas considérée comme une contribution (a. 428(6^o)). Ainsi, toute personne physique peut être membre d'un parti politique municipal, qu'elle soit électrice de la municipalité ou non. C'est le cas par exemple de quelqu'un qui n'est pas électeur parce qu'il réside dans la municipalité depuis moins de douze mois.

Par ailleurs, le DGE constate que certains partis politiques municipaux vendent des adhésions «annuelles» en recueillant d'avance le prix d'adhésion pour plus d'une année à la fois. Ainsi, certains électeurs payent en un seul versement de 100 \$ la cotisation annuelle de 25 \$, devenant ainsi membre d'un parti politique pour quatre ans.

Problématique

Dans l'ensemble, la LERM est basée sur la notion d'électeur. Or, dans le cas de l'adhésion à un parti politique, le législateur a plutôt utilisé les mots «personne physique». Un non-résident qui n'a pas la qualité d'électeur peut donc être membre d'un parti.

En outre, un parti politique ayant recueilli à l'avance des adhésions pour 3 ou 4 ans pourrait cesser d'exister avant la fin de ce délai et aurait ainsi bénéficié des montants recueillis sans y avoir droit. Il est fréquent de voir des partis politiques obtenir leur autorisation l'année de l'élection et cesser d'exister l'année suivante. Cela permet de recueillir d'un non-électeur un montant de 100 \$ sans que ce montant soit considéré comme une contribution.

Éléments de solution

- Limiter aux seuls électeurs le droit d'adhérer à un parti politique.
- Permettre seulement aux résidents et électeurs de la municipalité d'adhérer à un parti politique.
- Limiter la période d'adhésion à un parti politique.

Proposition du DGE

Le DGE recommande de laisser à 25 \$ le maximum du coût d'adhésion à un parti politique municipal, vu que cette limite ne pose pas de problème particulier. Par ailleurs, il apparaît nécessaire de réserver l'adhésion aux seuls électeurs et résidents de la municipalité, qui sont les premiers concernés. Enfin, cette limite de 25 \$ devrait s'appliquer par exercice financier, afin d'éviter que des partis vendent des cartes de membre pour plusieurs années à l'avance.

3.4 DONS ANONYMES

Situation actuelle

La LERM mentionne que le don d'une somme d'argent à un parti ou à un candidat constitue une contribution (a. 427(1^o)). Or, une exception à cette règle veut que les dons anonymes recueillis au cours d'une réunion ou d'une manifestation tenue à des fins politiques ne soient pas considérés comme une contribution (a. 428(2^o)). De plus, depuis 1988, le total des dons anonymes qu'une entité politique peut recueillir dans la période couverte par son rapport financier est limité à 20% du total des contributions (a. 441). Cette limite est devenue nécessaire à la suite d'abus.

Malgré l'existence de ce plafond, le principe d'un financement populaire basé sur des contributions modestes mais diversifiées peut être complètement dénaturé lorsque des dons anonymes sont recueillis lors d'une réunion ou d'une manifestation à caractère politique. En effet, rien n'empêche actuellement le don anonyme d'une grosse somme provenant d'un seul et même donateur. Ainsi, un parti ou un CIA pourrait se voir financer par une seule source «occulte» jusqu'à concurrence de 20% du total des contributions qu'il a recueillies.

En outre, plusieurs partis politiques placent dans leur local une boîte destinée à recueillir des dons anonymes en élargissant l'interprétation de l'exception prévue à la loi. Une personne peut, à tout moment, faire un don anonyme en se présentant au local du parti et en déposant un certain montant dans la boîte prévue à cette fin souvent à la vue des personnes présentes dans le local.

Problématique

L'expérience démontre que ce genre de revenu ne permet pas un contrôle efficace. On a vu jusqu'à quinze billets de 1 000 \$ recueillis «anonymement» au cours d'une activité.

Pour chaque réunion ou manifestation à caractère politique, il n'y a pas de plafond aux dons anonymes de sorte qu'on pourrait recueillir le maximum

de dons anonymes possible dans une seule activité et rien dans d'autres activités où les assistances pourraient être beaucoup plus grandes.

De plus, les dons recueillis dans une boîte au local d'un parti ne sont pas à proprement parler recueillis lors d'une réunion ou manifestation à caractère politique au sens de l'article 428(2°). Par conséquent, tant l'esprit que la lettre de la loi sont dénaturés et cette situation peut donner lieu à des abus.

Par ailleurs, les dons supposément anonymes sont souvent donnés à la vue et à la connaissance des représentants des partis.

Éléments de solution

- Limiter à 10 \$ par personne présente le total des dons anonymes recueillis pendant une seule et même activité au cours d'une même journée. Notons qu'en Ontario les dons anonymes sont limités à 10 \$ par personne présente lors d'une activité politique.
- Attribuer à chaque activité un montant maximal de dons anonymes pouvant y être recueillis.
- Éliminer en totalité la possibilité de recueillir des dons anonymes.
- Limiter les montants recueillis en dons anonymes à un pourcentage du coût d'une activité.
- Diminuer le pourcentage de dons anonymes qu'une entité politique peut recueillir au cours d'un exercice financier.

Proposition du DGE

La possibilité de recueillir légalement des dons anonymes constitue une brèche susceptible de miner les objectifs de la loi. L'expérience a démontré qu'il est impossible de contrôler efficacement la provenance de ces revenus et qu'il en a résulté des abus notoires. C'est pourquoi nous recommandons d'abolir totalement les dons anonymes afin d'augmenter la transparence du financement des partis politiques et des CIA.

3.5 AUTRES RECETTES

3.5.1 Vente d'objets et de biens

Situation actuelle

La LERM ne fait pas d'exception à l'égard des ventes d'objets pour financer une campagne électorale. Les revenus qui proviennent de la vente d'objets devraient être considérés comme des contributions au sens de la loi et, par conséquent, le représentant officiel devrait émettre des reçus pour contributions (a. 427 et 428). Mais, le DGE tolère la vente de certains biens comestibles lors d'activités politiques sans considérer comme des contributions les revenus ainsi générés.

Problématique

Il est compréhensible que des partis veuillent recueillir une portion de leurs revenus de la vente de menus objets promotionnels identifiés au nom du parti (t-shirts, casquettes, macarons, fanions, etc.). Par ailleurs, lors d'activités politiques, il arrive fréquemment que les partis vendent divers biens comestibles (café, bière, croustilles, etc.) ayant comme objectif d'augmenter leurs revenus. Cependant, il faut reconnaître qu'un parti politique n'est pas un commerce et qu'il ne peut par conséquent se financer à grande échelle sur une base commerciale.

Éléments de solution

- Permettre uniquement la vente de biens comestibles lors d'une activité ou d'une manifestation à des fins politiques.
- Permettre la vente de biens comestibles ou de menus objets promotionnels identifiés au nom du parti.
- Limiter le prix de vente de biens comestibles et de menus objets promotionnels identifiés au nom du parti en fonction du coût d'acquisition.

-
- Limiter les revenus provenant de la vente de biens comestibles ou d'objets à un certain pourcentage des revenus de contribution.

Proposition du DGE

Le DGE propose que la vente de menus objets promotionnels identifiés au nom du parti (t-shirts, casquettes, macarons, fanions, etc.) ou de certains biens comestibles (café, bière, croustilles, etc.) vendus lors d'activités politiques ne soit pas considérée comme une contribution, à condition que le prix de vente ne soit pas supérieur au prix courant du marché.

Cette mesure permettrait au DGE d'exercer un contrôle nécessaire et aux partis de recueillir en toute légalité des revenus somme toute limités, sans tomber par ailleurs dans le commerce à grande échelle.

3.5.2 Commandites

Situation actuelle

L'interdiction des contributions par des personnes morales est un principe de base des lois québécoises portant sur le financement politique. Toutefois, le législateur a prévu qu'une partie du financement ne soit pas considérée comme une contribution et puisse provenir d'une multitude de sources. Il s'agit des dons anonymes et du prix d'admission à des activités à caractère politique, pour autant que ce prix soit de 50 \$ ou moins.

À l'heure actuelle, les commandites, par exemple à l'occasion d'un tournoi de golf, sont interdites.

Problématique

Certains intervenants du milieu municipal ont manifesté de l'intérêt pour une nouvelle forme de financement qui n'est pas prévue dans la loi actuelle. Il s'agit d'activités ou de manifestations à caractère politique pouvant être commanditées afin d'en augmenter l'attrait et de favoriser les contacts.

Il arrive par exemple que lors d'un tournoi de golf, certaines personnes veuillent commanditer l'événement en tout ou en partie en fournissant des prix de présence.

Éléments de solution

- Interdire les commandites comme c'est le cas actuellement.
- Interdire les commandites en argent comptant.
- Permettre les commandites uniquement par des électeurs.
- Permettre uniquement les commandites sous forme de biens.
- Limiter les commandites en fonction des revenus annuels du parti.
- Fixer une limite annuelle par commanditaire.
- Fixer une limite de commandites par activité ou manifestation à caractère politique.
- Exiger que tous les biens recueillis en commandite pour une activité soient distribués lors de l'activité.

Proposition du DGE

Le DGE propose de permettre les commandites en biens lors d'activités ou de manifestations à caractère politique, jusqu'à concurrence d'une valeur de 200 \$ par commanditaire, par entité, au cours d'un même exercice financier.

Il y aurait lieu de prévoir une infraction pour le dépassement de cette limite. Cependant, à l'intérieur d'un délai de 30 jours de la commandite, l'entité pourrait remettre le coût du bien au commanditaire s'il s'agit d'une erreur de bonne foi. Après ce délai, elle devrait remettre à la municipalité la valeur des biens issus de commandites illégales.

Une liste des commanditaires ainsi que de la valeur des biens offerts en commandite devrait être jointe aux états financiers de l'entité.

3.5.3 Vente d'espaces publicitaires lors d'activités politiques

Situation actuelle

La loi ne permet pas que de l'espace publicitaire soit vendu par un parti politique, à moins que l'espace en question ne soit vendu à un électeur et que celui-ci ne se voit remettre un reçu pour contribution.

Certains partis souhaiteraient vendre des espaces publicitaires à même la publication de leur programme.

Problématique

Le contrôle des revenus provenant de la vente de tels espaces pose des problèmes considérables puisqu'il serait difficile d'éviter que des partis ne financent ainsi tout leur matériel publicitaire et ne démarrent leur propre journal ou autre instrument de propagande qui serait entièrement financé par des revenus publicitaires recueillis éventuellement auprès de personnes morales ou de personnes n'ayant pas la qualité d'électeur.

Éléments de solution

- Interdire à une entité politique la vente d'espaces publicitaires.
- Permettre à une entité de recueillir des fonds par la vente d'espaces publicitaires lors d'activités politiques.
- Limiter les montants pouvant provenir de la vente d'espaces publicitaires.
- Limiter aux électeurs l'achat d'espaces publicitaires.

Proposition du DGE

Le DGE recommande que l'on continue d'interdire aux entités politiques les revenus de publicité. Cette façon de faire permet de respecter les

principes fondamentaux du financement qui sont le financement populaire et la transparence.

Il y aurait lieu de prévoir une infraction et une amende aux contrevenants.

3.5.4 Revenus de tirage

Situation actuelle

Dans la situation actuelle, les partis sont tenus d'émettre des reçus pour contributions lorsqu'ils vendent des billets pour un tirage à l'occasion d'une activité politique.

On doit souligner que les tirages constituent une forme populaire et fort attrayante d'amasser rapidement des fonds importants. Ceux qui achètent des billets ne le font pas nécessairement par engagement politique ou pour soutenir le parti de leur choix mais plutôt à cause de l'attrait du prix à gagner.

Problématique

Encore une fois la difficulté vient du contrôle. Même s'il apparaît tatillon d'émettre un reçu de contribution pour chaque billet vendu à un tirage, vu la somme relativement minime, on se rend vite compte que la levée de cette obligation pourrait avoir des effets imprévisibles. Par exemple, une seule personne pourrait acheter une grande quantité de billets sans que cela ne soit considéré comme une contribution; d'autres pourraient imaginer un tirage où les billets coûteraient un prix faramineux et seraient vendus à un cercle de personnes choisies. Les profits provenant des tirages pourraient devenir des outils de financement puissants dont les sources demeureraient invérifiables. Enfin, un parti pourrait se financer substantiellement par ces revenus qui ne seraient pas des contributions d'électeurs.

Il est important de souligner que la Régie des loteries et courses ne semble pas permettre à une entité politique d'obtenir un permis pour une loterie parce qu'elle ne correspond pas à la définition d'un organisme charitable incluse dans les règlements de la Régie des loteries et courses.

Éléments de solution

- Continuer à considérer les revenus de tirage comme des contributions et à exiger des reçus pour contributions.
- Permettre, à l'occasion d'une activité politique, les tirages en limitant le prix à 25 \$ du billet et l'achat à un maximum de 1 billet par personne tout en obtenant les coordonnées de la personne qui achète le billet.
- Limiter les prix et les revenus potentiels en proportion du montant redistribué.
- Limiter la valeur d'un bien ou d'un service qui peut faire l'objet d'un tirage.
- Obliger l'obtention de données précises sur les personnes achetant les billets.

Proposition du DGE

À l'occasion d'une activité politique, le DGE propose de permettre les tirages en limitant le prix à 25 \$ du billet et l'achat à un maximum de 1 billet par personne tout en obtenant les coordonnées de la personne qui achète le billet. Cette forme de financement ne serait pas considérée comme contribution. Toutefois, les entités autorisées devraient s'assurer de respecter toutes les dispositions légales encadrant ce genre d'activités en obtenant les permis nécessaires auprès des organismes autorisés. Dans toute autre situation, l'entité politique devrait considérer les revenus de tirage comme une activité de financement et émettre des reçus de contribution.

3.6 EMPRUNTS ET CAUTIONS

Situation actuelle

L'article 428(4^o) de la LERM édicte qu'un prêt consenti à des fins politiques par un électeur de la municipalité ou par un établissement financier qui a

un bureau au Québec, au taux d'intérêt courant du marché au moment où il est consenti, n'est pas une contribution.

De même, un électeur qui se porte caution ne fait pas une contribution (a. 428 (5^o)).

La loi ne fixe aucune limite au montant qu'un électeur peut prêter au représentant officiel d'un parti ou d'un CIA, ni au montant qu'il peut cautionner.

Problématique

Bien qu'à première vue cette situation soit acceptable, il est paradoxal de constater que d'une part la loi limite les contributions individuelles alors que par ailleurs elle n'impose aucun plafond aux montants qu'un électeur peut prêter à une entité politique ou cautionner. Cette brèche permet ainsi à un électeur de contourner de façon tout à fait légale l'esprit de la loi.

Ainsi, une personne – par exemple le chef – peut intentionnellement prêter des montants illimités au parti en sachant qu'aucun versement en capital ne lui sera fait et en exigeant seulement le paiement des intérêts annuels pour se conformer à l'article 448.

Un parti pourrait à la limite trouver la majorité de son financement par cette voie. Dans le cas d'un retrait d'autorisation du parti, les emprunts contractés seraient radiés, ce qui d'une certaine façon aurait permis au prêteur de financer sans limite le parti. Dans le cas de cautions, la problématique est la même puisqu'un électeur qui cautionnerait un prêt pourrait se voir dans l'obligation de rembourser ce prêt en cas de défaut de paiement du parti.

À la limite, l'absence d'un plafond pour un prêt consenti par un électeur ouvre la porte au financement d'un parti par un seul électeur disposant de moyens financiers considérables.

Le DGE a constaté à quelques reprises, lors de retraits d'autorisation de partis politiques, que ceux-ci avaient des dettes considérables à l'égard d'un ou de quelques prêteurs seulement (électeurs). On a même observé un cas où un chef de parti avait prêté plus de 300 000 \$ à son parti. Le problème ne se pose pas dans le cas de prêts consentis par des

institutions financières, pour qui un prêt est une décision d'affaires basée sur la solvabilité de tout emprunteur.

Éléments de solution

- Établir le montant maximal d'un prêt et d'une caution à 4 000 \$, basé sur la durée du mandat d'un élu soit 1 000 \$ X 4 ans.
- Établir le montant maximal d'un prêt ou d'une caution à 10 000 \$.
- Permettre uniquement aux institutions financières de prêter aux entités politiques municipales.

Proposition du DGE

Il est proposé qu'un plafond de 10 000 \$ soit établi pour un prêt ou une caution consentis par un électeur à des entités politiques. Il n'y a pas lieu d'imposer un tel plafond pour les prêts consentis par un établissement financier.

3.7 MODES DE PAIEMENT

Situation actuelle

Dans l'état actuel de la loi, toutes les contributions en argent de plus de 100 \$ doivent être faites par chèque ou autre ordre de paiement (a. 436). À toutes fins utiles, seul le chèque est accepté. Pour les contributions de 100 \$ et moins, le mode de paiement est laissé à la discrétion de l'électeur.

Il faut bien comprendre que le chèque a comme principal avantage de laisser une trace écrite du paiement et de permettre au DGE d'exercer le contrôle nécessaire en reliant le paiement à une personne déterminée.

Problématique

Une telle disposition semble désuète dans un monde où les différents moyens de paiement se multiplient (carte de crédit, paiement direct, etc.).

Quel que soit le mode de paiement utilisé, l'identification du donateur et de la provenance de la contribution est primordiale.

Il faut rappeler que dans le cas des contributions de 100 \$ et moins, aucune indication n'est faite dans la loi quant au mode de paiement. Lorsque la contribution est donnée en argent comptant, on doit reconnaître qu'on ne peut exercer de contrôle car un électeur pourrait verser une contribution qui ne vient pas de ses propres fonds.

En cas d'enquête ou de poursuite par le DGE, l'expérience a démontré qu'il est difficile d'obtenir ou d'établir la preuve que l'électeur a contribué à même ses propres fonds. La simple production d'un reçu de contribution ne constitue pas une preuve suffisante. Les vérifications sont alors longues et coûteuses et permettent parfois à des personnes peu scrupuleuses de s'en tirer.

En outre, dans le cas des activités politiques dont le prix d'admission ne dépasse pas 100 \$, ce prix peut être payé en argent comptant, ce qui là encore pose des difficultés quant au contrôle de l'origine réelle des fonds.

Éléments de solution

- Permettre le versement d'une contribution par d'autres moyens de paiement que le chèque, soit par la carte de crédit, la carte de débit, etc.
- Diminuer la limite du versement d'une contribution qui doit être faite par chèque ou autre mode de paiement. Il faut noter qu'en Ontario toute contribution de plus de 25 \$ doit être faite par chèque sur le compte du donateur, par mandat signé par le donateur ou par carte de crédit.
- Éliminer toute contribution faite en argent comptant.

Proposition du DGE

Rendre obligatoire l'utilisation de la carte de crédit, de la carte de débit ou du chèque pour toute somme de plus de 25 \$ recueillie par une entité politique. Cette mesure permettrait d'assurer une plus grande transparence et un meilleur contrôle du financement politique.

3.8 RÉSUMÉ DU CHAPITRE

Un des objectifs de la LERM est le financement populaire des entités politiques. Ainsi, les sources de financement devraient provenir principalement des électeurs de la municipalité. Cependant, la loi permet une certaine ouverture sur d'autres moyens de recueillir des fonds. Afin que le financement populaire demeure la principale provenance de fonds, il est proposé de mieux encadrer les autres revenus.

Le DGE recommande que le montant maximum qu'un électeur peut contribuer à une entité politique soit augmenté en tenant compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation et que ce maximum puisse être versé à toute entité politique. De plus, toute contribution non conforme devrait être retournée au donateur, dans un délai de 30 jours suivant son encaissement, sans que cela ne soit considéré comme une infraction. Au-delà de cette période, les contributions illégales devraient être versées à la municipalité comme sanction effective.

La loi devrait permettre de poursuivre toute entité lorsque la preuve démontre que le représentant officiel n'a pas remboursé une contribution non conforme dans le délai imparti.

En ce qui concerne les revenus d'activités, le DGE propose d'augmenter à 100 \$ par jour le prix maximal d'admission à une activité, jusqu'à concurrence de deux admissions par personne, sans que cela ne soit considéré comme des contributions. De plus, une personne ne pourrait verser plus de 1 000 \$ annuellement pour sa participation à des activités politiques. L'entité politique devrait conserver une liste des participants et des montants recueillis à chaque activité et la fournir au DGE sur demande.

Il est également indispensable de mieux encadrer les activités organisées par des élus ou leurs représentants afin d'éviter que des activités politiques

puissent être tenues en dehors des cadres des partis et des règles de la loi.

La limite de 25 \$ fixée pour le coût d'adhésion à un parti politique devrait s'appliquer par exercice financier, afin d'éviter que des partis vendent des cartes de membre pour plusieurs années à l'avance.

Pour ce qui est des dons anonymes, le DGE recommande de les abolir car il est impossible d'en contrôler efficacement la provenance. Ceci aurait pour avantage d'augmenter la transparence du financement.

Par ailleurs, les entités politiques pourraient vendre des biens comestibles lors d'une activité politique ainsi que de menus objets promotionnels identifiés au nom de l'entité, sans toutefois que le prix de vente ne soit supérieur au prix courant du marché. Cependant, l'interdiction de la vente d'espaces publicitaires lors d'activités politiques serait maintenue.

Il est également proposé que lors d'activités politiques, une entité politique puisse obtenir des commandites en biens jusqu'à concurrence de 200 \$ par commanditaire, par entité, au cours d'un même exercice financier et qu'une liste des commanditaires ainsi que de la valeur des biens soit jointe aux états financiers.

En ce qui a trait aux revenus de tirage, il est proposé de permettre les tirages en limitant le prix à 25 \$ du billet et l'achat à un maximum d'un billet par personne tout en obtenant les coordonnées précises de l'acheteur. Dans toute autre situation, les revenus de tirage seraient considérés comme des contributions et l'entité devrait émettre des reçus.

Les prêts et cautions provenant d'électeurs devraient être limités à 10 000 \$ afin d'éviter que ces derniers puissent contourner de façon légale l'esprit de la loi.

Enfin, tout montant de plus de 25 \$ versé à une entité politique devrait être payé au moyen d'un chèque, d'une carte de crédit ou de débit ou d'un autre ordre de paiement.

[Faint, illegible text covering the majority of the page]

4. DÉPENSES ÉLECTORALES

En s'harmonisant avec la Loi électorale, la LERM a introduit un ensemble de dispositions législatives visant à contrôler les dépenses électorales des candidats de parti et des candidats indépendants. C'est dans cette loi que sont consacrés le principe d'égalité des chances et la reconnaissance du rôle prépondérant des partis politiques et des candidats dans une campagne électorale.

Les avantages que procurent les règles de financement des partis et des CIA seraient vite perdus si aucune restriction n'avait été mise en place au regard des dépenses électorales que peut effectuer l'agent officiel de ces derniers.

Voilà pourquoi l'établissement d'un plafond de dépenses électorales ainsi que leur comptabilisation sont au coeur du système de contrôle mis en place dans la loi.

Toutefois, depuis dix ans, l'application de certaines dispositions de la loi s'est avérée particulièrement contraignante et a fait ressortir quelques faiblesses pour lesquelles des modifications sont proposées dans ce chapitre. Ces modifications concernent les limites des dépenses électorales, les dépenses avant et pendant la période électorale, la publicité, le coût d'une activité tenue en période électorale, les biens durables et le matériel réutilisable, les dépenses personnelles et l'admissibilité au remboursement des dépenses électorales.

Les propositions du DGE ont été faites avec le souci de maintenir et de renforcer l'égalité des chances pour tous les candidats et tiennent compte des demandes formulées par différents intervenants du milieu municipal, notamment quant à l'augmentation des limites de dépenses électorales, la comptabilisation à l'intérieur de ces limites de certaines dépenses faites en vue de l'élection, l'ajout d'une exception aux dépenses électorales concernant le coût d'une activité tenue en période électorale et la diminution du pourcentage des votes requis pour l'admissibilité au remboursement des dépenses.

En outre, d'autres éléments ont été proposés soit de n'accepter comme dépenses électorales que 50% du coût des biens durables et du matériel réutilisable, de définir les dépenses personnelles et de ne plus les considérer comme des dépenses électorales.

4.1 DURÉE DE LA PÉRIODE ÉLECTORALE

Situation actuelle

Les élections générales ont toujours lieu le premier dimanche de novembre de sorte que la date du scrutin est connue d'avance. L'article 364 prévoit que la période électorale aux fins du contrôle des dépenses électorales commence le 58e jour précédant celui fixé pour le scrutin ou, le cas échéant, le jour ultérieur de la publication de l'avis d'élection et qu'elle se termine le jour du scrutin à l'heure de fermeture des bureaux de vote. En résumé, pour des élections générales, la durée est de 59 jours et, pour une élection partielle, la durée peut varier de 38 à 59 jours selon l'obligation de procéder à la confection de la liste électorale ou non (a. 99 et 340).

Avant 1988, la période électorale débutait le 21e jour précédant celui fixé pour le scrutin de sorte que la durée totale de la période pendant laquelle on contrôlait les dépenses électorales était de 22 jours. Cependant, l'avis d'élection devait être donné et les bulletins de présentation pouvaient être déposés avant cette période.

Il existait une certaine forme de vacuum en ce qui a trait aux dépenses effectuées par les candidats indépendants et les partis à des fins électorales entre la date de l'avis d'élection et le début de la période électorale. Mais tous étaient d'avis que les dépenses effectuées en vue de l'élection à partir de l'avis d'élection devaient être considérées comme des dépenses électorales. Dans cette optique, deux modes d'application avaient été envisagés:

- d'une part, comptabiliser toutes les dépenses électorales engagées à partir de l'avis d'élection sans restreindre d'aucune façon ces dépenses, quitte à augmenter les limites de dépenses électorales;
- d'autre part, à l'instar des dispositions qui existaient dans la Loi électorale lorsqu'un recensement avait lieu pendant la période électorale, interdire les dépenses de nature publicitaire entre la date de l'avis d'élection et le début de la période électorale proprement dite.

Finalement, c'est la première option qui a été retenue en fixant le début de la période électorale au 58e jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Par ailleurs, la durée de la période électorale au provincial varie de 34 à 39 jours tandis qu'au fédéral, elle est de 36 jours. Cette durée a été modifiée au cours des dernières années tant au fédéral qu'au provincial. Toutefois, il faut mentionner qu'il y a une différence importante entre le fédéral, le provincial et le municipal car dans ce dernier cas les élections ont lieu à date fixe. En Ontario, les élections municipales sont à date fixe, soit le deuxième lundi de novembre et la période électorale commence le premier janvier de l'année de l'élection générale.

Problématique

Certains intervenants du milieu municipal trouvent que la période électorale est beaucoup trop longue comparativement à celle des paliers provincial et fédéral; elle crée une perte d'intérêt de la part de la population et elle épuise les candidats financièrement.

D'autres estiment que la période électorale commence souvent bien avant le mois de septembre et que de nombreuses dépenses relatives à l'élection sont déjà engagées à cette date, mettant en danger le principe d'égalité des chances entre les candidats.

Une période électorale plus courte serait-elle moins coûteuse? Diminuerait-elle les dépenses de publicité pré-électorales? On peut présumer que non. Elle risquerait toutefois de favoriser des partis très fortunés qui pourraient dépenser encore plus d'argent avant la période de comptabilisation des dépenses électorales. Le vrai problème, c'est le montant total qui est dépensé pendant l'année de l'élection.

Éléments de solution

- Pour des élections générales ou partielles, diminuer la période électorale (période pendant laquelle les dépenses électorales sont contrôlées) à une durée fixe de 38 jours, c'est-à-dire déterminer la période électorale à partir du 37^e jour précédant celui fixé pour le scrutin. Une telle durée serait comparable à celle qui existe tant au fédéral qu'au provincial.
- Augmenter la durée de la période électorale en la faisant commencer le premier janvier de l'année de l'élection lors de l'élection générale et le jour où la vacance est constatée lors d'une élection partielle.

-
- Augmenter la durée de la période électorale en la faisant commencer le 1er juillet de l'année d'élection.
 - Maintenir le statu quo à 59 jours.

Proposition du DGE

Le DGE propose de maintenir la période électorale à une durée fixe de 59 jours. Opter pour une durée fixe permet de demeurer uniforme d'année en année et d'élection en élection. Le lecteur devra tenir compte des propositions formulées aux sections 4.3 et 4.4 de ce document.

4.2 LIMITES DES DÉPENSES ÉLECTORALES

4.2.1 Maximum permis

Situation actuelle

Au cours des dernières années, le coût de la vie n'a pas cessé d'augmenter et le plafond des dépenses électorales est demeuré inchangé depuis 1985. De plus, en 1988, la durée de la période électorale a plus que doublé, passant de 22 à 59 jours, sans que le maximum de dépenses électorales permis ne soit ajusté.

Plusieurs partis politiques et candidats demandent depuis longtemps la révision du maximum de dépenses électorales permis en vertu des articles 465, 583 et 879, car de plus en plus de candidats se rapprochent dudit maximum.

Le montant maximum des dépenses électorales prévu à l'article 879 se calcule de la façon suivante:

TABLEAU IV - Calcul du maximum permis des dépenses électorales

Mairie	District
Montant de base: 4 500 \$	Montant de base: 2 250 \$
Plus:	Plus:
a) 0,35 \$ par personne inscrite sur la liste électorale de la municipalité et comprise dans la tranche excédant 1 000 sans excéder 20 000 personnes inscrites.	a) 0,35 \$ par personne inscrite sur la liste électorale du district et comprise dans la tranche excédant 1 000 personnes inscrites.
b) 0,60 \$ par personne inscrite sur cette liste entre 20 001 sans excéder 100 000.	
c) 0,45 \$ par personne inscrite sur cette liste excédant 100 000.	

Concrètement, voici quelques exemples se rapportant aux dépenses permises à la mairie et dans chacun des districts (moyenne) pour les municipalités suivantes:

TABLEAU V - Statistiques sur les dépenses électorales pour 5 municipalités

Municipalités	Nombre d'électeurs mairie moyenne/district	Dépenses permises mairie moyenne/district \$	Dépenses par électeur mairie moyenne/district \$
Brossard	41 720	24 182	0,58
	4 172	3 362	0,81
Charlesbourg	54 479	31 837	0,58
	4 953	3 651	0,74
Montréal	613 425	290 191	0,47
	12 028	6 110	0,51
St-Hyacinthe	29 054	16 582	0,57
	2 905	2 918	1,00
Val-d'Or	16 654	9 979	0,60
	2 082	2 628	1,26

On constate que plus le nombre d'électeurs à la mairie ou dans un district est élevé, plus le montant des dépenses permises per capita diminue. Ainsi, à Montréal, les montants alloués per capita sont de 0,47 \$ à la mairie et 0,51 \$ aux postes de conseiller comparativement à 0,60 \$ et 1,26 \$ dans la municipalité de Val-d'Or⁷.

De plus, les données fournies à l'annexe 4 nous montrent que le montant alloué par électeur à la mairie varie de 0,47 \$ à 0,69 \$ (Montréal, Sainte-Thérèse) tandis que pour les postes de conseillers, ce montant varie de 0,51 \$ à 1,55 \$ (Montréal, Outremont).

Quelques statistiques relatives aux élections générales dans trois municipalités se retrouvent dans le tableau suivant et viennent préciser les pourcentages de dépenses électorales effectuées par rapport aux limites de dépenses électorales permises.

TABLEAU VI - Statistiques relatives aux dépenses électorales permises et effectuées pour 3 municipalités

Municipalités	Dépenses électorales permises	Dépenses électorales effectuées	Dép. effectuées/ Dép. permises Mairie/conseiller %
	Mairie/conseiller \$	Mairie/conseiller \$	
Montréal	2 901 913	725 272	25.0%
	1 516 505	893 594	58.9%
Outremont	27 393	26 972	98.5%
	68 661	67 480	98.3%
Ste-Thérèse	9 694	8 747	90.2%
	36 594	21 016	57.4%

D'après les données contenues dans ce tableau, il faut préciser qu'à Montréal, le parti Rassemblement des citoyens et citoyennes de Montréal et celui de Vision Montréal ont dépensé 88% de leurs limites de dépenses électorales permises au poste de maire et 87% aux postes de conseiller.

⁷ Voir annexe 4 pour l'ensemble des municipalités.

Une analyse de l'ensemble des 61 municipalités nous démontre qu'à ces postes, les partis et CIA ont dépensé, pour les années 1993 à 1996, 60% des dépenses électorales permises.

Un examen plus approfondi nous révèle que ce pourcentage est sous-évalué parce que les élus par acclamation et les candidats marginaux dépensent peu. En excluant ces cas de nos données, le pourcentage des dépenses effectuées atteint approximativement 90% des dépenses électorales permises.

Par ailleurs, au niveau provincial, la Loi électorale prévoit qu'au cours d'une élection générale, les dépenses électorales d'un parti sont limitées à 0,50 \$ par électeur pour l'ensemble des circonscriptions où ce parti a un candidat officiel et celles d'un candidat à 1,00 \$ par électeur. Ceci signifie que le montant total alloué est de 1,50 \$ par électeur par parti.

Problématique

Depuis 1985, le maximum de dépenses électorales n'a pas été augmenté de sorte qu'il ne correspond plus à la réalité. De plus, si on retient les propositions suggérées par le DGE relativement aux dépenses avant et pendant la période électorale (section 4.3) et aux dépenses de publicité (section 4.4), il ne fait aucun doute que le montant maximum de dépenses électorales est insuffisant.

Éléments de solution

- Réviser le maximum de dépenses électorales en majorant tous les montants prévus en fonction de l'indice des prix à la consommation (à titre indicatif, l'IPC est passé de 100 en janvier 1986 à 135.2 en juillet 1997).

En tenant compte de l'IPC, le montant de base de 4 500 \$ serait augmenté approximativement à 6 000 \$ et celui de 2 250 \$ à 3 000 \$ tandis que les tranches passeraient approximativement de 0,35 \$ à 0,50 \$, 0,60 \$ à 0,80 \$ et 0,45 \$ à 0,60 \$⁸. Les statistiques relatives aux élections générales pour les années 1993 à 1996 dans l'ensemble

⁸ Voir annexe 5 pour l'impact de la majoration sur l'ensemble des municipalités.

des 59 municipalités ont fait l'objet d'une majoration selon l'IPC de juillet 1997 (135.2). Ces données sont représentées dans le tableau ci-contre:

TABLEAU VII - Impact de l'IPC sur l'ensemble des municipalités pour un cycle de 4 ans

Élections générales	Plafond des dépenses électorales	Dépenses électorales déclarées	Dépenses déclarées/ Plafond	Remboursement des dépenses électorales	Remb./ Dépenses déclarées
	\$	\$	%	\$	%
1996 (8 mun.)	1 226 277	821 288	67	334 431	41
1995 (14 mun.)	1 451 363	1 112 321	77	474 222	43
1994 (21 mun.)	6 820 569	3 432 003	50	1 246 613	36
1993 (16 mun.)	<u>3 254 455</u>	<u>2 315 873</u>	71	<u>908 969</u>	39
TOTAL	12 752 664	7 681 485	60	2 964 235	39
TOTAL MAJORÉ du taux de variation de l'IPC	<u>17 241 602</u>	<u>10 385 368</u>	60	<u>4 007 646</u>	39
Augmentation (4 ans)	<u>4 488 938</u>	<u>2 703 883</u>		<u>1 043 411</u>	

L'analyse des 59 municipalités en élections générales des années 1993 à 1996 nous démontre que l'impact de la majoration aurait comme conséquence une augmentation du remboursement des dépenses électorales d'un montant de 1 043 411 \$. Ceci représente une moyenne de 17 685 \$ par municipalité. Il faut noter que ce montant est récurrent à chaque élection générale, soit une fois aux quatre ans.

- Limiter les dépenses électorales, selon l'une des deux hypothèses suivantes:

Poste (s)	1ère hypothèse	2e hypothèse
Maire	0,70 \$ par électeur pour l'ensemble de la municipalité	Identique à la 1ère
Conseillers	le plus élevé de: 3 000 \$ (seuil minimal) ou 0,80 \$ par électeur (nombre moyen par district*)	le plus élevé de: 3 400 \$ (seuil minimal) ou 0,80 \$ par électeur (nombre moyen par district*)

* Nombre total d'électeurs de la municipalité divisé par le nombre de districts.

En appliquant la première hypothèse, les candidats à la mairie obtiendraient un montant supérieur à ce qu'ils obtiennent présentement puisque le montant alloué par électeur varie de 0,47 \$ à 0,69 \$ pour l'ensemble des municipalités.

Toutefois, aux postes de conseiller, en considérant le seuil minimal à 3 000 \$ ou 0,80 \$ par électeur (selon le nombre moyen par district), on identifie 15 municipalités dont la moyenne de dépenses électorales permises par électeur serait inférieure au montant moyen qui leur est déjà autorisé⁹. Une analyse des dépenses effectuées démontre que, pour l'ensemble de ces municipalités, les candidats tendent vers l'atteinte de leurs limites.

Dans la deuxième hypothèse, la situation des candidats à la mairie serait identique à celle établie dans la première hypothèse.

⁹ Voir annexe 6, estimation (seuil 3 000 \$)

Toutefois, aux postes de conseiller, en considérant le seuil minimal à 3 400 \$, le montant des dépenses électorales permis serait supérieur au montant déjà autorisé pour l'ensemble des municipalités¹⁰.

Une analyse des données recueillies (annexe 4) nous a permis de constater qu'il y avait en moyenne 3.5* candidats à chacun des postes de maire ou de conseiller. Si l'on applique ce nombre moyen de 3.5 candidats aux dépenses permises selon les annexes 6 et 7 qui tiennent compte d'un seul candidat par poste, voici quelle serait l'augmentation estimée des remboursements de dépenses électorales pour une période de 4 ans.

TABLEAU VIII - Augmentation du remboursement de dépenses électorales selon deux hypothèses

Élections générales	Plafond des dépenses électorales \$	Remboursement de dépenses électorales \$	Remb./Plafond %
Selon tableau VII**	12 752 664	2 964 235	23
1ère HYPOTHÈSE Selon l'annexe 6 3.5 (Mairie + districts)**	15 225 011	3 501 753	23
Augmentation estimée (4 ans)	2 472 347	537 518	
2e HYPOTHÈSE Selon l'annexe 7 3.5 (Mairie + districts)**	15 790 576	3 631 832	23
Augmentation estimée (4 ans)	3 037 912	667 597	

* $12\,752\,664 \$ + [(1\,492\,682 \$ - 9\,366 \$) + (2\,155\,719 \$ - 20\,438 \$)] = 3.5$

** La Baie et Saint-Georges ont été exclues.

Ce tableau démontre qu'en tenant compte de la 1ère hypothèse, il y aurait une augmentation du remboursement de dépenses électorales de

¹⁰ Voir annexe 7, estimation (seuil 3 400 \$)

537 518 \$, ce qui représente une moyenne de 9 110 \$ par municipalité. Pour la 2^e hypothèse, l'augmentation du remboursement de dépenses électorales serait de 667 597 \$ soit une moyenne de 11 315 \$ par municipalité.

Il faut noter que cette augmentation n'arrive qu'une fois aux 4 ans.

Proposition du DGE

Le DGE propose de limiter les dépenses électorales de façon à ne jamais dépasser pour un candidat à la mairie, 0,70 \$ par électeur de la municipalité et pour un conseiller, 0,80 \$ par électeur (selon le nombre moyen par district). Cependant, pour un poste de conseiller, le montant alloué ne pourrait jamais être inférieur à 3 400 \$. Cette nouvelle formule a pour avantage d'être simple et uniforme pour tous les districts d'une même municipalité.

4.2.2 Partage des dépenses électorales entre les candidats d'un parti

Situation actuelle

Presque toutes les dépenses électorales d'un parti font l'objet d'une répartition entre les candidats de ce parti car elles s'adressent autant au candidat à la mairie qu'aux candidats aux postes de conseiller. Toutefois, la loi n'établit pas de base de répartition des dépenses électorales communes entre les différents candidats. En raison de cette lacune, le DGE a émis une directive pour formaliser l'imputation à chaque candidat d'une partie des dépenses dites communes (directive D-19).

Problématique

L'absence d'une disposition dans la loi ne permet pas de rendre obligatoire une base quelconque de répartition de dépenses communes. Lorsque l'agent officiel d'un parti n'utilise pas une base constante pour des dépenses similaires, il faut analyser la répartition avant de procéder au remboursement des dépenses électorales.

Élément de solution

- Ajouter un article qui stipulerait que lorsqu'une dépense électorale implique plus d'un candidat, l'agent officiel d'un parti doit imputer la dépense à chaque candidat selon une base de répartition juste, équitable et reflétant la réalité. De plus, pour les dépenses communes similaires, l'utilisation de la base choisie doit être constante.

Proposition du DGE

Le DGE propose d'ajouter une disposition qui stipulerait que lorsqu'une dépense électorale implique plus d'un candidat, l'agent d'un parti doit imputer la dépense à chaque candidat selon une base de répartition juste, équitable et reflétant la réalité. De plus, pour les dépenses communes similaires, l'utilisation de la base doit être constante. Toutefois, lorsqu'une dépense électorale d'un parti est faite pour un seul candidat, la dépense est attribuable seulement à ce candidat. Pour tout parti qui ne se conformerait pas à une telle disposition, il y aurait lieu de prévoir une infraction.

4.2.3 Montant autorisé avant le dépôt de la déclaration de candidature d'un candidat de parti

Situation actuelle

En vertu de l'article 462, l'agent officiel d'un parti autorisé peut, tant qu'aucun candidat du parti n'a produit sa déclaration de candidature à un poste et avant l'expiration de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, autoriser des dépenses électorales imputables au candidat éventuel du parti à ce poste, jusqu'à concurrence de 2 250 \$ dans le cas du poste de maire et de 750 \$ dans celui d'un poste de conseiller.

Cette exigence a été introduite dans un souci d'harmonisation avec la Loi électorale qui limite le montant des dépenses (4 000 \$) pouvant être autorisées par le représentant officiel d'une instance de parti ou l'agent officiel d'un parti avant que l'agent officiel d'un candidat ne soit en poste. Au provincial, il est nécessaire de limiter le montant que peut dépenser le

représentant officiel d'une instance de parti avant la nomination de l'agent officiel, car ce dernier n'est nommé qu'à l'occasion du dépôt de la déclaration de candidature de son candidat. Il arrive que l'agent officiel soit en poste plusieurs jours après le début de la période électorale.

Au municipal, la situation est bien différente de celle observée au provincial. Tous les candidats d'un parti ont le même agent officiel qui est en poste dès le début de la période électorale. C'est donc dire qu'il peut lui-même contrôler 100% des dépenses électorales, peu importe le nombre de déclarations de candidature déposées et le moment du dépôt de ces déclarations.

Problématique

L'existence d'une limite des dépenses électorales avant le dépôt d'une déclaration de candidature n'est pas requise, compte tenu qu'il n'y a aucun laps de temps entre le début de la période électorale et le moment de la désignation de l'agent officiel des candidats d'un parti.

Élément de solution

- Éliminer les limites de dépenses électorales prévues avant le dépôt d'une déclaration de candidature.

Proposition du DGE

Le DGE propose d'éliminer les limites prévues avant le dépôt d'une déclaration de candidature puisque l'agent officiel du parti (de tous les candidats) est en poste dès le début de la période électorale et contrôle à 100% les dépenses électorales.

4.3 DÉPENSES AVANT ET PENDANT LA PÉRIODE ÉLECTORALE

Situation actuelle

L'article 451 de la LERM définit une dépense électorale comme étant le coût de tout bien ou service utilisé en période électorale pour, notamment, favoriser ou défavoriser l'élection d'un candidat.

Selon l'article 452, lorsqu'un bien ou un service est utilisé à la fois pendant la période électorale et avant celle-ci, la partie de son coût qui constitue une dépense électorale est établie selon une formule (prorata) basée sur la fréquence d'utilisation pendant la période électorale par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période.

Actuellement, les dépenses «inhérentes» à une élection qui couvrent une période plus longue que la période électorale doivent être réparties selon la formule précitée. On entend par dépenses «inhérentes» toutes dépenses engagées en vue d'une élection et utilisées en totalité ou en partie durant celle-ci mais dont l'engagement n'aurait pas eu lieu s'il n'y avait pas eu d'élection. À titre d'exemples, prenons des dépenses telles que la location d'un local, les frais d'installation de lignes téléphoniques ainsi que le coût relié à un contrat d'assurance-responsabilité. À l'aide du tableau suivant, examinons, pour une période électorale d'une durée de 59 jours, l'écart entre les dépenses établies selon le prorata et les dépenses «inhérentes» à l'élection.

TABLEAU IX - Dépenses électorales/dépenses inhérentes à l'élection

Dépenses engagées	Période couverte/contrat	Dép. totales et inhérentes à l'élection	PRORATA	
			Dép. élect. selon a. 452 (59 jrs)	Dépenses hors période
Loyer	1er sept. au 30 nov. 1997 (91 jrs)*	1 500 \$	973 \$	527 \$
Frais d'installation de téléphone	1er sept. au 30 nov. 1997 (91 jrs)**	2 000 \$	1 297 \$	703 \$
Assurance-responsabilité	1er sept. au 30 août 1998*** (365 jrs)	300 \$	48 \$	252 \$
Total		3 800 \$	2 318 \$	1 482 \$

- * Le coût relié à une location est souvent établi sur une base mensuelle et, que ce soit pour 3 jours ou 31 jours, il demeure le même.
- ** Les frais d'installation de lignes téléphoniques sont fixes. Il s'agit d'un coût qui est sans égard à la durée d'utilisation du service.
- *** Le coût relié à un contrat d'assurance-responsabilité est généralement le même, que ce soit pour une période de 59 ou 365 jours. Là encore, il s'agit d'un coût minimum.

Les dépenses électorales déclarées conformément à l'article 452 s'établissent à 2 318 \$ tandis que les dépenses «inhérentes» à l'élection s'élèvent à 3 800 \$. Le montant déclaré ne représente que 61% des coûts réels encourus.

Par ailleurs, les montants des prorata sont souvent mal établis étant donné la complexité causée par la détermination de la fréquence d'utilisation avant et pendant la période électorale.

Problématique

Les dépenses déclarées au rapport de dépenses électorales ne constituent pas toujours les dépenses «inhérentes» à l'élection, c'est-à-dire les dépenses réelles engagées en vue de l'élection et utilisées en totalité ou en partie durant celle-ci et qui n'existent que parce qu'il y a élection. Dans le cas de la publicité sous forme d'affichage, il n'y a aucune raison d'avoir une règle de prorata car le bénéfice est pleinement atteint. Plus la publicité est affichée longtemps d'avance, plus elle a de l'effet sur l'électorat et moins la dépense électorale déclarée au rapport est élevée.

De plus, l'existence des prorata entraîne parfois des erreurs de calcul qui peuvent engendrer, malgré la bonne foi de l'agent officiel, des dépassements du plafond des dépenses électorales.

Élément de solution

- Considérer les dépenses «inhérentes» à une élection comme des dépenses électorales en éliminant tout calcul de prorata et en considérant le coût minimum d'un bien ou service utilisé en période électorale comme dépense électorale.

Proposition du DGE

Le DGE propose que la totalité des dépenses «inhérentes» à l'élection soit considérée dans le calcul du plafond des dépenses électorales de façon à refléter le coût réel des dépenses engagées en vue de l'élection.

4.4 PUBLICITÉ

4.4.1 Avant la période électorale

Situation actuelle

Au municipal, la connaissance de la date des élections générales conduit à afficher dans la municipalité de multiples pancartes et ce, plusieurs mois avant le déclenchement des élections.

Les élections générales ont lieu le premier dimanche de novembre et des panneaux sont parfois installés dès le début du printemps. Dans une municipalité, on a même vu de la publicité à la fin de l'année précédant l'année de l'élection.

Bien qu'il soit difficile d'établir avec précision le montant des dépenses de publicité effectuées par un parti politique, une analyse sommaire des différents rapports financiers produits nous a permis de constater que ces dépenses augmentent considérablement pendant l'année de l'élection générale. Par exemple, un parti autorisé a dépensé, au cours de l'année de l'élection de 1989, près de 400 000 \$ en publicité alors qu'au cours des deux années suivantes, le total de ses dépenses de publicité a été respectivement de 23 000 \$ et de 36 000 \$. Ce même parti a dépensé en publicité la somme de 354 000 \$ au cours de l'année de l'élection de 1993, alors que ses dépenses de publicité sont tombées à environ 90 000 \$ les deux années suivantes. Notons que ces données n'incluent pas les frais de publicité engagés durant la période électorale et comptabilisés comme dépenses électorales.

Au provincial, la situation est fort différente: la date des élections générales n'est pas connue à l'avance et une interdiction pour certaines catégories de publicité est prévue pendant les sept jours qui suivent le jour de la prise du décret.

Problématique

L'affichage plusieurs mois avant le déclenchement des élections engendre une situation qui va à l'encontre de l'esprit et de la finalité de la loi et qui remet en question certains principes dont le contrôle des dépenses reliées à une élection, l'équité entre les entités en présence et la nécessaire dissociation du débat public et du poids des forces financières. De plus, il en résulte une pollution visuelle d'une durée parfois très longue et une nuisance à la tranquillité dénoncée de plus en plus par les citoyens et les autorités municipales.

Éléments de solution

- À compter du 1er juillet de l'année de l'élection générale et jusqu'au début de la période électorale, rendre obligatoire la comptabilisation comme dépenses électorales de toutes les dépenses de publicité faites

pendant cette période. (N.B. En Ontario, ces dépenses sont comptabilisées dès le 1er janvier de l'année de l'élection générale).

- Interdire la publicité sous forme d'affichage à compter du 1er juillet de l'année d'élection jusqu'au début de la période électorale. Cette interdiction correspondrait à celle du ministère des Transports qui prévoit qu'en dehors de la période électorale, il est strictement défendu d'afficher dans les emprises des routes relevant du ministère.

Proposition du DGE

Le DGE propose de rendre obligatoire la comptabilisation de toutes les dépenses de publicité faites à compter du 1er juillet de l'année de l'élection générale. Interdire seulement l'affichage ne ferait que déplacer le problème en incitant les intervenants à utiliser d'autres moyens de publicité.

4.4.2 Identification

Situation actuelle

Toute annonce publiée dans un journal ou une autre publication, toute publicité à la radio ou à la télévision et ayant trait à l'élection doivent mentionner le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint et le nom du candidat indépendant ou du parti pour lequel il agit.

Tout écrit, objet ou matériel publicitaire ayant trait à une élection doit mentionner le nom de l'imprimeur ou du fabricant et le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui le fait produire. Pour ce genre de publicité, «le nom du candidat indépendant ou du parti pour lequel il agit» n'est pas une mention obligatoire.

De plus en plus, on retrace des publicités qui défavorisent l'élection d'un CIA ou d'un parti.

Problématique

Si dans une publicité qui favorise l'élection d'un CIA ou d'un parti, l'obligation pour l'agent officiel d'identifier le nom du candidat indépendant ou du parti pour lequel il agit ne semble pas nécessaire car leur nom y est mentionné, la situation est fort différente lorsqu'il y a une publicité qui défavorise l'élection d'un CIA ou d'un parti. Dans ce dernier cas, l'identification du nom du candidat indépendant ou du parti pour lequel il agit est essentielle pour permettre au public de connaître la provenance de l'écrit, de l'objet ou du matériel publicitaire.

Élément de solution

- Sur tout écrit, objet ou matériel publicitaire ayant trait à une élection, en plus des éléments d'identification actuels, ajouter le nom du candidat indépendant ou du parti pour lequel l'agent officiel agit.

Proposition du DGE

Le DGE propose que tout écrit, objet ou matériel publicitaire comporte non seulement le nom de l'imprimeur ou du fabricant ainsi que le nom et le titre de l'agent officiel, mais également le nom du candidat ou du parti pour lequel l'agent officiel agit. Cet ajout permettrait au public d'identifier la provenance de tout genre de publicité qui peut défavoriser l'élection de tel CIA ou de tel candidat de parti.

4.5 COÛT D'UNE ACTIVITÉ TENUE EN PÉRIODE ÉLECTORALE

Situation actuelle

Le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour favoriser l'élection d'un candidat constitue une dépense électorale (a. 451). En conséquence, le coût d'une activité politique (déjeuner, brunch, etc.) tenue durant ladite période doit être enregistré au rapport de dépenses électorales et acquitté par l'agent officiel à même le fonds électoral.

Lors de la tenue d'une telle activité, plusieurs personnes considèrent que le coût de la nourriture et de la boisson assumé par l'électeur ne devrait pas être considéré comme une dépense électorale. Seuls les frais de publicité, de convocation des participants, de location de salle, etc. devraient apparaître au rapport.

De plus en plus d'activités sont organisées de façon à permettre aux participants de payer eux-mêmes le coût de leur repas au restaurateur ou au traiteur. Puisque ce n'est pas l'organisation ou le parti politique qui fait la dépense, le coût de la nourriture n'est pas comptabilisé comme une dépense électorale et le rapport ne fait aucunement mention de l'activité.

Ainsi, lorsqu'un candidat ne croit pas atteindre la limite de ses dépenses électorales, il peut faire une activité dont le coût du repas est comptabilisé comme une dépense électorale et obtenir subséquemment le remboursement de 50% dudit coût.

Par ailleurs, si le plafond des dépenses est autrement atteint, le coût du repas peut être acquitté par les participants directement au restaurateur ou au traiteur et, de la sorte, n'est pas considéré comme une dépense électorale.

Problématique

Le remboursement de 50% d'une dépense électorale se rapportant à la nourriture et à la boisson servies à l'occasion d'une activité politique est déraisonnable.

De plus, pour deux activités identiques, on peut appliquer deux traitements différents, selon que la limite est atteinte ou non. Ceci n'est pas équitable.

Élément de solution

- Introduire dans la loi une exception aux dépenses électorales relativement au coût, n'excédant pas 35 \$, de la nourriture et de la boisson servies lors d'une activité politique tenue en période électorale, lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée exigé des participants.

Proposition du DGE

Le DGE propose qu'une nouvelle exception aux dépenses électorales soit introduite concernant le coût de la nourriture et de la boisson n'excédant pas 35 \$, servies lors d'une activité politique tenue en période électorale, lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée chargé aux participants. Ainsi, peu importe que le paiement par le participant soit fait directement au restaurateur ou par le biais d'un prix d'entrée, le coût de la nourriture et de la boisson ne serait pas considéré comme une dépense électorale. En outre, la municipalité n'aurait plus à rembourser 50% d'une telle dépense.

N.B. Une telle exception (sauf la limite de 35 \$) vient d'être approuvée par le Comité consultatif pour être introduite dans la Loi électorale.

4.6 BIENS DURABLES ET MATÉRIEL RÉUTILISABLE

Situation actuelle

L'article 498 prévoit qu'après la transmission de son rapport, l'agent officiel d'un parti doit remettre au représentant officiel les sommes qui demeurent dans son fonds électoral et les biens qu'il détient et dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale.

Pour sa part, le représentant officiel d'un CIA conserve les sommes qui demeurent dans le fonds électoral et les biens qu'il détient à titre d'agent officiel et dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale. Il peut ultérieurement en disposer à des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables ou procéder à l'aliénation des biens, pourvu qu'elle soit faite pour un juste prix.

Les biens dont il est question sont généralement constitués d'équipement (ordinateur, télécopieur, téléphone cellulaire, etc.) et d'ameublement (tables, chaises, etc.) et leur coût excède 100 \$. Comme ces biens sont comptabilisés au rapport de dépenses électorales, il en résulte qu'ils peuvent faire l'objet d'un remboursement de 50% du coût initial.

Si c'est le cas et s'il décide de les conserver, le parti a acquis des biens mobiliers à 50% du coût. Il peut aussi, tout comme le CIA, disposer desdits

biens en les vendant à moitié prix, de sorte que leur utilisation en période électorale n'a rien coûté.

Pour une entreprise ou un particulier en affaires, seule la déduction pour amortissement peut être réclamée comme dépense admissible dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt. Cette déduction se calcule en appliquant un taux (généralement 20%) au coût des biens utilisés.

Cette façon de déterminer la dépense est celle établie comme norme comptable en matière de présentation et d'évaluation des immobilisations et acceptée par tous les ordres professionnels de comptables.

Présentement, le DGE s'est doté d'une procédure interne qui vise à n'accepter que 50% du coût de l'achat d'un équipement. Toutefois, même si cette procédure est acceptée des intervenants, elle pourrait être contestée à tout moment.

Problématique

Il en résulte que la dépense électorale est surévaluée puisque la totalité du coût du bien est déclarée au rapport.

Par ailleurs, aucune valeur de récupération ou de revente n'est déterminée pour un bien durable.

En outre, le montant du remboursement, le cas échéant, est trop élevé compte tenu qu'il est calculé sur une dépense surévaluée.

Éléments de solution

- Considérer comme dépense électorale le montant de la déduction pour amortissement (généralement 20% du coût).
- Déclarer comme dépense électorale seulement 50% (taux uniforme) du coût d'acquisition des biens durables.

Proposition du DGE

Le DGE propose que la dépense électorale relative à l'acquisition d'un bien durable et réutilisable soit réduite de 50% du coût d'acquisition du bien. Cette disposition s'apparenterait davantage à ce qui est appliqué tant sur le plan fiscal que comptable.

4.7 DÉPENSES PERSONNELLES

Situation actuelle

Les dépenses personnelles sont des dépenses électorales si elles font l'objet d'un remboursement. Le cas échéant, elles doivent être déclarées au rapport de dépenses électorales. Elles ne sont pas définies dans la loi mais, avec le temps, le DGE en a donné une interprétation qui soulève des problèmes d'application.

Les dépenses personnelles sont des dépenses d'habillement, de transport, d'hébergement, de nourriture, de coiffure, etc. que fait un candidat pour lui-même ou un membre immédiat de sa famille en vue de favoriser son élection. Elles doivent être considérées comme des dépenses électorales lorsqu'elles lui sont remboursées.

Si tel est le cas, ces dépenses:

- s'inscrivent dans le respect de la limite de dépenses électorales;
- doivent figurer au rapport de dépenses électorales de l'agent officiel (avec les pièces justificatives requises);
- font l'objet d'un remboursement de 50% par le trésorier si le candidat respecte les conditions requises.

Le choix de rembourser les dépenses personnelles à un candidat appartient à l'agent officiel et cette pratique nous a permis de constater qu'il y a de plus en plus d'exagération lorsque les candidats n'ont pas atteint leur limite permise.

Voici deux exemples reliés aux dépenses personnelles qui ont nécessité des enquêtes dont une a résulté en une poursuite:

-
- Un candidat a acheté des vêtements pour 706 \$ quelques jours avant d'être élu par acclamation. Un doute existait quant à la date réelle de la facture. Toutefois, l'enquête n'a pu démontrer avec exactitude la date de la facture et, en conséquence, aucune poursuite n'a été entreprise. (Les dépenses électorales totalisaient 1 568 \$ et la limite permise était de 2 853 \$).
 - Un candidat a fait des achats de vêtements pour 1 622 \$. Un de ces achats a été effectué après les élections de sorte que la date de la facture a été modifiée pour pouvoir déclarer la dépense au rapport de dépenses électorales. Dans ce cas, en plus d'avoir payé une amende de 1 000 \$, le candidat, qui avait été élu, a démissionné et a été accusé de manœuvre électorale frauduleuse. (Les dépenses électorales totalisaient 2 498 \$ et la limite permise était de 2 524 \$).

Les excès constatés dans l'achat de vêtements ont obligé le DGE à se doter d'une procédure interne. Cette procédure vise à n'accepter pour les fins de remboursement que 50% du coût de l'achat d'un vêtement.

Sur une période de 4 ans, moins de 17% des agents officiels ont déclaré des dépenses personnelles pour un montant d'un peu plus de 90 000 \$. De ce pourcentage, 79% des candidats avaient droit au remboursement de leurs dépenses électorales qui a totalisé près de 40 000 \$. La majorité de ces dépenses provenaient de l'achat de vêtements.

Problématique

Il y a peu de candidats qui se font rembourser leurs dépenses personnelles. De plus, certaines situations nous portent à croire que les candidats qui ont droit au remboursement décident le lendemain du scrutin, si la limite de leurs dépenses électorales n'est pas atteinte, de se faire rembourser leurs dépenses personnelles et de les inclure à leur rapport.

Même si elle est acceptée des candidats, la procédure interne du DGE (n'accepter que 50% du coût de l'achat d'un vêtement) pourrait être contestée à tout moment et les trésoriers pourraient être obligés de rembourser 50% du coût total de l'achat.

Le remboursement des dépenses personnelles par les trésoriers constitue un déboursé qui est mal perçu par la majorité des citoyens des municipalités et nuit à la crédibilité du remboursement.

Éléments de solution

- Ne plus laisser à la discrétion de l'agent officiel le remboursement des dépenses personnelles d'un candidat. Si ce sont des dépenses qui servent à le faire élire, elles devraient être autorisées et payées par l'agent officiel au même titre que les autres dépenses électorales.
- Définir les dépenses personnelles d'un candidat et ne plus les considérer comme des dépenses électorales.
- Limiter les dépenses personnelles d'un candidat à un montant de 500 \$ comme il était prévu avant 1988.
- Restreindre les dépenses personnelles aux seules dépenses de nourriture et de transport du candidat et les limiter à un montant de 500 \$.

Proposition du DGE

Le DGE propose de définir les dépenses personnelles d'un candidat et de ne plus les considérer comme des dépenses électorales. Rappelons que sur une période de 4 ans, plus de 83% des agents officiels n'ont pas déclaré de telles dépenses dans leur rapport.

4.8 ADMISSIBILITÉ AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES

Situation actuelle

L'article 475 de la loi mentionne qu'un remboursement d'un montant égal à 50% des dépenses électorales est accordé lorsqu'un candidat est élu ou a obtenu au moins 20% des votes donnés. Toutefois, dans le cas d'un CIA, le remboursement ne peut excéder le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales (a. 476).

Pourcentage prévu - 20%

Avec le temps, le nombre de candidats de partis et de CIA ne cesse de s'accroître. Lorsque plusieurs candidats se présentent au même poste, il devient très difficile pour certains d'obtenir le pourcentage prévu. En outre, lorsqu'un candidat ne peut se qualifier pour un remboursement, cette situation cause bien des frustrations et des inconvénients. En effet, il est beaucoup plus difficile de recueillir des contributions après une campagne que pendant ou avant la campagne. De plus, dans le cas d'un parti qui n'a pas ou peu de candidats élus, il est parfois difficile voire impossible d'emprunter parce qu'on ne peut donner en garantie les remboursements de la municipalité qui étaient anticipés mais qui ne seront jamais reçus.

Obligation d'avoir une dette électorale

Le CIA doit avoir une dette électorale pour avoir droit au remboursement de ses dépenses électorales. Ainsi, s'il anticipe un remboursement, il n'a d'autre choix que d'emprunter. Cette exigence n'est pas requise pour un parti politique.

Cette condition n'existait pas avant 1988. Elle a été ajoutée afin d'éviter que certains CIA s'enrichissent au détriment des électeurs de leur municipalité qui ont contribué à leur campagne.

La plupart du temps, c'est le CIA qui finance lui-même sa campagne électorale. Son représentant officiel considère les fonds reçus comme une contribution et produit le rapport financier qui ne démontre aucune dette électorale. Si le candidat obtient le pourcentage de votes requis mais n'a pas de dette électorale, le trésorier ne lui rembourse pas ses dépenses électorales.

Problématique

Le pourcentage requis de 20% est trop élevé lorsque plusieurs candidats se présentent au même poste.

L'exigence d'une dette électorale pour un candidat indépendant qui finance lui-même sa campagne électorale est inéquitable puisque cette condition n'est pas imposée aux partis.

Éléments de solution

- Réduire de 20 à 15 le pourcentage requis pour le droit au remboursement des dépenses électorales.
- Rembourser 50% des dépenses électorales d'un CIA qui a été élu ou a obtenu 15% des votes donnés jusqu'à concurrence du montant des dettes électorales et du montant (maximum 1 000 \$) de la contribution versée par le CIA. L'obligation d'éteindre les dettes électorales demeure jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection.

Proposition du DGE

Le DGE propose de diminuer de 20 à 15 le pourcentage des votes que devrait obtenir un candidat pour avoir droit au remboursement de ses dépenses électorales.

Selon l'expérience des quatre dernières années et en tenant compte de la proposition du DGE à la sous-section 4.2.1 (tableau VIII), la diminution de 20% à 15% pourrait engendrer pour les municipalités des coûts supplémentaires d'environ 316 000 \$, soit une moyenne de 79 000 \$ par année. Le nombre de candidats ayant obtenu entre 15% et 20% des votes donnés s'est élevé à 132, soit une moyenne de 33 par année. En considérant la diminution du pourcentage de votes, le taux du remboursement des dépenses électorales par rapport au plafond s'établirait à 25% au lieu de 23%.

De plus, le DGE propose que le CIA élu ou ayant obtenu le pourcentage des votes requis puisse être remboursé de 50% de ses dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant de ses dettes et du montant (maximum 1 000 \$) de sa contribution personnelle.

4.9 RÉSUMÉ DU CHAPITRE

Même s'il recommande le maintien de la durée de la période électorale à 59 jours, le DGE propose la comptabilisation, à l'intérieur des limites de dépenses électorales, des dépenses de publicité faites à compter du 1er juillet lors d'une élection générale ainsi que des dépenses engagées en vue de l'élection et utilisées en partie ou en totalité pendant la période

électorale. Que l'on pense, entre autres, aux grands panneaux publicitaires et aux frais d'installation de lignes téléphoniques; leur coût est le même pour une courte ou une longue période. Ces dépenses ne devraient plus être réparties mais être comptabilisées en totalité au rapport de dépenses électorales. Toutefois, la comptabilisation de toutes ces dépenses ne serait pas réaliste sans l'augmentation des limites de dépenses électorales qui est également recommandée.

De plus, afin de permettre une comptabilisation des dépenses électorales plus juste, équitable et constante entre les candidats, le DGE propose d'introduire dans la loi une disposition relative au partage des dépenses communes entre les candidats de parti. Il propose que ne soient plus considérés comme dépenses électorales les dépenses personnelles d'un candidat ainsi que le coût de la nourriture et de la boisson servies lors d'une activité politique pendant la période électorale pourvu que ce coût soit assumé par le participant et n'excède pas 35 \$. De plus, dans le cas d'une dépense électorale relative à l'acquisition d'un bien durable et réutilisable, il propose de réduire de 50% le coût d'acquisition du bien.

Compte tenu que le nombre de candidats ne cesse d'augmenter, le DGE propose de diminuer de 20 à 15 le pourcentage requis pour le droit au remboursement de leurs dépenses électorales. Par ailleurs, puisque c'est le CIA qui le plus souvent finance sa campagne électorale et que son droit au remboursement est assorti de l'obligation d'avoir une dette électorale, il propose que lui soit remboursé 50% de ses dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant de ses dettes et du montant (maximum 1 000 \$) de sa contribution personnelle.

5. RAPPORTS

La LERM prévoit que toutes les entités autorisées (parti et candidat indépendant) doivent produire un rapport financier et, à la suite d'élections, un rapport de dépenses électorales. Ainsi, tout parti politique autorisé doit produire un rapport financier annuel. Dans le cas d'un CIA, un premier rapport financier doit être produit en même temps que son rapport de dépenses électorales et, s'il indique des dettes ou un surplus, un rapport financier additionnel doit être produit pour démontrer l'acquittement des dettes électorales ou la disposition du surplus.

Ainsi, tout candidat indépendant qui demande une autorisation doit produire un rapport même s'il n'a recueilli qu'un montant aussi minime que 100 \$.

Ces rapports doivent contenir les informations prescrites par la loi et, dans le cas des CIA, être produits sur le formulaire émis par le DGE.

De plus, la loi oblige tout trésorier à produire un rapport annuel de ses activités, même dans le cas où il n'y a aucune activité pendant l'année.

Enfin, la loi sanctionne tout élu (candidat de parti ou candidat indépendant) dont tout rapport n'est pas produit dans le délai fixé et ce, pendant la durée de son mandat.

Les mesures proposées dans le présent chapitre visent à simplifier la production des rapports pour certains candidats, notamment ceux qui ne dépensent pas plus que le montant maximum de contributions permis.

5.1 RAPPORT FINANCIER D'UN PARTI POLITIQUE

5.1.1 Contenu du rapport

Situation actuelle

Les articles 479, 480, 481 et 488 de la LERM précisent ce que doivent contenir les rapports financiers des partis politiques municipaux.

Problématique

Dans la mesure où le DGE propose, à l'intérieur du présent document, un certain nombre de modifications, le contenu des rapports financiers devrait être ajusté en fonction des amendements éventuels apportés par le législateur à la LERM.

Bien que le DGE propose par ailleurs d'abaisser le seuil pour une contribution en argent comptant (de 100 \$ à 25 \$), il n'y aurait pas lieu de modifier le montant au-delà duquel la divulgation de l'identité du donateur est obligatoire, montant qui actuellement doit excéder 100 \$.

Élément de solution

- Modifier le contenu des rapports en fonction des propositions retenues par le législateur.

Proposition du DGE

Compte tenu des propositions qui sont formulées dans le présent document, il y aurait lieu de modifier la loi et d'ajouter, en plus de ce qui est déjà demandé, les exigences suivantes:

- la nature, le lieu et la date de toute manifestation ou activité à caractère politique;
- le montant total des sommes recueillies lors de ces activités ainsi que le nombre et le nom des personnes présentes;
- la liste des commanditaires;
- la valeur des biens offerts en commandite.

5.1.2 Normes comptables

Situation actuelle

L'article 488 de la LERM indique ce que doit contenir le rapport du vérificateur et prévoit que ce rapport doit attester que la comptabilité d'un parti a été établie conformément aux normes acceptées en matière de comptabilité et aux directives que le DGE peut donner à ce sujet.

Problématique

Il y a lieu de s'interroger sur la formulation de cet article dans la mesure où l'Institut des comptables agréés du Canada apporte des modifications à ses normes concernant le rapport d'un vérificateur.

L'article 488 tel qu'il est formulé actuellement ne correspond plus aux normes de l'Institut des comptables agréés du Canada. Un amendement à l'article 488 devrait tenir compte du fait que ces normes sont sujettes à changement. Par conséquent, il y aurait lieu de distinguer le contenu du rapport proprement dit des normes comptables.

Il faut noter par ailleurs que la Loi électorale (a. 110) prévoit que le vérificateur d'un parti autorisé procède à la vérification du rapport financier et délivre son rapport de vérificateur préparé conformément à la directive du DGE en cette matière.

Éléments de solution

- Formuler l'article 488 de façon plus générale.
- Prescrire par directive du DGE le contenu du rapport du vérificateur.
- Exiger que les rapports financiers soient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Proposition du DGE

Il y aurait lieu de ne pas mentionner dans la loi le contenu du rapport du vérificateur mais de référer à une directive qui serait émise par le DGE. Par la suite, une simple modification à la directive émise par le DGE à l'intention des vérificateurs suffirait. Il s'agit d'exiger des vérificateurs que les rapports financiers soient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus et que leurs rapports soient conformes à la directive du DGE en cette matière. Cette modification permettrait de suivre les normes en vigueur dans la profession sans devoir modifier la loi et d'harmoniser la LERM avec la Loi électorale.

5.1.3 Accès à l'information

Situation actuelle

Dans l'état actuel de la loi, il est prévu que le DGE peut notamment rendre accessibles au public les renseignements, rapports ou documents relatifs à ce chapitre (a. 369). En outre, le trésorier publie dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, dans les 30 jours de l'expiration du délai fixé pour la transmission du rapport de dépenses électorales, un sommaire de tout rapport reçu dans ce délai. Ce sommaire doit être accompagné d'un avis mentionnant la date de réception du rapport et des documents qui l'accompagnent et leur accessibilité au public (a. 499).

La loi ne précise pas à quel moment les rapports de dépenses deviennent accessibles au public. Certains trésoriers les rendent accessibles dès la réception, d'autres à la date limite tandis que d'autres les rendent accessibles 30 jours après la date limite. Or, la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels oblige la communication des rapports dès leur réception. La LERM ne précise pas à quel moment les rapports financiers doivent être rendus publics par les trésoriers.

Problématique

Le défaut d'identifier dans la loi un moment précis pour la consultation des rapports de dépenses électorales occasionne un manque d'uniformité entre

les municipalités. Au palier provincial, l'article 126 de la Loi électorale prévoit que les rapports sont accessibles uniquement après le délai prévu pour leur production, malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Par ailleurs, le fait que l'accessibilité des rapports financiers soit prévue dès leur production par l'intermédiaire du DGE crée une incertitude quant aux responsabilités exactes du trésorier à cet égard.

Cela est paradoxal dans la mesure où c'est le trésorier qui reçoit les rapports financiers, qu'il est tenu de les conserver et que, par ailleurs, il agit sous l'autorité du DGE qui, lui, a une obligation générale d'informer le public.

Éléments de solution

- Préciser à quel moment le trésorier doit rendre publics les rapports financiers.
- Rendre les rapports publics uniquement après la date limite de production (malgré la Loi sur l'accès) comme à l'article 126 de la Loi électorale.

Proposition du DGE

Afin de préciser le moment où les rapports deviennent accessibles au public, le DGE propose que ceux-ci le deviennent après la date d'expiration du délai prévu pour leur production comme c'est le cas dans la Loi électorale.

5.2 RAPPORTS D'UN CANDIDAT INDÉPENDANT AUTORISÉ

5.2.1 Rapport de dépenses électorales et rapport financier à la suite de l'élection

Situation actuelle

Tous les agents et représentants officiels des CIA doivent produire au trésorier, dans les 90 jours suivant le jour du scrutin, un rapport de dépenses électorales et un rapport financier (a. 484, 492). Ces rapports doivent être accompagnés de toutes les pièces justificatives, reçus de contributions, etc. L'obligation de produire ces rapports existe pour tous les candidats indépendants, peu importe le montant dépensé et le droit ou non au remboursement de leurs dépenses électorales.

De plus, la loi exige que toutes les dépenses électorales soient acquittées sur un fonds électoral (a. 457). Ce fonds est un compte ouvert dans une succursale québécoise d'un établissement financier (a. 364 et 458). Peu importe le montant dépensé, le fonds électoral doit être constitué à même les sommes recueillies conformément à la loi.

Le grand responsable de ce fonds est l'agent officiel qui doit autoriser et payer toutes les dépenses électorales à l'exception de celles que le candidat paie lui-même jusqu'à concurrence du maximum de contribution. Il est donc possible à un candidat de payer des dépenses électorales mais dans le respect du maximum de contribution permis (a. 427(3^o)).

La loi exige également que le rapport de dépenses électorales comporte une déclaration de l'agent officiel, appuyée de son serment, attestant l'exactitude du rapport.

Problématique

Dans plusieurs cas, la production du rapport de dépenses électorales et du rapport financier telle que prévue par la loi a entraîné une lourdeur administrative et un désenchantement des agents et représentants officiels. Certains agents officiels ne peuvent remplir leur rôle parce que le candidat contrôle et paie lui-même toutes ses dépenses électorales.

Selon une analyse effectuée par le DGE sur les rapports de dépenses électorales des années 1992 à 1995, 23% des agents officiels soit 199 ont déclaré à leur rapport moins de 1 000 \$ de dépenses électorales.

De plus, les trésoriers ne reçoivent pas toujours la collaboration désirée de la part des candidats qui n'ont pas droit au remboursement.

Les coûts reliés à l'ouverture et au maintien d'un compte dans une succursale québécoise d'un établissement financier sont élevés. Ces coûts élevés s'expliquent par le caractère temporaire du compte. De plus, malgré la diffusion d'informations auprès des établissements financiers, certains agents officiels de CIA éprouvent de plus en plus de difficultés à ouvrir ce genre de compte.

Par ailleurs, l'exigence d'une déclaration assermentée ou solennelle du rapport de dépenses électorales n'engage pas plus l'agent officiel qu'une simple signature de sa part. Il arrive parfois que certains doivent payer des frais pour se faire assermenter.

Éléments de solution

- Simplifier le rapport de dépenses électorales et le rapport financier à la suite de l'élection selon les situations suivantes:
 - le CIA qui paie lui-même ses dépenses, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ (nouveau maximum de contribution proposé), pourrait ne produire qu'une simple déclaration attestant le montant dépensé et l'origine des fonds utilisés.

Cette façon d'acquitter les dépenses électorales n'obligerait plus le CIA à ouvrir un compte «fonds électoral», ni à se nommer un agent officiel pour être le responsable de ses dépenses électorales et de la production de son rapport. Toutefois, les pièces justificatives, factures, preuves de paiement et exemplaires de publicité devraient accompagner cette déclaration, le cas échéant. Advenant que le CIA dépasse cette limite de 1 000 \$, il devrait se conformer à toutes les dispositions de la loi, sinon des sanctions devraient être prévues;

- le CIA qui n'a pas droit au remboursement et dont les dépenses électorales sont inférieures à 2 000 \$ devrait se nommer un agent

officiel pour être le responsable de ses dépenses électorales mais ce dernier pourrait ne produire qu'une simple déclaration attestant le montant dépensé ainsi que les noms et adresses des électeurs qui ont contribué pour plus de 100 \$. On retrace une telle disposition dans la Loi sur les élections municipales de l'Ontario;

- le CIA qui n'a aucune dépense électorale ne produirait également qu'une simple déclaration attestant qu'il n'a rien dépensé et qu'il n'a rien recueilli.
- Éliminer la déclaration assermentée ou solennelle. Une simple signature, telle qu'on l'exige lors de la production des déclarations d'impôts, serait acceptable.

Proposition du DGE

Le DGE propose de simplifier le rapport de dépenses électorales et le rapport financier à la suite de l'élection et de n'exiger qu'une déclaration de la part des CIA qui ont payé eux-mêmes toutes leurs dépenses électorales, sans dépasser 1 000 \$. Les pièces justificatives devraient accompagner la déclaration. Ceci s'appliquerait également à tout CIA qui n'a effectué aucune dépense électorale.

Advenant le cas où le CIA dépasse cette limite de 1 000 \$, il devrait se conformer à toutes les dispositions de la loi, soit d'ouvrir un compte «fonds électoral», de nommer un agent officiel et de produire un rapport détaillé. Autrement des sanctions devraient être prévues.

Au rapport de dépenses électorales, il propose en outre d'éliminer la déclaration assermentée ou solennelle et de n'exiger que la signature de l'agent officiel ou du CIA, le cas échéant.

De plus, puisque l'autorisation pourrait être demandée dès le 1er janvier de l'année de l'élection (nouvelle proposition formulée), l'exercice financier du rapport financier produit au plus tard 90 jours après l'élection pourrait excéder 12 mois.

5.2.2 Rapport financier additionnel et rapport financier annuel

Situation actuelle

Si le rapport financier à la suite de l'élection démontre que le CIA a des dettes découlant de ses dépenses électorales ou un surplus, il doit produire un rapport financier additionnel. Ce rapport doit démontrer qu'il a éteint ses dettes ou a disposé de son surplus.

La date limite de production du rapport financier additionnel est le 1er avril de l'année qui suit chaque exercice financier. Toutefois, pour ne pas perdre son droit d'assister aux séances du conseil, un CIA élu qui a une dette doit prouver qu'il a éteint sa dette le 31 décembre et ce, avant la première séance du conseil qui a lieu en janvier suivant (a. 509). Si le CIA élu n'a pas éteint sa dette, il demeure autorisé au-delà du 31 décembre pour lui permettre de le faire et, conséquemment, un autre rapport financier additionnel doit être produit.

Problématique

Habituellement, après le 31 décembre de l'année qui suit l'année d'élection et pendant la durée de son mandat, un CIA élu n'est plus soumis aux règles du financement et n'a aucun rapport à produire. Contrairement aux partis politiques, aucun contrôle n'est exercé sur ses dépenses et ses revenus.

Éléments de solution

- Maintenir pour tous les CIA l'obligation d'éteindre leurs dettes électorales ou de disposer de leurs surplus au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection et de produire un rapport financier additionnel pour l'exercice terminé à cette date.
- Éliminer l'obligation pour un CIA élu de disposer de son surplus avant le 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection, compte tenu de la proposition formulée à la section 2.3 de maintenir l'autorisation du CIA élu.

Par la suite, tous les candidats élus devraient produire au plus tard le 1er avril, un rapport financier annuel pour l'exercice financier précédent. Toutefois, l'année de l'élection générale, le CIA élu produirait son rapport financier en même temps que son rapport de dépenses électorales. L'exercice financier de ce rapport pourrait excéder 12 mois.

Proposition du DGE

Le DGE propose que tous les CIA devraient produire, pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'élection, un rapport financier démontrant qu'ils ont éteint leurs dettes électorales et, pour ceux dont l'autorisation est terminée, qu'ils ont disposé de leur surplus conformément à la loi.

De plus, tous les CIA élus ou non devraient éteindre leurs dettes au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'élection.

Par la suite, tous les CIA élus devraient produire au plus tard le 1er avril de chaque année, un rapport financier annuel pour l'exercice financier précédent. L'année de l'élection générale, le CIA élu produirait son rapport financier en même temps que son rapport de dépenses électorales, c'est-à-dire au plus tard 90 jours après l'élection. L'exercice financier de ce rapport pourrait excéder 12 mois.

5.3 DEMANDE DE CORRECTION D'UN RAPPORT

Situation actuelle

Lorsqu'un rapport est déposé avant la date limite et qu'il renferme une erreur, le chef du parti ou le candidat indépendant doit, en vertu de l'article 507 de la LERM, obtenir du trésorier de la municipalité ou d'un juge la permission de la corriger. Sur réception de cette demande de correction, le trésorier doit en transmettre une copie à tous candidats concernés lors de l'élection et, lorsque le requérant est un chef de parti, au chef de chaque autre parti autorisé. Si la demande n'est pas contestée, le trésorier permet la correction. Dans le cas contraire, le requérant doit s'adresser à un juge par voie de requête. La loi ne prévoit aucune limite de temps pour demander la correction d'un rapport.

Problématique

L'application de cette disposition pose certaines difficultés parce que aucune correction de rapport ne peut être effectuée avant la date limite de production sans une autorisation préalable du trésorier.

Éléments de solution

- Permettre à un représentant officiel ou à un agent officiel de corriger un rapport avant la date limite de production. Une telle disposition est permise dans la Loi électorale (a. 443).
- Permettre à un représentant officiel ou à un agent officiel de corriger un rapport dans les 10 jours suivant sa production.
- Dans les cas d'opposition à la correction de la part des autres entités, soumettre le litige au DGE. Si ce dernier en venait à la conclusion que l'opposition n'est pas fondée, il pourrait permettre que la procédure de correction se poursuive; dans le cas contraire, il renverrait les partis au tribunal compétent.

Proposition du DGE

Le DGE propose que lorsqu'une erreur est constatée dans une déclaration ou un rapport, l'agent officiel ou le représentant officiel puisse, jusqu'à la date limite prévue pour la production de cette déclaration ou de ce rapport, corriger cette erreur. Après la date prévue pour la production de la déclaration ou du rapport, le chef du parti ou le candidat indépendant devrait obtenir du trésorier la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. Toute opposition à cette demande serait soumise au DGE. Si le DGE en venait à la conclusion que l'opposition n'est pas fondée, il pourrait permettre que la procédure de correction se poursuive; dans le cas contraire, il renverrait les parties au tribunal compétent.

5.4 SANCTION POUR NON-PRODUCTION DE RAPPORT

Situation actuelle

Selon l'article 502 de la LERM, un chef de parti ou un conseiller de parti dont le rapport financier ou le rapport de dépenses électorales n'est pas transmis dans le délai prévu par la loi peut s'exposer à des sanctions. La loi prévoit en effet qu'il perd le droit d'assister en tant que membre aux séances du conseil de la municipalité tant que le rapport de son parti n'a pas été transmis.

Problématique

Le DGE a constaté que cet article peut poser des difficultés considérables lorsqu'il y a division au sein d'un parti. À titre d'exemple, un maire élu alors qu'il était chef d'un parti et qui a démissionné de ce parti depuis plus d'un an pourrait se voir interdire de siéger au conseil si le rapport financier de son ancien parti n'a pas été produit dans les délais requis.

Éléments de solution

- Abolir la disposition qui prévoit la perte du droit de siéger pour non-production d'un rapport.
- Prévoir que la sanction pour non-production d'un rapport ne s'applique pas pour un élu qui a démissionné de son parti depuis son élection sous la bannière de ce parti, à la condition que cette démission ait été annoncée officiellement par écrit au greffier de la municipalité et au DGE.

Proposition du DGE

Les sanctions prévues ne devraient s'appliquer que dans les cas où le chef du parti, le candidat au poste de maire ou le candidat à la dernière élection dans le district électoral où étaient inscrits le plus grand nombre d'électeurs demeure membre du parti. Dans les cas où ces personnes démissionnent

du parti, la sanction ne devrait pas s'appliquer si la démission a été transmise par lettre au greffier de la municipalité avec copie au DGE.

5.5 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS PAR LE TRÉSORIER

Situation actuelle

L'article 513 de la LERM prévoit que le trésorier d'une municipalité doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, déposer devant le conseil de la municipalité et transmettre au DGE un rapport de ses activités tenues au cours de l'exercice financier précédent et relatives à l'application du chapitre XIII de la loi.

Ce rapport doit mentionner, notamment, les coordonnées relatives aux partis politiques de la municipalité, le nombre et les coordonnées des candidats présents à une élection, certains détails contenus dans les rapports financiers et rapports de dépenses électorales de même que les déboursés effectués par la municipalité à titre de remboursement des frais de vérification et de dépenses électorales.

Problématique

On peut s'interroger sur la pertinence d'exiger la production d'un tel rapport et sur son utilité au conseil municipal.

Il faut noter que cette disposition est inspirée de celle en vigueur au provincial où le DGE doit faire rapport annuellement de ses activités à l'Assemblée nationale.

Éléments de solution

- N'exiger du trésorier qu'une déclaration sommaire annuelle.
- Abolir la production du rapport d'activités du trésorier.
- Consulter les municipalités sur la pertinence et l'utilité des rapports annuels d'activités des trésoriers.

Proposition du DGE

Le DGE s'interroge sur la pertinence et l'utilité des rapports annuels d'activités des trésoriers et propose de consulter les conseils municipaux à cet effet.

5.6 RÉSUMÉ DU CHAPITRE

Afin d'assurer la transparence et le caractère public du financement, les dispositions de la LERM obligent toutes les entités autorisées (parti et candidat indépendant) à produire un rapport financier et, à la suite d'élections, un rapport de dépenses électorales.

Le parti politique doit produire annuellement un rapport financier, accompagné du rapport du vérificateur du parti. Le DGE recommande que le contenu du rapport décrit dans la loi soit modifié afin d'ajouter les amendements proposés dans le présent document et que le rapport du vérificateur fasse l'objet d'une directive du DGE.

En ce qui concerne l'accessibilité du public aux différents rapports et documents, le DGE propose de les rendre accessibles uniquement après la date d'expiration du délai pour leur production.

Par ailleurs, pour les candidats indépendants, il est suggéré de simplifier les rapports pour ceux qui paient eux-mêmes leurs dépenses électorales sans dépasser un montant de 1 000 \$. Également, la déclaration assermentée ou solennelle demandée dans les rapports devrait être éliminée. De plus, un candidat indépendant élu devrait conserver son autorisation pour la durée de son mandat et produire annuellement un rapport financier. Cependant, tout comme le candidat indépendant non élu, l'élu devrait démontrer qu'il a éteint ses dettes électorales par la production de son rapport financier au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année d'élection.

Le DGE recommande qu'une demande de correction de rapport soit exigée uniquement si l'erreur est constatée après la date limite prévue pour la production du rapport.

Il est également proposé de ne pas sanctionner un élu de parti (chef, candidat au poste de maire ou candidat à la dernière élection dans le

district où étaient inscrits le plus grand nombre d'électeurs) s'il a démissionné du parti et qu'il en a avisé par écrit le greffier de la municipalité et le DGE.

Enfin, le DGE propose de consulter les conseils municipaux sur la pertinence et l'utilité des rapports annuels d'activités des trésoriers reliées à l'application du chapitre XIII de la LERM.

6. ALLOCATION DES MUNICIPALITÉS

Seules les villes de Montréal, Laval et Québec sont tenues d'inclure annuellement à leur budget un crédit destiné aux partis politiques municipaux et aux conseillers indépendants à titre de remboursement de leurs dépenses de recherche et de secrétariat. De plus, Montréal verse une allocation à ses partis.

Le DGE est favorable à l'établissement d'une allocation unique à être versée aux partis politiques autorisés et aux conseillers indépendants. En conséquence, il propose qu'un examen approfondi soit réalisé sur l'impact budgétaire, pour les municipalités assujetties au chapitre XIII, de l'établissement d'une telle allocation.

Situation actuelle

La Loi sur les budgets de recherche et de secrétariat des partis municipaux de Montréal, Québec et Laval, sanctionnée le 20 juin 1984, prévoit que ces villes doivent, chaque année, inclure à leur budget un crédit destiné au remboursement des dépenses de recherche et de secrétariat aux partis politiques municipaux et aux conseillers indépendants. Ce crédit ne s'applique que s'il existe dans la ville un parti autorisé, à la date de l'adoption du budget. Ce montant est distribué entre les partis et les conseillers indépendants.

Pour les villes de Québec et Laval, ce crédit doit être égal ou supérieur à 1/15 de 1% du total des autres crédits prévus au budget alors que pour la ville de Montréal c'est 1/30 de 1%.

Le mode de partage des sommes prévues est le suivant:

- 51% des sommes sont destinés au parti autorisé dont sont membres le plus grand nombre de conseillers;
- 10% des sommes sont destinés au parti autorisé dont sont membres le deuxième plus grand nombre de conseillers et 5% à chaque autre parti autorisé, si les candidats de ces partis à un poste de conseiller ont reçu au moins 10% des voix et si au moins un de leurs candidats a été élu lors de la dernière élection générale;

-
- le solde des sommes est destiné aux partis autorisés autres que celui visé au 1^{er} paragraphe et aux conseillers indépendants, proportionnellement au nombre de postes de conseillers détenus par ces derniers.

En plus de ce remboursement, Montréal verse une allocation à ses partis selon l'article 661.6 de la Loi modifiant la charte de la ville de Montréal.

Cette allocation vise à rembourser les partis autorisés des frais réellement engagés et payés pour leur administration courante, pour la diffusion de leur programme politique et pour la coordination de l'action politique de leurs membres. Les dépenses visées sont les mêmes que celles remboursées par le budget pour les frais de recherche et de secrétariat.

L'allocation se calcule en divisant entre ces partis, proportionnellement au pourcentage des votes valides obtenus par ces derniers à la dernière élection régulière, une somme égale au produit obtenu en multipliant le montant de 0,25 \$ par le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale préparée en vue de cette élection.

L'allocation est versée par le directeur des finances au représentant officiel du parti autorisé, à raison d'un douzième chaque mois, sur production par ce dernier des pièces justificatives et d'un état de compte en la forme prescrite par le directeur des finances.

À cet effet, le budget de la ville doit comprendre un crédit suffisant pour les fins de cette allocation.

Pour l'année 1997, les montants de remboursement et d'allocation s'établissent comme suit:

TABLEAU X - Allocation et remboursement des frais de recherche et de secrétariat - Année 1997

Villes	Allocation \$	Recherche et secrétariat \$	Total \$
Montréal	214 699	669 600	884 299
Laval	S/O	293 083	293 083
Québec	S/O	275 000	275 000
Total	214 699	1 237 683	1 452 382

On a constaté que dans les villes où il y a une allocation et un budget de recherche et secrétariat, les partis politiques et les conseillers indépendants sont mieux structurés.

On sait également que la Loi électorale prévoit le versement annuel par l'État d'une allocation visant à rembourser les partis politiques provinciaux des frais engagés pour leur administration courante, pour la diffusion de leur programme politique et pour la coordination de l'action politique de leurs membres. Cette allocation représente 0,50 \$ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions et est donnée aux partis en fonction du pourcentage de votes valides obtenus lors des dernières élections générales.

Pour l'année 1997-1998, les montants remboursés à titre d'allocation se sont chiffrés à 2 446 733 \$ pour l'ensemble des partis.

Problématique

Un financement insuffisant des partis et des conseillers indépendants municipaux empêche souvent ces derniers de réaliser les objectifs de leur programme politique et, le cas échéant, de rejoindre efficacement et régulièrement leurs membres.

Le manque d'uniformité entre les différentes municipalités, quant au versement d'une allocation et à l'autorisation d'un crédit destiné au remboursement des dépenses de recherche et de secrétariat, défavorise

les partis politiques et les candidats indépendants des municipalités où un tel crédit est inexistant.

Élément de solution

- Analyser la possibilité d'établir le versement d'une allocation visant à rembourser les partis politiques municipaux des frais engagés pour leur administration courante, pour la diffusion de leur programme politique et pour la coordination de l'action politique de leurs membres et analyser la possibilité d'uniformiser cette pratique à l'ensemble des municipalités assujetties au chapitre XIII de la LERM.

Proposition du DGE

Au regard du financement des partis politiques et des candidats indépendants des 61 municipalités régies par la LERM, le DGE souhaite maintenir l'équité entre les partis politiques et que tous reçoivent le même traitement. En conséquence, le DGE propose qu'une analyse soit faite sur la possibilité d'établir une allocation unique à être versée aux partis politiques comme cela se fait au niveau provincial.

Voici à titre d'exemple les montants qui seraient remis aux partis et aux conseillers indépendants des villes de Beauport et Mascouche, si celles-ci décidaient d'inclure à leur budget un crédit destiné à rembourser les frais de recherche et de secrétariat et de verser une allocation telle que prévue à la Loi modifiant la charte de la ville de Montréal.

TABLEAU XI - Estimation de l'allocation et du remboursement des frais de recherche et de secrétariat

			Allocation	Remboursement des frais de recherche et secrétariat	
Villes	Habitants (Électeurs)	Budget \$	0,25 \$/électeur	Hypothèse 1 1/15 de 1% \$	Hypothèse 2 1/30 de 1% \$
Beauport	72 259 (54 237)	74 238 800	13 560	49 493	24 746
Mascouche	28 913 (18 746)	23 851 815	4 687	15 901	7 950

7. INFRACTIONS ET AMENDES

La réflexion entamée par le DGE sur le financement politique municipal a permis d'identifier un certain nombre de modifications qu'il serait opportun d'apporter à la LERM. Ainsi, le DGE propose dans le présent chapitre:

- d'apporter une modification au paragraphe 1 de l'article 595 afin de rendre son application pratiquement automatique lorsque les éléments de l'infraction sont démontrés;
- de permettre au représentant officiel d'un candidat indépendant d'effectuer après le jour du scrutin de nouvelles dépenses si elles sont encourues pour payer ses dettes électorales;
- de retirer toute interdiction visant la fourniture de boissons alcoolisées à une assemblée d'électeurs;
- d'ajouter dans ce chapitre, une infraction pour le candidat ou le chef d'un parti qui permet qu'une dépense soit faite autrement que de la façon permise par la loi;
- d'incorporer à la LERM un article omnibus couvrant toute contravention à la loi;
- d'appliquer les conséquences prévues en cas de condamnation pour une manoeuvre électorale frauduleuse aux personnes morales qui seraient déclarées coupables d'infractions en matière de financement ainsi qu'à leurs dirigeants.

En outre, le DGE propose de réviser les amendes à la hausse considérant que celles-ci n'ont pas été augmentées depuis l'adoption initiale de la loi en 1978.

À la lumière des modifications qui seront retenues par le législateur, des infractions correspondantes seront alors établies ou revues.

7.1 DÉPASSEMENT DU MAXIMUM DES DÉPENSES ÉLECTORALES PERMIS

Situation actuelle

Le paragraphe 1 de l'article 595 édicte que l'agent officiel ou son adjoint commettent une infraction s'ils autorisent une dépense qui dépasse le maximum permis. Toutefois, pour que l'infraction soit constituée, l'agent officiel ou son adjoint doit avoir une intention coupable («mens rea»), c'est-à-dire savoir que cette dépense entraînerait le dépassement du maximum permis.

Cet état de choses force le DGE à prouver que l'agent officiel savait que telle ou telle dépense entraînerait un dépassement.

Il en va de même pour la transmission d'un rapport, état, facture ou reçu qui serait incomplet ou qui contiendrait un renseignement faux ainsi que pour le paiement d'une réclamation après la transmission du rapport de dépenses électorales au trésorier. Dans toutes ces situations, le DGE doit faire la preuve que l'agent officiel ou son adjoint savaient ce qu'ils faisaient.

Problématique

Il appartient au DGE de démontrer non seulement que l'agent officiel a dépassé la limite des dépenses électorales mais aussi qu'il savait qu'une dépense précise entraînerait le dépassement. À moins d'un aveu, il devient presque impossible au poursuivant de faire une telle preuve.

Éléments de solution

- Modifier le paragraphe 1 de l'article 595 pour faire de cette infraction qui exige la preuve de «l'intention coupable» une infraction de «responsabilité stricte», en retirant du texte actuel les mots «en sachant que».
- Prévoir une infraction pour manoeuvre électorale frauduleuse uniquement lorsque la limite a été dépassée de plus de 5% ou qu'il est démontré que la personne qui a commis l'infraction l'a fait

intentionnellement. Il y aurait toutefois toujours une infraction pour dépassement de la limite permise.

Proposition du DGE

Le DGE propose de retirer du paragraphe 1 de l'article 595 les mots «en sachant que», ce qui le transformerait en infraction de responsabilité stricte et rendrait son application pratiquement automatique lorsque les éléments de l'infraction sont démontrés. Toutefois, cette infraction ne devrait constituer une manoeuvre électorale frauduleuse que si la limite des dépenses électorales autorisée a été dépassée de plus de 5% ou qu'il est démontré que la personne qui a commis l'infraction l'a fait intentionnellement. En outre, il y aurait toujours une infraction pour le dépassement de la limite permise.

7.2 DÉPENSES APRÈS LE SCRUTIN

Situation actuelle

L'article 607 mentionne que le représentant officiel d'un candidat indépendant commet une infraction s'il effectue ou permet que soit effectuée une nouvelle dépense après le jour du scrutin ou après la proclamation de son élection survenue avant la fin de la période du scrutin. Cependant, les articles 401 et 441 spécifient qu'après le jour du scrutin un candidat indépendant demeure autorisé pour permettre à son représentant officiel de solliciter des contributions ou d'organiser des réunions ou manifestations aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses électorales.

Problématique

La loi permet à un représentant officiel d'organiser des réunions ou manifestations à des fins politiques après le scrutin pour payer des dettes électorales. Ainsi, il devra obligatoirement effectuer certaines dépenses pour organiser les activités politiques. Cependant, l'article 607 prévoit qu'il commet une infraction s'il effectue une nouvelle dépense.

Élément de solution

- Permettre à un représentant officiel d'effectuer, après le jour du scrutin, une nouvelle dépense dans le but de recueillir des fonds pour payer ses dettes électorales.

Proposition du DGE

Le DGE propose de permettre à un représentant officiel d'un candidat indépendant d'effectuer, après le jour du scrutin, une nouvelle dépense dans le but de recueillir des fonds pour payer ses dettes électorales.

7.3 FOURNITURE DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Situation actuelle

La LERM prévoit à son article 591 que le candidat qui offre et fournit à un électeur un don pendant la période électorale est présumé le faire en vue d'influencer le vote de cet électeur et commet en conséquence une infraction. De plus, une telle infraction constitue une manoeuvre électorale frauduleuse qui peut donner ouverture à l'annulation de l'élection du titulaire du poste (cf. a. 645 et 293 de la LERM).

En vertu du même article 591, lorsqu'un candidat offre des boissons alcoolisées, il effectue un acte répréhensible comme s'il s'agissait d'un don et commet par voie de conséquence une infraction considérée comme une manoeuvre électorale frauduleuse, c'est-à-dire une faute d'une extrême gravité.

Ce même article prévoit toutefois que le fait de fournir des aliments ou des boissons non alcoolisées à une assemblée d'électeurs ne constitue pas une infraction.

Il faut préciser ici que la Loi électorale, qui contenait des dispositions analogues, a été amendée en 1992 pour permettre dorénavant que des boissons alcoolisées puissent être offertes ou vendues lors des assemblées d'électeurs tenues pendant une période électorale. L'assainissement des moeurs électorales ainsi que l'évolution des

mentalités sur ces questions avaient convaincu le législateur de la pertinence de tels amendements.

Problématique

On doit reconnaître que l'évolution des mentalités à l'égard de la consommation d'alcool fait en sorte qu'il est devenu courant d'offrir ou de consommer une boisson alcoolisée lors d'une rencontre sans que cela ne soit considéré comme une tentative d'acheter un vote.

Éléments de solution

- Permettre de fournir des boissons alcoolisées lors d'une assemblée d'électeurs.
- Encadrer par directive du DGE la fourniture de boissons alcoolisées lors d'une assemblée d'électeurs.

Proposition du DGE

Le DGE propose que l'on permette la fourniture de boissons alcoolisées à une assemblée d'électeurs vu l'évolution des mentalités à cet égard et compte tenu que la sanction semble disproportionnée eu égard à la gravité de l'offense.

7.4 DISPOSITION PÉNALE À CARACTÈRE GÉNÉRAL

Situation actuelle

Le régime pénal institué dans cette loi attribue une sanction spécifique pour chacune des dispositions comportant une obligation légale de faire ou de ne pas faire quelque chose. Ces infractions sont constituées au Titre IV de la loi et s'assortissent de peines, généralement sous forme d'amendes ou parfois de la perte d'un droit pour une période donnée.

Toutefois, il arrive qu'on observe un manquement à la loi dans des situations imprévues ou exceptionnelles où aucune sanction n'a été prévue.

Un premier exemple concerne la contribution de plus de 100 \$ qui doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement. L'article 612 prévoit une infraction seulement pour celui qui recueille les contributions contrairement aux dispositions du présent article. Il faudrait aussi y prévoir une infraction pour le donateur de la contribution. Actuellement, le donateur doit être poursuivi en complicité, ce qui exige un fardeau de preuve plus élevé que celui du solliciteur qui pourtant participe à la même infraction.

Un second exemple provient d'une disposition relative au scrutin. La loi prévoit à l'article 283 que sur les lieux d'un bureau de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique, ni faire quelque autre forme de publicité partisane. Aucune infraction n'est prévue dans la loi. Il y a bien l'article 594 qui prévoit une infraction pour le membre du personnel électoral autre qu'un fonctionnaire ou employé qui se livre à un travail de nature partisane après avoir prêté serment à titre de membre de ce personnel. La loi parle ici d'un «travail» de nature partisane du personnel électoral, alors qu'il faut prévoir une infraction pour le signe permettant d'identifier l'appartenance politique et pour la publicité partisane.

Problématique

L'absence d'une disposition pénale à caractère général (dite «omnibus») ne nous permet pas de sanctionner les manquements à la loi pour lesquels aucune autre sanction n'est spécifiquement prévue. Il faut noter par ailleurs qu'une telle disposition omnibus existe déjà dans la Loi électorale (a. 565).

Éléments de solution

- Adopter à la pièce les sanctions qui s'imposent à chaque fois qu'on découvre une situation pour laquelle rien n'a été prévu.
- Incorporer un article de type «omnibus» qui couvrirait toute contravention à la loi pour laquelle aucune sanction n'est prévue et y rattacher une peine sous forme d'amende.

Proposition du DGE

La DGE recommande d'incorporer à la LERM un article omnibus couvrant toute contravention à la loi pour laquelle aucune sanction n'est prévue et d'y rattacher une peine sous forme d'amende.

7.5 INFRACTION COMMISE PAR UNE PERSONNE MORALE

Situation actuelle

La LERM prévoit actuellement que certaines infractions constituent des manoeuvres électorales frauduleuses (a. 645). Cet article vise expressément les infractions décrites aux articles 586 à 598 qui sanctionnent les comportements en matière de scrutin et de référendum (par exemple, voter plus d'une fois, violer le secret du vote, promettre un avantage pour obtenir un vote). Compte tenu des restrictions par ailleurs imposées quant à la qualité d'électeur, on s'aperçoit que les conséquences reliées aux manoeuvres électorales frauduleuses ne visent que des personnes physiques.

Actuellement, la loi prévoit qu'une amende de 100 \$ à 10 000 \$ peut être imposée à un contrevenant (personne physique ou morale) pour une telle infraction. Les personnes morales considèrent que cette pénalité n'est aucunement dissuasive et qu'elle n'entraîne pas le respect de ces dispositions. Elles continuent donc de contribuer aux partis politiques et si d'aventure elles sont coincées, elles plaident coupable et paient l'amende souvent minime.

Problématique

Les pénalités actuelles imposées aux personnes morales par la loi ne sont pas dissuasives. Les amendes minimales sont peu élevées et la loi prévoit au surplus que les contributions illégales doivent être retournées au donateur. Les personnes morales qui sont poursuivies considèrent souvent les infractions et les peines comme «banales».

À moins que les amendes minimales applicables aux personnes morales ne soient très élevées, la fonction dissuasive de la disposition pénale ne

trouve pas nécessairement une application efficace à l'égard des plus grandes entreprises.

Non seulement l'augmentation des amendes minimales ne permet-elle pas à elle seule de corriger cette situation, mais elle risque d'entraîner des conséquences non souhaitées. En effet, comment fixer un seuil qui soit réellement dissuasif pour une grande entreprise sans imposer aux plus petites une pénalité disproportionnée.

Plusieurs législations à caractère pénal ont introduit des dispositions qui permettent de poursuivre non seulement la compagnie en faute mais aussi ses administrateurs et dirigeants. Il nous apparaît qu'il s'agit là d'une mesure susceptible de renforcer le pouvoir dissuasif de telles dispositions.

Le dirigeant d'entreprise, s'il sait qu'il aura à payer personnellement pour des actes illégaux qu'il a permis à son entreprise de commettre, sera certes plus vigilant.

Éléments de solution

- Appliquer aux personnes morales les conséquences prévues en cas de condamnation pour une manoeuvre électorale frauduleuse en ce qui a trait à certaines infractions en matière de financement.
- Introduire une disposition qui rend tout administrateur ou dirigeant d'entreprise partie à une infraction commise par son entreprise.

Proposition du DGE

Le DGE propose que les conséquences prévues en cas de condamnation pour une manoeuvre électorale frauduleuse s'appliquent également aux personnes morales et à leurs dirigeants.

7.6 RÉVISION DU MONTANT DES AMENDES

Situation actuelle

Bien que la rédaction des dispositions pénales que l'on retrace dans la LERM se démarque de celle que l'on a dans la Loi électorale, surtout quant à la précision des gestes répréhensibles et des pratiques interdites, les peines et amendes sont directement inspirées de celles de la Loi électorale. Or, les amendes ont peu évolué dans le temps. Ainsi, les amendes pour certaines infractions sont les mêmes depuis 1978 alors que l'IPC a augmenté considérablement.

Problématique

Certaines amendes sont tellement faibles qu'elles en deviennent non dissuasives. Ainsi, on a entendu: «Si vous vous faites prendre, vous paierez les 100 \$».

Élément de solution

- Revoir l'ensemble des amendes et, de façon à guider les juges dans la fixation de celles-ci, prévoir des critères qui tiennent compte du statut du contrevenant, de la nature de la contravention et de l'importance ou de la valeur pécuniaire de l'infraction.

Proposition du DGE

Le DGE propose de revoir l'ensemble des amendes et d'établir des critères dans la fixation de celles-ci qui tiennent compte du statut du contrevenant, de la nature de la contravention et, le cas échéant, de l'importance ou de la valeur pécuniaire de l'infraction.

7.7 DÉPENSES ÉLECTORALES FAITES PAR UN CANDIDAT OU UN CHEF DE PARTI

Situation actuelle

La LERM prévoit une infraction visant la personne qui fait une dépense électorale sans être un agent officiel (a. 622, (1^o)).

Cette disposition qui trouve fréquemment son application dans les dossiers d'enquête et de poursuites ne permet pas de contrer les cas où des dépenses électorales sont faites contrairement à la loi par les candidats ou les chefs de parti.

On peut penser par exemple au candidat qui accepte qu'une publicité le favorisant soit faite par un journal ou un média quelconque sans qu'il en fasse la demande et sans en payer le coût.

On peut aussi penser au candidat qui collabore directement à la publication, au paiement et à la distribution d'une publicité mais qui n'en fait pas la commande personnellement auprès des fournisseurs.

Problématique

Aucune disposition ne permet actuellement de sanctionner plus sévèrement les candidats ou les chefs de parti pour de tels gestes.

Élément de solution

- Introduire dans la LERM une disposition semblable à l'article 560 de la Loi électorale qui prévoit que le candidat ou le chef d'un parti qui permet qu'une dépense électorale soit faite ou acquittée autrement que de la façon permise par la loi est passible d'une amende de 1000 \$ à 10 000 \$. La Loi électorale précise de plus que cette infraction constitue une manoeuvre électorale frauduleuse.

Proposition du DGE

Le DGE propose d'ajouter une infraction pour le candidat ou le chef de parti qui permet qu'une dépense électorale soit faite autrement que de la façon permise par la loi et de prévoir que cette nouvelle infraction constitue une manoeuvre électorale frauduleuse.

7.8 RÉSUMÉ DU CHAPITRE

Le DGE propose de retirer du paragraphe 1 de l'article 595 les mots «en sachant que» afin de rendre son application pratiquement automatique lorsque les éléments de l'infraction sont démontrés. Il suggère de réviser les amendes à la hausse et d'établir des critères dans leur fixation qui tiennent compte de la spécificité des infractions. Il propose également quelques modifications soit: transformer certaines infractions en infraction de responsabilité stricte; permettre au représentant officiel du CIA d'effectuer des dépenses après le scrutin afin de recueillir des fonds pour payer ses dettes électorales; autoriser la fourniture de boissons alcoolisées lors d'une assemblée d'électeurs.

Le DGE propose que la notion de «manoeuvre électorale frauduleuse» soit élargie dans ses conséquences pour qu'elle puisse toucher également les personnes morales ainsi que leurs dirigeants. Par ailleurs, le dépassement de la limite des dépenses électorales autorisée devrait être considéré comme une manoeuvre électorale frauduleuse que si ce dépassement excède 5% ou qu'il est démontré que la personne qui a commis l'infraction l'a fait intentionnellement. Cependant, il y aurait toujours une infraction pour le dépassement de la limite permise.

Également, il propose de revoir l'ensemble des amendes et d'établir des critères dans la fixation de celles-ci qui tiennent compte du statut du contrevenant, de la nature de la contravention et, le cas échéant, de l'importance ou de la valeur pécuniaire de l'infraction.

De plus, il propose d'ajouter une infraction pour le candidat ou le chef de parti qui permet qu'une dépense électorale soit faite autrement que de la façon permise par la loi et de prévoir que cette nouvelle infraction constitue une manoeuvre électorale frauduleuse.

Afin de couvrir toute contravention à la loi pour laquelle aucune sanction n'est prévue, il est recommandé d'inclure un article omnibus.

8. RÔLE DU TRÉSORIER

Les trésoriers secondent le DGE dans l'application du chapitre XIII de la LERM. Certains sont parfois placés dans une situation délicate du fait qu'ils sont d'abord des employés de la municipalité et qu'à l'occasion ils agissent sous l'autorité du DGE.

Situation actuelle

Dans l'exercice de ses fonctions habituelles, le trésorier relève de la municipalité. Toutefois, dans l'exercice des responsabilités qui lui sont attribuées par le chapitre XIII de la LERM, il agit sous l'autorité du DGE. Il doit, notamment, recevoir les rapports financiers et les rapports de dépenses électorales, procéder aux remboursements des dépenses électorales et, s'il y a lieu, des frais de vérification. Avant de procéder aux remboursements, il doit vérifier les rapports ou les examiner en appliquant un programme de travail préparé par le DGE.

Pour les aider à réaliser leurs responsabilités, le DGE encadre, assiste et supporte les trésoriers à l'aide d'outils de travail (manuel du trésorier, manuel de procédures, programmes de vérification, etc.), de cours de formation et de séances d'information. En plus, il supervise le travail de vérification pour s'assurer du respect des dispositions de la loi. Le DGE effectue également la saisie des listes de donateurs des différentes entités autorisées d'une même municipalité pour contrôler les dépassements possibles.

Il va sans dire que ces responsabilités sont accessoires par rapport à celles pour lesquelles il a été engagé par la municipalité. Il en résulte que certains peuvent hésiter à appliquer la loi dans toute sa rigueur, soit par souci de ne pas déplaire aux élus ou encore par crainte de représailles. S'il y a des représailles, un trésorier n'a d'autre recours que d'en référer à la commission municipale devant laquelle il doit faire la preuve du caractère déraisonnable des sanctions qui lui sont imposées par son employeur. Toutefois, peu sont intéressés à utiliser cette protection qui leur est offerte.

Problématique

Il a été porté à l'attention du DGE des cas où des trésoriers ont été placés dans des situations pour le moins délicates du fait qu'ils sont sous l'autorité du DGE pour ce qui est de l'application de la LERM, mais qu'ils relèvent principalement de la municipalité. Cette situation rend parfois difficile pour le DGE l'application pleine et entière de la loi, notamment lorsqu'il s'agit d'intenter des poursuites ou d'établir devant les tribunaux la preuve de présumées infractions. En effet, lorsque le DGE intente une poursuite contre un élu ou contre l'agent officiel d'un élu, il assigne généralement le trésorier comme témoin car c'est ce dernier qui reçoit les rapports et procède à leur vérification. Il s'agit d'une situation pour le moins inconfortable pour le trésorier.

Éléments de solution

- Transférer au personnel du DGE la vérification des rapports de dépenses électorales.
- Transférer au personnel du DGE l'examen des rapports financiers annuels des entités autorisées. Certains trésoriers ont manifesté leur intérêt pour un tel transfert qui exigerait peu de ressources additionnelles au DGE.

Proposition du DGE

Le DGE recommande que le trésorier n'ait plus à procéder à l'examen des rapports financiers annuels des partis politiques. Il devrait cependant continuer à les recevoir et à les faire parvenir au DGE. Cela contribuerait à réduire les pressions qu'un trésorier peut avoir de la part des élus.

Quant aux rapports de dépenses électorales, il n'est pas souhaitable d'en transférer la vérification. Les nombreux contacts entre les vérificateurs (trésoriers) et les agents officiels de même que les remises de documents par ces derniers au cours de la vérification rendraient le travail beaucoup trop long et ardu. En outre, le DGE encadre, assiste et supporte très bien les trésoriers en les informant, en les formant, en leur fournissant des outils de travail et en supervisant leur travail. Il s'assure également de l'uniformité du traitement des dossiers pour toutes les municipalités.

9. CRÉDIT FISCAL

Les électeurs du Québec bénéficient d'un crédit d'impôt pour contributions politiques au niveau provincial. Aucun crédit n'est toutefois accordé pour les contributions politiques municipales. On peut légitimement s'interroger sur l'équité d'une telle disparité et sur les effets négatifs qu'elle peut avoir sur le financement des entités politiques municipales.

Situation actuelle

L'article 776 de la Loi sur les impôts prévoit qu'un électeur qui verse une contribution en argent à un parti, à une instance de parti ou à un candidat indépendant autorisé selon la Loi électorale a droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 75% des premiers 200 \$ ainsi versés et à 50% des 200 \$ suivants, pour un maximum de 250 \$ par année. Un crédit d'impôt non remboursable existe également au niveau fédéral pour les contributions faites à des entités politiques fédérales. Toutefois, aucun crédit d'impôt ne s'applique pour les contributions versées à une entité autorisée selon les dispositions de la LERM.

Plusieurs partis municipaux ont demandé d'inclure dans la Loi sur les impôts un crédit fiscal pour les contributions politiques municipales. Même le conseil municipal de la ville de Montréal a adopté, lors d'une assemblée régulière, une résolution pour que la ville fasse une demande officielle auprès du gouvernement du Québec afin de permettre l'émission aux électeurs de reçus de contribution pour déductions fiscales.

Au provincial, les entités politiques ont reçu, en 1996, 64 513 contributions pour un montant de 5 962 511 \$ (moyenne de 92 \$). Au municipal, les partis politiques et les CIA ont reçu, pour la même année, 4 258 contributions pour un montant de 1 100 562 \$ (moyenne de 258 \$).¹¹

Même si le nombre d'électeurs qui ont contribué au provincial est 15 fois plus élevé qu'au municipal, la moyenne des contributions faites au municipal est presque trois fois supérieure à celle du provincial. On peut présumer que l'absence d'un incitatif fiscal au niveau municipal peut constituer l'une des raisons du nombre moins élevé de donateurs et du montant inférieur de contributions.

¹¹ Voir annexe 1.

Problématique

Plusieurs partis politiques municipaux se plaignent d'être désavantagés car les électeurs ne sont pas admissibles à un crédit d'impôt comme cela existe aux niveaux provincial et fédéral.

L'absence d'un incitatif fiscal au niveau municipal est directement identifié comme étant l'une des causes des difficultés de financement.

Éléments de solution

- Introduire dans la Loi sur les impôts un crédit d'impôt sur le revenu non remboursable pour les contributions politiques municipales. Le nombre de donateurs ainsi que le plafond de contribution rencontrés au niveau provincial sont beaucoup plus élevés qu'au municipal. Un crédit de 50% des premiers 200 \$ de contribution serait approprié pour favoriser une meilleure participation au niveau municipal. Les statistiques municipales des quatre dernières années démontrent que 22 965 contributions ont été effectuées pour un montant total de 6 683 551 \$ (moyenne de 291 \$).¹² Le coût du crédit d'impôt suggéré est estimé à 500 000 \$ par année.
- Prévoir un crédit de taxes foncières accordé par les municipalités pour les contributions politiques municipales aux électeurs qui sont propriétaires et un remboursement pour les électeurs qui ne le sont pas.

En Ontario, les municipalités assujetties à la loi accordent aux donateurs un crédit de taxes foncières maximal de 350 \$.

Proposition du DGE

Afin d'encourager les électeurs à une plus grande participation, favoriser un financement efficace des partis politiques municipaux et promouvoir l'équité entre les partis et les candidats sur les plans provincial et municipal, le DGE propose qu'un examen approfondi soit réalisé sur l'opportunité et sur la faisabilité d'instaurer un crédit fiscal pour les contributions politiques municipales dans les municipalités assujetties au chapitre XIII de la LERM.

Il faut rappeler qu'au provincial le crédit d'impôt a été introduit pour favoriser le financement modeste et diversifié et pour contrebalancer l'interdiction du financement corporatif.

¹² Voir annexe 1.

10. MUNICIPALITÉS DE 10 000 À 20 000 HABITANTS¹³

Actuellement, le chapitre XIII de la LERM s'applique obligatoirement aux municipalités de 20 000 habitants et plus.

Depuis quelque temps, des municipalités dont la population est inférieure à 20 000 habitants demandent au DGE et au ministre des Affaires municipales que le chapitre sur le financement et le contrôle des dépenses électorales s'applique aussi à elles afin d'assurer une plus grande transparence et de favoriser l'équité entre les candidats. Le ministre des Affaires municipales a demandé au DGE d'analyser la possibilité d'appliquer le chapitre XIII aux municipalités de 10 000 habitants et plus.

Dans la situation actuelle, 61 municipalités regroupant un total de 4 153 740 habitants, soit 58% de l'ensemble de la population du Québec, sont assujetties au chapitre XIII de la LERM.

Si le régime actuel était étendu aux municipalités de 10 000 à 20 000 habitants, il y aurait alors 123 municipalités assujetties au chapitre XIII de la LERM, représentant 5 033 939 habitants soit 70% de la population du Québec.

TABLEAU XII - Statistiques sur les municipalités au Québec

Description	20 000 et plus	Entre 10 000 et 20 000	10 000 et plus
Municipalités assujetties	61	62	123
% du nombre de municipalités sur le nombre total (1 602)	4%	4%	8%
Population des municipalités assujetties	4 153 740	880 199	5 033 939
% de la population sur la population totale (7 208 884)	58%	12%	70%

¹³ Voir annexe 2.

Tel que décrit dans l'historique, le contrôle du financement et des dépenses électorales s'est d'abord appliqué de façon obligatoire aux municipalités de 100 000 habitants et plus, puis aux municipalités de 20 000 habitants et plus.

Au cours des dernières années, la situation a évolué dans les municipalités de 10 000 à 20 000 habitants. C'est ainsi que le coût des campagnes électorales a augmenté, ce qui exige des ressources financières plus considérables. De plus, l'accroissement des responsabilités qui sont dévolues aux municipalités va inévitablement entraîner une intensification des campagnes électorales municipales. Enfin, quelques municipalités ont signalé au DGE que l'absence de règles les place dans des situations parfois délicates. Par exemple, nombre d'entreprises sont sollicitées pour financer des campagnes électorales dans ces municipalités, ce qu'elles n'ont par ailleurs pas le droit de faire dans les municipalités de 20 000 habitants et plus.

Pour remédier à cette situation, des modifications à la loi sont réclamées de façon que toutes les municipalités de 10 000 habitants et plus soient dorénavant assujetties au chapitre XIII de la LERM.

Le DGE est favorable à ce que les municipalités de 10 000 à 20 000 habitants soient régies par des règles de financement et de contrôle des dépenses électorales afin d'assurer une plus grande transparence et de favoriser l'équité entre les candidats.

Toutefois, on doit s'interroger sur la nature exacte du régime à appliquer à ces municipalités. Y a-t-il lieu d'envisager l'application d'un régime simplifié avec des règles de financement différentes, selon la population des municipalités? Pourrait-on imaginer que les règles édictées au chapitre XIII soient atténuées ou modulées pour les municipalités entre 10 000 et 20 000 habitants? N'y a-t-il pas là le risque de créer une loi à deux vitesses?

Il faut souligner que les règles du contrôle du financement des entités politiques, qu'il s'agisse des partis politiques ou des candidats indépendants, constituent un système intégré et cohérent dont toutes les parties sont interdépendantes.

Il appert qu'il y a très peu de domaines où l'on peut se permettre d'assouplir les règles de financement, surtout à la lumière des améliorations proposées dans le présent document. Le DGE ne favorise

pas une dilution de la loi ou l'établissement de règles de financement plus permissives simplement parce qu'une municipalité compte moins de 20 000 habitants.

Il n'est pas réaliste de transposer seulement une partie des règles de contrôle du financement et d'espérer atteindre les objectifs de la loi.

Toutefois, on pourrait envisager de faciliter la tâche des candidats indépendants qui financent eux-mêmes leur campagne jusqu'à concurrence du maximum de contributions permis par la loi en leur permettant notamment d'agir à titre d'agent officiel dans leur propre campagne et de produire une simple déclaration plutôt qu'un rapport détaillé.

Il s'agirait donc d'appliquer à ces municipalités le même régime que celui auquel sont présentement assujetties les municipalités de 20 000 habitants et plus mais en y apportant quelques adaptations quant à certaines modalités. Ainsi, les principes fondamentaux d'un financement populaire, d'un contrôle des dépenses électorales et de la transparence seraient assurés.

On verra dans les pages suivantes les détails de cette proposition quant au financement, aux dépenses électorales et à la production de rapports.

10.1 FINANCEMENT

Pour ce qui est des contributions, elles devraient être limitées aux seuls électeurs, avec un plafond de 1 000 \$ par entité politique et par exercice financier. Des reçus devraient être émis pour contributions. Les sommes qui ne seraient pas recueillies conformément à la loi devraient être remboursées aux donateurs dans un délai de 30 jours et, au-delà de cette période, à la municipalité.

Tout comme dans le cas des municipalités de 20 000 habitants et plus, on pourrait permettre à des candidats indépendants de faire des dépenses en commun sans utiliser les mots «équipe», «regroupement», etc.

Cependant, si le législateur permet qu'il y ait un incitatif pour les contributions (crédit fiscal) pour les municipalités de plus de 10 000 habitants, il faut reconnaître qu'il y aura discrimination pour les électeurs des municipalités de moins de 10 000 habitants.

10.2 DÉPENSES ÉLECTORALES

Dans le cas des dépenses, les règles seraient les mêmes que celles qui régiront les municipalités de 20 000 habitants et plus en tenant compte des propositions suggérées dans ce document.

– Plafond des dépenses électorales

La LERM limite les dépenses électorales qu'un agent officiel d'un candidat peut faire. Cette limite serait calculée de façon à ne jamais dépasser pour un candidat à la mairie, 0,70 \$ par électeur de la municipalité et pour un conseiller 0,80 \$ par électeur (nombre moyen par district). Cependant, pour un poste de conseiller, le montant alloué ne pourrait jamais être inférieur à 3 400 \$ (seuil minimal).

Présentement la loi oblige uniquement les municipalités de 20 000 habitants et plus à être divisées en districts électoraux. Les municipalités de moins de 20 000 habitants peuvent s'assujettir à cette obligation par un règlement du conseil.

Dans les 62 municipalités de 10 000 à 20 000 habitants, 37 sont divisées en districts électoraux, 13 en quartiers et 12 municipalités n'ont aucune division.

Il y aurait lieu de s'interroger sur l'éventualité que ces municipalités se divisent en districts électoraux. Cette obligation est édictée au chapitre III de la loi. Le nombre de districts est nécessaire pour établir le nombre moyen d'électeurs par district et déterminer le montant des dépenses électorales permis aux postes de conseiller. Ainsi, tous les candidats qui se présenteront dans les districts auront droit à la même limite de dépenses électorales.

– Remboursement des dépenses électorales

La LERM prévoit également que, pour tout candidat élu ou qui a obtenu 15% des votes valides, la municipalité lui rembourse 50% de ses dépenses électorales déclarées.

Quelle serait la dépense additionnelle pour une municipalité de 10 000 à 20 000 habitants?

Présentement, 54 municipalités sur 62 sont représentées par 6 conseillers et environ 72% de la population sont des électeurs.¹⁴

Prenons comme exemple la municipalité de Thetford Mines dont la population est de 18 669 habitants. Cette municipalité est divisée en 8 districts et le nombre total d'électeurs est de 14 190, soit 76% de la population totale.

Hypothèse: Il y a 3 candidats qui se présentent dans chacun des districts et à la mairie.

N.B. Tous les calculs sont faits à partir du constat que les municipalités rembourseraient en moyenne 25 % du plafond des dépenses électorales permis (propositions du DGE à la sous-section 4.2.1 et la section 4.8). Le calcul du coût supplémentaire est représenté dans le tableau suivant:

TABLEAU XIII - Estimé du coût supplémentaire provenant du remboursement des dépenses électorales

Postes	Plafond des dépenses électorales \$	Remboursement de dépenses électorales \$	Remb./plafond %
Mairie 3 candidats	29 799	7 450	25
Conseillers 24 candidats (seuil minimal 3 400 \$)	81 600	20 400	25
TOTAL	111 399	27 850	25

Le coût supplémentaire pour cette municipalité, dans le cas où elle serait assujettie au chapitre XIII de la LERM, serait de 27 850 \$ à titre de remboursement des dépenses électorales lors d'une année d'élection.

¹⁴ Voir annexe 2.

10.3 RAPPORTS

Un CIA qui a payé lui-même ses dépenses électorales sans dépasser 1 000 \$ (contribution du candidat) pourrait ne produire qu'une simple déclaration attestant du montant dépensé, accompagnée de toutes les pièces justificatives. Une telle disposition existe dans la Loi sur les élections municipales en Ontario.

Enfin, le trésorier et à défaut le secrétaire-trésorier de la municipalité pourrait être désigné pour administrer sous l'autorité du DGE ce chapitre de la loi.

10.4 RÉSUMÉ DU CHAPITRE

Certaines municipalités de moins de 20 000 habitants ont signalé au DGE que l'absence de règles en période électorale les place dans des situations parfois délicates et demandent qu'il y ait un contrôle sur le financement et les dépenses électorales des candidats.

Le DGE s'est interrogé sur l'opportunité d'appliquer un régime simplifié avec des règles de financement différentes aux municipalités de 10 000 à 20 000 habitants. Il est difficile d'imaginer que les règles du chapitre XIII de la LERM soient atténuées pour ces municipalités.

Afin d'assurer une plus grande transparence et de favoriser l'équité entre les candidats, le DGE suggère d'appliquer le même régime à ces municipalités, en tenant compte des différentes modifications proposées dans le présent document de réflexion.

Ainsi, tous les candidats qui veulent effectuer des dépenses électorales devraient être autorisés; seul un électeur de la municipalité pourrait financer une entité politique; des rapports devraient être produits; une limite des dépenses électorales serait imposée à tous les candidats; certains candidats pourraient obtenir un remboursement des dépenses électorales et la tâche des candidats indépendants qui feraient des dépenses électorales ne dépassant pas 1 000 \$ serait facilitée.

Également, il y aurait lieu de s'interroger sur l'éventualité que ces municipalités se divisent en districts électoraux afin d'établir une limite des dépenses électorales. Enfin, le trésorier ou à défaut le secrétaire-trésorier de la municipalité pourrait être désigné pour administrer, sous l'autorité du DGE, ce chapitre de la loi.

11. PROPOSITIONS DU DGE

Les propositions présentées ci-contre correspondent à celles formulées dans ce document. Chaque référence indiquée en marge (2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, ...) coïncide aux chapitres, sections et sous-sections de ce rapport.

Autorisation des partis et des candidats indépendants

- 2.1.1 Permettre à un parti en formation de réserver une dénomination pour une période n'excédant pas six mois.

Donner au DGE le pouvoir de refuser une dénomination susceptible de déconsidérer l'administration de la loi ou contenant une faute d'orthographe.

- 2.1.2 Fixer le nombre de candidats requis pour maintenir l'autorisation d'un parti politique à 20% du total des districts dans la municipalité sans être inférieur à 3 candidats par municipalité.

Exiger que la demande d'autorisation d'un parti comporte, outre les nom et adresse du chef et du représentant officiel, ceux de deux membres de l'exécutif du parti.

Demander qu'un parti transmette ses règlements au DGE dans les 3 mois de son autorisation.

- 2.1.3 Obtenir une résolution du parti signée par deux membres de l'exécutif du parti (autres que le chef et le représentant officiel) pour toute demande de retrait d'autorisation formulée par un chef de parti.

Laisser au DGE la possibilité de retirer l'autorisation d'un parti sur simple demande du chef dans des cas exceptionnels.

- 2.2 Permettre au DGE d'autoriser une fusion même si la situation financière du parti issu de cette fusion est déficitaire. Toutefois, le DGE conserverait la latitude de refuser une fusion pour des motifs liés à la confusion des électeurs, par exemple en ce qui concerne la dénomination du nouveau parti.

-
- 2.3.1 Exiger une autorisation à toute personne qui veut recueillir des contributions et faire des dépenses en vue d'une élection, à compter du 1er janvier d'une année d'élection, dans le cas d'une élection générale, et à compter de la vacance dans le cas d'une élection partielle. Dans ces cas, un rapport financier devrait être produit.

Obliger toute personne autorisée à verser les fonds recueillis dans un compte distinct et, advenant qu'elle ne se présente pas aux élections, l'obliger à transmettre un rapport financier et à remettre ces montants à la municipalité.

- 2.3.2 Maintenir l'autorisation de tout candidat indépendant élu pendant la durée de son mandat de 4 ans aux fins de recueillir des contributions et effectuer des dépenses ou de recevoir tout montant versé en vertu d'une loi.

Exiger de tout CIA, élu ou non, l'acquittement de toutes ses dettes électorales au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'élection.

Prévoir que le candidat élu d'un parti qui s'en dissocie et devient indépendant obtient automatiquement une autorisation.

- 2.4 Permettre à des candidats indépendants de faire des dépenses en commun. Ces candidats devraient être clairement identifiés comme candidats indépendants et ne pourraient utiliser des termes comme «équipe» ou «regroupement».

Obliger tout candidat indépendant autorisé à avoir son propre agent officiel; ce dernier ne pourrait toutefois agir à ce titre pour plus d'un candidat.

- 2.5.1 Fournir au DGE, par l'intermédiaire du nouveau chef ou du représentant officiel, une résolution du parti signée par deux membres de l'exécutif, confirmant la nomination du nouveau chef lorsque la vacance au poste de chef est comblée.

Prévoir, s'il n'y a plus de chef ni de représentant officiel, que le DGE soit avisé par lettre, accompagnée d'une résolution du parti signée par les deux membres de l'exécutif inscrits au registre, des modifications à apporter au registre.

- 2.5.2 Remplacer les mots «le plus tôt possible» par les mots «dans les 30 jours» aux articles 387, 391, 392, 393 et 425 de la LERM. De plus, le non-respect de ce délai devrait constituer une infraction et pourrait entraîner le retrait d'autorisation par le DGE.

Financement

- 3.1.1 Augmenter le maximum annuel des contributions d'un électeur à 1 000 \$ par entité politique.

- 3.1.2 Permettre le remboursement au donateur d'une contribution non conforme, dans un délai de 30 jours après son encaissement.

Verser les contributions illégales à la municipalité, au-delà du délai de 30 jours après leur encaissement.

Permettre au DGE de poursuivre toute entité lorsque la preuve démontre que le représentant officiel n'a pas remboursé une contribution non conforme dans le délai imparti.

- 3.2.1 Porter à 100 \$ le prix maximal d'admission à une activité, prix qui n'est pas considéré comme une contribution.

Permettre à une personne d'acheter un maximum de deux billets d'admission.

Limiter à 1000 \$ annuellement le maximum du montant qu'une personne peut dépenser pour acheter des billets pour des activités politiques.

Exiger que l'entité politique fournisse au DGE, sur demande, la liste des personnes présentes et des montants recueillis lors d'une activité.

Exiger que toute somme supérieure à 25 \$, versée à une entité comme prix d'admission à une activité, soit payée par chèque ou autre ordre de paiement (voir section 3.7).

Augmenter substantiellement les amendes prévues pour les infractions commises par des personnes morales.

3.2.2 Préciser que le montant maximal du prix d'admission à une activité s'applique pour toutes les activités tenues au cours d'une même journée.

3.2.3 Encadrer par des entités politiques toute activité générant des profits et où des élus ou leurs proches sont directement impliqués dans l'organisation.

3.3 Maintenir à 25 \$ le maximum du coût d'adhésion à un parti politique municipal et appliquer cette limite par exercice financier.

Réserver l'adhésion à un parti politique municipal aux seuls électeurs et résidents de la municipalité.

3.4 Abolir les dons anonymes afin d'augmenter la transparence du financement des partis politiques et des CIA.

3.5.1 Accepter que la vente de certains biens comestibles lors d'une activité politique ou de menus objets promotionnels identifiés au nom du parti ne soit pas considérée comme une contribution, à condition que le prix de vente ne soit pas supérieur au prix courant du marché.

3.5.2 Permettre les commandites en biens lors d'activités ou de manifestations à caractère politique, jusqu'à concurrence d'une valeur de 200 \$ par commanditaire, par entité, au cours du même exercice financier.

Joindre aux états financiers de l'entité la liste des commanditaires ainsi que de la valeur des biens offerts en commandite.

Prévoir une infraction pour le dépassement de la limite aux commandites.

Autoriser la remise du coût du bien au commanditaire dans un délai de 30 jours si la commandite est non conforme et que l'erreur a été faite de bonne foi.

Remettre à la municipalité la valeur des biens issus de commandites illégales, après l'expiration du délai de 30 jours.

- 3.5.3 Continuer d'interdire aux entités politiques les revenus de publicité afin de respecter les principes fondamentaux du financement tels le financement populaire et la transparence.

Prévoir une infraction et une amende aux contrevenants relativement à l'interdiction de recueillir des revenus de publicité.

- 3.5.4 Permettre les tirages en limitant le prix à 25 \$ du billet et l'achat à un maximum d'un billet par personne tout en obtenant les coordonnées de la personne qui achète le billet.
- 3.6 Limiter à 10 000 \$ le prêt ou la caution consentis à des entités politiques par un électeur. Il n'y a pas lieu d'imposer un tel plafond pour les prêts consentis par un établissement financier.
- 3.7 Rendre obligatoire l'utilisation de la carte de crédit, de la carte de débit ou du chèque pour toute somme de plus de 25 \$ versée à une entité politique.

Dépenses électorales

- 4.1 Maintenir la période électorale à une durée fixe de 59 jours en tenant compte des propositions formulées aux points 4.3 et 4.4
- 4.2.1 Augmenter le maximum de dépenses électorales. À la mairie, fixer le montant à 0,70 \$ par électeur. Au poste de conseiller, fixer le montant à 0,80 \$ par électeur (nombre moyen par district), sans jamais être inférieur à 3 400 \$.
- 4.2.2 Ajouter une disposition qui mentionne que lorsqu'une dépense électorale d'un parti implique plus d'un candidat, la dépense doit être imputée à chaque candidat selon une base juste, équitable et reflétant la réalité.
- 4.2.3 Éliminer les limites de dépenses électorales prévues que l'agent officiel d'un parti peut faire entre le début de la période électorale et le dépôt de la première déclaration de candidature.
- 4.3 Considérer comme dépense électorale la totalité des dépenses «inhérentes» à l'élection, de façon à refléter le coût réel des dépenses engagées en vue de l'élection.

-
- 4.4.1 Rendre obligatoire la comptabilisation comme dépenses électorales de toutes les dépenses de publicité faites à compter du 1er juillet de l'année de l'élection générale.
 - 4.4.2 Identifier tout écrit, objet ou matériel publicitaire non seulement du nom de l'imprimeur ou du fabricant et du nom et du titre de l'agent officiel mais également du nom du candidat ou du parti pour lequel il agit.
 - 4.5 Introduire une nouvelle exception aux dépenses électorales concernant le coût de la nourriture et de la boisson n'excédant pas 35 \$ servies lors d'une activité politique tenue en période électorale, lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée chargé aux participants.
 - 4.6 Réduire la dépense électorale relative à l'acquisition d'un bien durable et réutilisable de 50% de son coût d'acquisition.
 - 4.7 Définir les dépenses personnelles d'un candidat et ne plus les considérer comme des dépenses électorales.
 - 4.8 Diminuer de 20 à 15 le pourcentage de votes que doit obtenir un candidat pour avoir le droit au remboursement de ses dépenses électorales et rembourser 50% des dépenses électorales au CIA élu ou ayant obtenu le pourcentage de votes requis jusqu'à concurrence du montant de ses dettes et du montant (maximum 1 000 \$) de sa contribution personnelle.

Rapports

- 5.1.1 Les rapports financiers devront contenir, en plus de ce qui est déjà exigé aux articles 479, 480, 481 et 488 de la LERM, les éléments suivants:
 - la nature, le lieu et la date de toute manifestation ou activité à caractère politique;
 - le montant total des sommes recueillies lors de ces activités ainsi que le nombre et le nom des personnes présentes;
 - la liste des commanditaires;
 - la valeur des biens offerts en commandite.

- 5.1.2 Ne pas mentionner dans la loi le contenu du rapport du vérificateur mais référer à une directive à être émise par le DGE.

Exiger des vérificateurs que les rapports financiers soient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus et que leurs rapports soient conformes à la directive du DGE en cette matière.

- 5.1.3 Rendre les rapports accessibles après la date d'expiration du délai prévu pour leur production.

- 5.2.1 Simplifier le rapport de dépenses électorales et le rapport financier à la suite de l'élection et n'exiger qu'une déclaration, accompagnée de pièces justificatives, des CIA qui ont payé eux-mêmes toutes leurs dépenses électorales, sans dépasser 1 000 \$. La même disposition s'appliquerait à un CIA qui n'a aucune dépense électorale.

Obliger tout CIA qui dépasse la limite de 1 000 \$ à se conformer à toutes les dispositions de la loi.

Éliminer la déclaration assermentée ou solennelle du rapport de dépenses électorales et n'exiger que la signature de l'agent officiel ou du CIA.

Permettre que l'exercice financier du rapport financier produit au plus tard 90 jours après l'élection excède 12 mois.

- 5.2.2 Exiger de tous les CIA qu'ils produisent un rapport financier démontrant qu'ils ont éteint leurs dettes électorales de l'année qui suit celle de l'élection et, pour ceux dont l'autorisation est terminée, qu'ils ont disposé de leur surplus conformément à la loi.

Conserver pour tous les CIA élus ou non l'obligation d'éteindre leurs dettes au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'élection.

Exiger des candidats indépendants élus à produire, au plus tard le 1er avril de chaque année, un rapport financier annuel pour l'exercice financier précédent.

Exiger d'un candidat indépendant élu, dans une année d'élection générale, la production d'un rapport financier en même temps que la production d'un rapport de dépenses électorales, au plus tard 90

jours après l'élection. L'exercice financier de ce rapport pourrait excéder 12 mois.

- 5.3 Permettre à l'agent officiel ou au représentant officiel de corriger une erreur dans une déclaration ou dans un rapport et ce, jusqu'à la date limite prévue pour la production de cette déclaration ou de ce rapport.

Exiger que le chef d'un parti ou un candidat indépendant, après la date prévue pour la production de la déclaration ou du rapport, obtienne la permission du trésorier pour corriger une erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. Toute opposition à cette demande devrait être soumise au DGE qui, advenant le cas où l'opposition n'est pas fondée, pourrait permettre que la procédure de correction se poursuive. Dans le cas contraire, il renverrait les parties au tribunal compétent.

- 5.4 N'appliquer les sanctions prévues pour la non-production de rapport dans le délai fixé que dans les cas où le chef du parti, le candidat au poste de maire ou le candidat à la dernière élection dans le district électoral où étaient inscrits le plus grand nombre d'électeurs demeure membre du parti.

Exiger, lors de la démission d'un chef de parti, d'un candidat au poste de maire ou d'un candidat à la dernière élection dans le district où étaient inscrits le plus grand nombre d'électeurs, qu'ils transmettent un avis écrit au greffier de la municipalité avec copie au DGE.

- 5.5 Examiner la pertinence et l'utilité des rapports annuels d'activités des trésoriers en consultant les conseils municipaux.

Allocation des municipalités

- 6 Établir une allocation unique à être versée aux partis politiques.

Infractions et amendes

- 7.1 Apporter une modification au paragraphe 1 de l'article 595 afin d'en faire une infraction de «responsabilité stricte» et de rendre son application automatique lorsque les éléments de l'infraction sont démontrés.
- 7.2 Permettre au représentant officiel d'un candidat indépendant d'effectuer, après le jour du scrutin, de nouvelles dépenses dans le but de payer ses dettes électorales.
- 7.3 Retirer de la loi l'interdiction visant la fourniture de boissons alcoolisées à une assemblée d'électeurs.
- 7.4 Incorporer à la LERM un article omnibus couvrant toute contravention à la loi pour laquelle aucune sanction n'est prévue.
- 7.5 Appliquer les conséquences prévues en cas de condamnation pour une manoeuvre électorale frauduleuse aux personnes morales qui sont déclarées coupables d'infraction en matière de financement ainsi qu'à leurs dirigeants.
- 7.6 Revoir l'ensemble des amendes et établir des critères dans leur fixation qui tiennent compte du statut du contrevenant, de la nature de la contravention et, le cas échéant, de l'importance ou de la valeur pécuniaire de l'infraction.
- 7.7 Ajouter une infraction pour le candidat ou le chef de parti qui permet qu'une dépense électorale soit faite autrement que de la façon permise par la loi et prévoir que cette nouvelle infraction constitue une manoeuvre électorale frauduleuse.

Rôle du trésorier

- 8 Éliminer l'obligation qu'a le trésorier d'examiner les rapports financiers annuels des entités autorisées.

Crédit fiscal

- 9 Réaliser un examen approfondi sur l'opportunité et la faisabilité d'instaurer un crédit fiscal.

Municipalités de 10 000 à 20 000 habitants

- 10 Assujettir toutes les municipalités de 10 000 habitants et plus au chapitre XIII de la LERM.

Faciliter la tâche des candidats indépendants qui financent eux-mêmes leur campagne jusqu'à concurrence du maximum de contributions permis par la loi en leur permettant notamment d'agir à titre d'agent officiel dans leur propre campagne et de produire une simple déclaration plutôt qu'un rapport détaillé.

- 10.1 Limiter les contributions aux seuls électeurs.

Établir le plafond des contributions à 1 000 \$ par entité et par exercice financier.

Exiger que les sommes recueillies contrairement à la loi soient remboursées aux donateurs dans un délai de 30 jours et, au-delà de cette période, versées à la municipalité.

Permettre à des candidats indépendants de faire des dépenses en commun, sans utiliser les mots «équipe», «regroupement», etc.

- 10.2 Analyser la possibilité que les municipalités de 10 000 à 20 000 habitants se divisent en districts électoraux, si ces municipalités sont effectivement assujetties au chapitre XIII de la LERM.

- 10.3 Permettre à un candidat indépendant autorisé qui a payé lui-même ses dépenses électorales sans dépasser 1 000 \$ de ne produire qu'une simple déclaration attestant du montant dépensé, accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Désigner le trésorier et à défaut le secrétaire-trésorier de la municipalité pour administrer, sous l'autorité du DGE, ce chapitre de la loi.

CONCLUSION

La réflexion entamée au cours des derniers mois par le DGE sur le chapitre XIII de la LERM a conduit à la production de ce premier document.

Au fur et à mesure de sa rédaction, le comité de travail a tenu compte des commentaires et des interventions reçus des différents intervenants du monde municipal, que ce soit les partis politiques, les candidats ou les membres du personnel des municipalités.

La lecture de ce document permettra sans doute de faire connaître d'une façon plus précise les problèmes rencontrés dans l'application de la loi et d'envisager des solutions les plus justes possible pour actualiser et bonifier les dispositions de ce chapitre.

Les observations exprimées poursuivent principalement les objectifs suivants:

- maintenir les principes de base que sont le financement populaire, l'équité et la transparence;
- faciliter l'application générale des dispositions de la LERM sur le financement et le contrôle des dépenses;
- simplifier au maximum les procédures administratives.

Le DGE souhaite que ce document facilite et alimente les discussions à venir dans la poursuite des travaux visant à modifier certaines dispositions de la LERM.

LISTE DES TABLEAUX

	PAGE
I- Répartition des revenus des entités autorisées, incluant les remboursements des frais de recherche et de secrétariat.....	8
II- Répartition des revenus des entités autorisées, excluant les remboursements des frais de recherche et de secrétariat.....	9
III- Nombre de candidats requis pour maintenir l'autorisation dans les municipalités de 20 000 habitants et plus.....	16
IV- Calcul du maximum permis des dépenses électorales.....	59
V- Statistiques sur les dépenses électorales pour 5 municipalités.....	59
VI- Statistiques relatives aux dépenses électorales permises et effectuées pour 3 municipalités.....	60
VII- Impact de l'IPC sur l'ensemble des municipalités pour un cycle de 4 ans.....	62
VIII- Augmentation du remboursement de dépenses électorales selon deux hypothèses.....	64
IX- Dépenses électorales/dépenses inhérentes à l'élection.....	69
X- Allocation et remboursement des frais de recherche et de secrétariat - Année 1997.....	101
XI- Estimation de l'allocation et du remboursement des frais de recherche et de secrétariat.....	102
XII- Statistiques sur les municipalités au Québec.....	119
XIII- Estimé du coût supplémentaire provenant du remboursement des dépenses électorales.....	123

ANNEXE 1

STATISTIQUES SUR LES REVENUS DES ENTITÉS POLITIQUES MUNICIPALES

(1993 à 1996)

Annexe 1.1

REVENUS	1996 \$	1995 \$	1994 \$	1993 \$	Total \$
Contributions de plus de 100 \$	1 016 248	1 268 147	2 346 549	1 647 436	6 278 380
Contributions de 100 \$ ou moins	84 314	93 386	127 797	99 674	405 171
Remboursements de dépenses électorales	544 645	477 665	1 328 686	662 792	3 013 788
Allocation / frais de recherche et secrétariat (1)	1 142 891	1 101 011	944 323	1 117 714	4 305 939
Adhésions	53 996	57 015	115 410	194 892	421 313
Dons anonymes	21 658	23 417	100 413	38 528	184 016
Activités politiques et autres revenus	848 444	920 430	1 182 100	972 427	3 923 401
Total des revenus	3 712 196	3 941 071	6 145 278	4 733 463	18 532 008

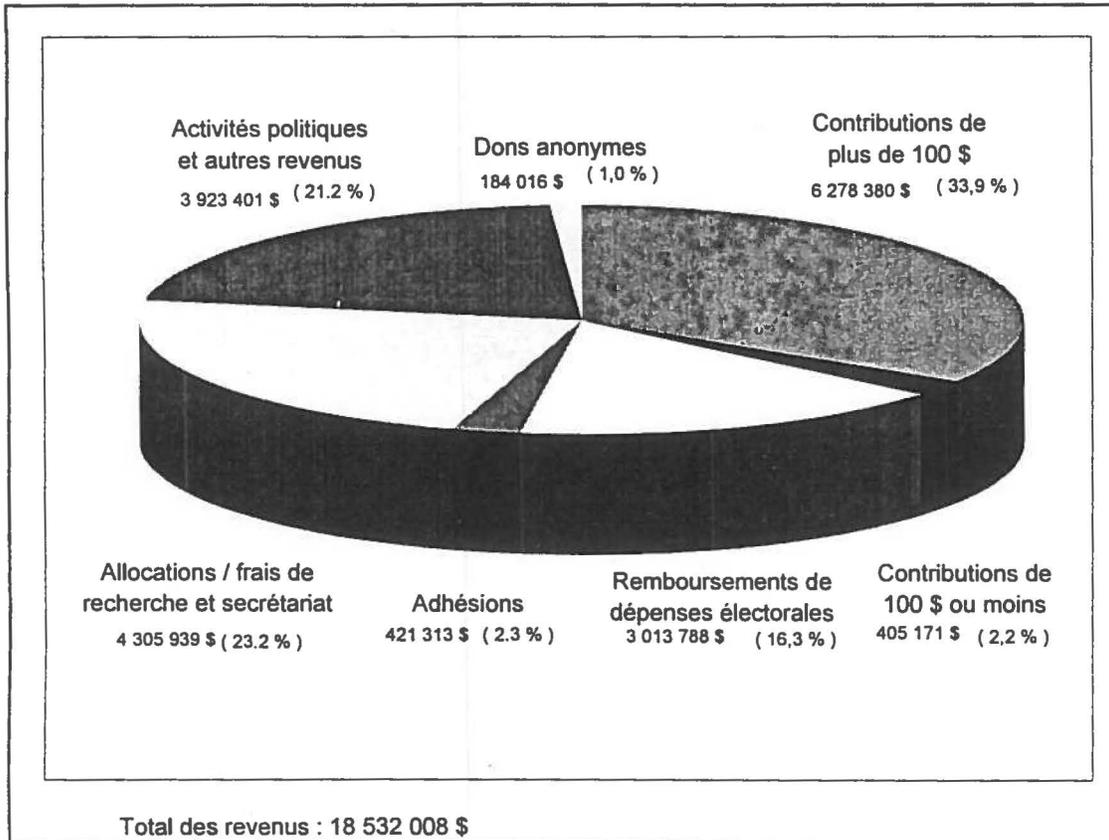
NOMBRE DE DONATEURS	1996	1995	1994	1993	Total
Contributions de plus de 100 \$	2 000	2 605	4 262	3 050	11 917
Contributions de 100 \$ ou moins	2 258	2 493	3 084	3 213	11 048

CONTRIBUTION MOYENNE	1996 \$	1995 \$	1994 \$	1993 \$	Total \$
Par donateur	258	267	337	279	291

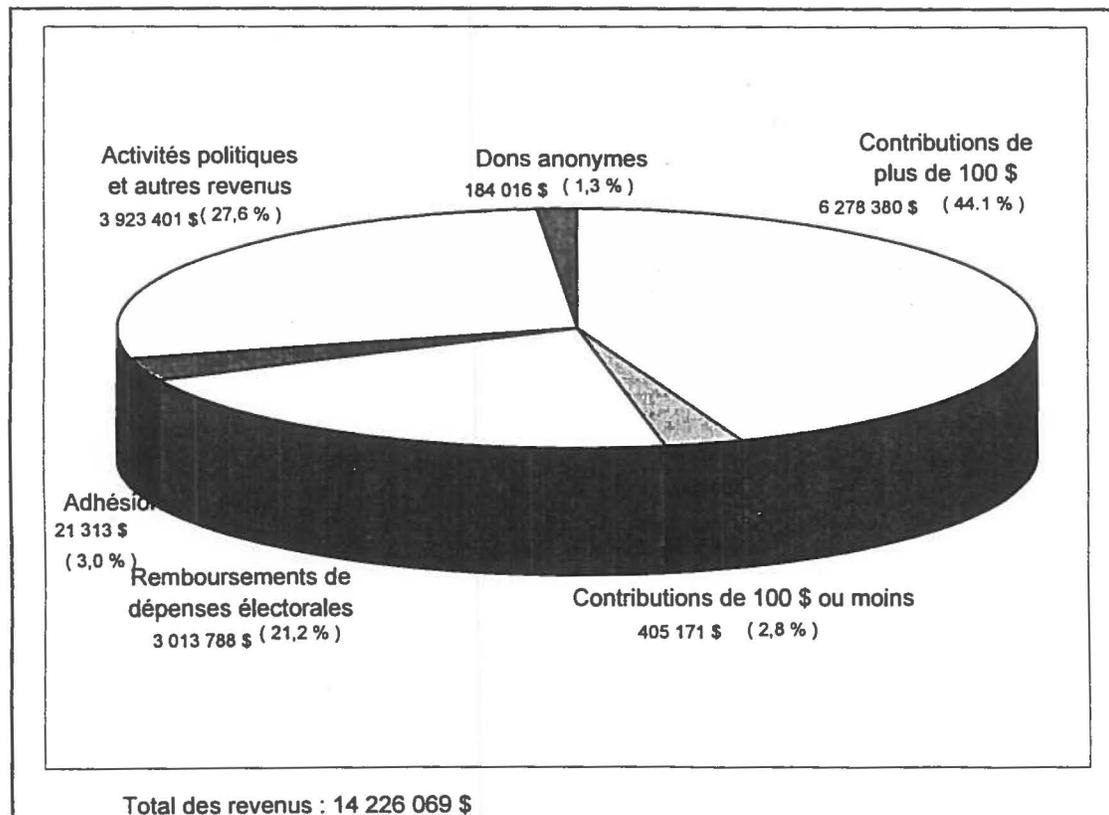
(1) Ces revenus sont accordés seulement dans les municipalités de Montréal, Laval et Québec.

REVENUS DES ENTITÉS POLITIQUES MUNICIPALES
(1993 à 1996)

Annexe 1.2



A - Incluant
les allocations/
frais de recherche
et secrétariat



B - Excluant
les allocations/
frais de recherche
et secrétariat

ANNEXE 2

LISTE DES MUNICIPALITÉS DE 10 000 HABITANTS ET PLUS
AU 31 DÉCEMBRE 1996

Annexe 2.1

MUNICIPALITÉS		POPULATION	ANNÉE ÉLECTION	DIVISION TERRITORIALE	NB DE CONSEILLERS	NB D'ÉLECTEURS
MUNICIPALITÉS DE 20 000 HABITANTS ET PLUS						
1	MONTRÉAL	1 030 678	98	DDE	51	613 425
2	LAVAL	335 009	97	DDE	21	222 766
3	QUÉBEC	175 039	97	DDE	20	118 327
4	LONGUEUIL	137 134	98	DDE	20	96 163
5	GATINEAU	99 971	99	DDE	12	67 892
6	MONTRÉAL-NORD	86 641	98	DDE	12	52 488
7	SHERBROOKE	79 432	98	DDE	12	56 617
8	SAINT-HUBERT	78 171	2000	DDE	14	53 783
9	LASALLE	74 777	99	DDE	12	48 913
10	SAINTE-FOY	74 328	97	DDE	10	54 354
11	SAINT-LÉONARD	74 083	98	DDE	12	45 389
12	CHARLESBOURG	73 962	2000	DDE	11	54 479
13	SAINT-LAURENT	73 358	98	DDE	14	49 047
14	BEAUPORT	72 259	2000	DDE	14	53 769
15	BROSSARD	68 414	98	DDE	10	41 720
16	HULL	65 764	99	DDE	10	44 721
17	CHICOUTIMI	64 616	97	DDE	10	44 523
18	VERDUN	62 112	97	DDE	10	42 943
19	JONQUIÈRE	59 734	99	DDE	10	41 461
20	REPENTIGNY	56 555	97	DDE	10	36 097
21	TROIS-RIVIÈRES	51 412	98	DDE	12	34 415
22	PIERREFONDS	49 377	97	DDE	10	31 157
23	DOLLARD-DÉS-ORMEAUX	47 538	98	DDE	8	28 524
24	DRUMMONDVILLE	45 554	99	DDE	12	31 400
25	GRANBY (V)	45 194	97	DDE	8	29 139
26	TERREBONNE	44 425	97	DDE	10	26 168
27	LÉVIS	42 635	98	DDE	10	29 369
28	CHÂTEAUGUAY	42 246	99	DDE	8	29 011
29	SAINT-EUSTACHE	41 409	2000	DDE	8	26 959
30	SAINT-HYACINTHE	41 063	2000	DDE	10	29 054
31	SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	39 724	98	DDE	8	25 724
32	VICTORIAVILLE	38 191	97	DDE	10	24 669
33	ANJOU	37 700	97	DDE	8	25 735
34	BOUCHERVILLE	36 198	98	DDE	8	24 705
35	LACHINE	35 729	97	DDE	8	25 420
36	CAP-DE-LA-MADELEINE	35 070	97	DDE	8	23 192
37	AYLMER	34 927	99	DDE	9	22 687
38	RIMOUSKI	32 397	98	DDE	8	23 767
39	CÔTE-SAINT-LUC	30 890	98	DDE	8	21 272
40	ROUYN-NORANDA	29 774	98	DDE	8	21 252
41	MASCOUCHE	28 913	99	DDE	8	18 746
42	SALABERRY-DE-VALLEYFIELD	28 516	99	DDE	8	20 030
43	POINTE-CLAIRE	28 014	98	DDE	8	19 009
44	BAIE-COMEAU	26 905	98	DDE	8	17 571
45	ALMA	26 467	99	DDE	8	19 354
46	SAINTE-THÉRÈSE	26 373	99	DDE	8	14 017
47	SEPT-ÎLES	25 683	97	DDE	8	17 293
48	SAINT-JÉRÔME	25 574	97	DDE	8	16 767
49	SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE	25 259	99	DDE	8	16 621
50	SOREL	24 964	2000	DDE	8	17 916
51	BLAINVILLE	24 758	97	DDE	8	16 395
52	VAL-D'OR	24 476	2000	DDE	8	16 654
53	OUTREMONT	23 237	99	DDE	9	14 231
54	BOISBRIAND	23 060	98	DDE	8	14 730
55	SAINT-LAMBERT	22 148	98	DDE	8	15 683
56	SAINTE-JULIE	22 097	2000	DDE	8	16 134
57	LA BAIE	21 647	97	DDE	8	14 541
58	TROIS-RIVIÈRES-OUEST	20 887	98	DDE	8	14 353
59	SHAWINIGAN	20 723	98	DDE	8	14 976
60	WESTMOUNT	20 506	99	DDE	8	13 850
61	SAINT-GEORGES	20 043	98	DDE	8	14 615
TOTAL		4 153 740			643	2 715 982

LISTE DES MUNICIPALITÉS DE 10 000 HABITANTS ET PLUS
AU 31 DÉCEMBRE 1996

Annexe 2 .2

MUNICIPALITÉS	POPULATION	ANNÉE ÉLECTION	DIVISION TERRITORIALE	NB DE CONSEILERS	NB D'ÉLECTEURS
---------------	------------	----------------	-----------------------	------------------	----------------

A - MUNICIPALITÉS DE 15 000 À 20 000 HABITANTS					
62	MIRABEL	19 980	99	DDE	8 15 720
63	BEACONSFIELD	19 873	98	Q	6 ND
64	BELOEIL	19 609	99	DDE	8 12 892
65	SAINT-CONSTANT	19 535	97	DDE	8 13 560
66	THETFORD MINES	18 669	99	DDE	8 14 190
67	GREENFIELD PARK	18 637	98	DDE	6 11 399
68	VAUDREUIL-DORION	18 595	98	DDE	6 12 642
69	MONT-ROYAL	18 450	99	SD	6 ND
70	JOLIETTE	18 308	98	DDE	9 13 580
71	VAL-BÉLAIR	17 951	98	DDE	6 13 808
72	KIRKLAND	17 725	99	DDE	6 11 855
73	DORVAL	17 477	98	Q	6 ND
74	LACHENAIE	16 875	2000	DDE	6 11 315
75	CHAMBLY	16 834	99	DDE	6 11 762
76	GASPÉ	16 670	99	Q	6 ND
77	L'ANCIENNE-LORETTE	15 929	99	DDE	6 11 619
78	SAINT-LUC *	15 856	98	Q	6 ND
79	LA PRAIRIE	15 839	99	DDE	6 11 110
80	VARENNES	15 809	2000	DDE	6 12 528
81	LE GARDEUR	15 743	98	DDE	6 11 112
82	SAINT-NICOLAS	15 615	99	DDE	6 11 549
83	FLEURIMONT	15 309	97	DDE	6 10 769
84	ROCK FOREST *	15 119	99	Q	6 ND
TOTAL		400 407			149 211 410

DDE = Divisée en districts électoraux

Q = Divisée en quartiers

SD = Sans division

* = Sont déjà assujetties à l'obligation de se diviser en districts électoraux pour la prochaine élection

LISTE DES MUNICIPALITÉS DE 10 000 HABITANTS ET PLUS
AU 31 DÉCEMBRE 1996

Annexe 2.3

MUNICIPALITÉS		POPULATION	ANNÉE ÉLECTION	DIVISION TERRITORIALE	NB DE CONSEILLERS	NB D'ÉLECTEURS
B - MUNICIPALITÉS DE 10 000 À 15 000 HABITANTS						
85	LORETTEVILLE	14 858	97	Q	6	ND
86	GRAND-MÈRE	14 841	98	SD	6	ND
87	CAP-ROUGE	14 738	99	DDE	6	9 874
88	MAGOG	14 669	98	DDE	6	10 507
89	DEUX-MONTAGNES	14 481	98	DDE	6	10 690
90	RIVIÈRE-DU-LOUP	14 354	99	Q	6	ND
91	AMOS	13 996	98	SD	6	ND
92	SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME	13 764	99	DDE	6	10 734
93	TRACY	13 568	99	DDE	6	10 219
94	SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES	13 249	97	DDE	6	10 468
95	LA TUQUE	13 211	97	DDE	8	9 450
96	SILLERY	13 082	98	Q	6	ND
97	MONT-SAINT-HILAIRE	12 995	99	DDE	6	8 925
98	MATANE	12 725	97	DDE	6	9 012
99	COWANSVILLE	12 533	98	Q	6	ND
100	L'ASSOMPTION	12 341	2000	DDE	8	8 657
101	LACHUTE	12 258	99	Q	6	ND
102	ROSEMÈRE	12 226	98	SD	6	ND
103	SHAWINIGAN-SUD	12 038	97	DDE	6	8 838
104	ROBERVAL	11 929	2000	SD	6	ND
105	LA PLAINE	11 840	99	DDE	6	7 731
106	MONTMAGNY	11 830	97	DDE	6	9 783
107	BELLEFEUILLE	11 780	99	DDE	6	9 222
108	SAINTE-ANNE-DES-PLAINES	11 773	99	SD	6	ND
109	CANDIAC	11 735	97	Q	6	ND
110	L'ÎLE-BIZARD	11 499	99	DDE	6	8 905
111	BUCKINGHAM	11 429	99	DDE	6	7 385
112	BÉCANCOUR	11 411	99	SD	6	ND
113	VANIER	11 321	99	Q	6	ND
114	GRANBY (CT)	11 219	97	SD	6	ND
115	SAINT-ANTOINE	11 190	98	DDE	6	7 507
116	CHARNY	11 081	98	DDE	6	6 989
117	SAINTE-MARIE	10 772	98	SD	6	ND
118	SAINT-BASILE-LE-GRAND	10 723	97	SD	6	ND
119	SAINT-FÉLICIEN	10 656	2000	SD	8	ND
120	SAINT-ROMUALD	10 637	99	DDE	6	8 488
121	PINCOURT	10 477	98	Q	6	ND
122	SAINTE-CATHERINE	10 399	98	DDE	6	8 839
123	SAINT-CHARLES-BORROMÉE	10 164	97	SD	6	ND
TOTAL		479 792			240	182 223

DDE = Divisée en districts électoraux

Q = Divisée en quartiers

SD = Sans division

ANNEXE 3

**STATISTIQUES SUR LES DÉPENSES
DES ENTITÉS POLITIQUES MUNICIPALES
(1993 à 1996)**

<u>ANNÉE</u>	<u>TOTAL DES DÉPENSES</u> \$	<u>DÉPENSES * ÉLECTORALES</u> \$	<u>%</u>
1996	3 641 345	843 041	23,2%
1995	3 882 012	1 154 018	29,7%
1994	6 144 385	3 516 395	57,2%
1993	4 733 538	2 334 027	49,3%
TOTAL	18 401 280	7 847 481	42,6%

* Les dépenses électorales couvrent les élections générales et " partielles " des années 1993 à 1996 .

ANNEXE 4

**STATISTIQUES RELATIVES AUX 61 MUNICIPALITÉS
DE 20 000 HABITANTS ET PLUS AU 2 NOVEMBRE 1997
DÉPENSES PERMISES ET MOYENNE PAR ÉLECTEUR**

Annexe 4

MUNICIPALITÉS	NB DIST	DERNIÈRE ANNÉE ÉLECTION	NB ÉLECTEURS INSCRITS	DÉPENSES PERMISES		MOYENNE PAR ÉLECTEUR		TOTAL \$
				MAIRIE \$	DISTRICT \$	MAIRIE \$	DISTRICT \$	
ALMA	8	95	19 354	10 924	21 987	0,56	1,14	1,70
ANJOU	8	93	24 514	14 083	23 911	0,57	0,98	1,55
AYLMER	9	95	22 687	12 762	25 051	0,56	1,10	1,67
BAIE-COMEAU	8	94	17 571	10 300	21 350	0,59	1,22	1,80
BEAUPORT	14	96	53 769	31 692	45 617	0,59	0,85	1,44
BLAINVILLE	8	93	18 737	10 724	21 778	0,57	1,16	1,73
BOISBRIAND	8	94	14 730	9 482	20 538	0,64	1,39	2,04
BOUCHERVILLE	8	94	24 705	13 973	23 847	0,57	0,97	1,53
BROSSARD	10	94	41 720	24 182	33 616	0,58	0,81	1,39
CAP-DE-LA-MADELEINE	8	93	23 642	13 425	23 527	0,57	1,00	1,56
CHARLESBOURG	11	96	54 479	31 837	40 165	0,58	0,74	1,32
CHÂTEAUGUAY	8	95	29 011	16 557	25 354	0,57	0,87	1,44
CHICOUTIMI	10	93	43 774	25 414	34 360	0,58	0,78	1,37
CÔTE-SAINT-LUC	8	94	21 272	11 913	22 645	0,56	1,06	1,62
DOLLARD-DES-ORMEAUX	8	94	28 524	16 264	25 183	0,57	0,88	1,45
DRUMMONDVILLE	12	95	31 400	17 990	33 917	0,57	1,08	1,65
GATINEAU	12	95	67 892	39 885	46 562	0,59	0,69	1,27
GRANBY (V)	8	93	29 643	17 166	25 709	0,58	0,87	1,45
HULL	10	95	45 683	26 560	35 228	0,58	0,77	1,35
JONQUIÈRE	10	95	41 461	24 027	33 511	0,58	0,81	1,39
LA BAIE *	8	92	14 824	9 366	20 438	0,63	1,38	2,01
LACHINE	8	93	23 074	13 245	23 422	0,57	1,02	1,59
LASALLE	12	95	48 913	28 498	39 920	0,58	0,82	1,40
LAVAL	21	93	227 153	116 369	119 404	0,51	0,53	1,04
LÉVIS	10	94	29 369	16 771	29 281	0,57	1,00	1,57
LONGUEUIL	20	94	96 163	57 006	71 754	0,59	0,75	1,34
MASCOUCHE	8	95	18 746	10 711	21 761	0,57	1,16	1,73
MONTREAL	51	94	613 425	290 191	311 599	0,47	0,51	0,98
MONTREAL-NORD	12	94	52 488	30 643	41 171	0,58	0,78	1,37
OUTREMONT	9	95	14 231	9 131	22 081	0,64	1,55	2,19
PIERREFONDS	10	93	32 150	18 696	30 427	0,58	0,95	1,53
POINTE-CLAIRE	8	94	19 009	10 803	21 855	0,57	1,15	1,72
QUEBEC	20	93	118 597	68 045	79 918	0,57	0,67	1,25
REPENTIGNY	10	93	36 101	20 904	31 690	0,58	0,88	1,46
RIMOUSKI	8	94	23 737	13 392	23 508	0,56	0,99	1,55
ROUYN-NORANDA	8	94	21 252	11 925	22 646	0,56	1,07	1,63
SAINTE-FOY	10	93	50 810	30 070	37 040	0,59	0,73	1,32
SAINTE-JULIE	8	96	16 164	9 807	20 860	0,61	1,29	1,90
SAINTE-THERÈSE	8	95	14 017	9 694	20 744	0,69	1,48	2,17
SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE	8	95	16 621	9 967	21 025	0,60	1,26	1,86
SAINT-EUSTACHE	8	96	26 959	15 325	24 641	0,57	0,91	1,48
SAINT-HUBERT	14	96	53 783	31 420	45 424	0,58	0,84	1,43
SAINT-HYACINTHE	10	96	29 054	16 582	29 183	0,57	1,00	1,58
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	8	94	25 724	14 584	24 210	0,57	0,94	1,51
SAINT-JÉRÔME	8	93	15 887	9 834	20 884	0,62	1,31	1,93
SAINT-LAMBERT	8	94	15 683	9 639	20 689	0,61	1,32	1,93
SAINT-LAURENT	14	94	49 047	28 605	43 228	0,58	0,88	1,46
SAINT-LÉONARD	12	94	45 389	26 383	38 686	0,58	0,85	1,43
SALABERRY-DE-VALLEYFIELD	8	95	20 030	11 168	22 211	0,56	1,11	1,67
SEPT-ÎLES	8	93	17 461	10 329	21 661	0,59	1,24	1,83
SHAWINIGAN	8	94	14 976	9 392	20 449	0,63	1,37	1,99
SHERBROOKE	12	94	56 617	33 120	42 616	0,58	0,75	1,34
SOREL	8	96	17 916	10 421	21 554	0,58	1,20	1,78
TERREBONNE	10	93	27 300	15 591	28 601	0,57	1,05	1,62
TROIS-RIVIÈRES	12	94	34 415	19 799	34 845	0,58	1,01	1,59
TROIS-RIVIÈRES-OUEST	8	94	14 353	9 190	20 241	0,64	1,41	2,05
VAL-D'OR	8	96	16 654	9 979	21 029	0,60	1,26	1,86
VERDUN	10	93	39 478	23 423	33 159	0,59	0,84	1,43
VICTORIAVILLE	10	93	25 591	14 505	27 960	0,57	1,09	1,66
WESTMOUNT	8	95	13 850	8 998	20 050	0,65	1,45	2,10
SAINT-GEORGES **	8	94	14 338	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
TOTAL	635		2 715 917	1 492 682	2 155 719	0,55	0,79	1,34

MINIMUM	8		13 850	8 998	20 050	0,47	0,51	0,98
MAXIMUM	51		613 425	290 191	311 599	0,69	1,55	2,24

* Election de 1996 reportée à 1997

** Assujettie au chapitre XIII de la loi depuis 1995 - Election prévue pour 1998

ANNEXE 5

**STATISTIQUES RELATIVES AUX 61 MUNICIPALITÉS
DE 20 000 HABITANTS ET PLUS AU 2 NOVEMBRE 1997
MAJORATION DES DÉPENSES PERMISES ET MOYENNE PAR ÉLECTEUR**

Annexe 5

MUNICIPALITÉS	NB DIST	DERNIÈRE ANNÉE ÉLECTION	NB ÉLECTEURS INSCRITS	MAJORATION DES TRANCHES ET DU MONTANT DE BASE				
				DÉPENSES PERMISES		MOYENNE PAR ÉLECTEUR		TOTAL \$
				MAIRIE \$	DISTRICT \$	MAIRIE \$	DISTRICT \$	
ALMA	8	95	19 354	15 177	29 677	0,78	1,53	2,32
ANJOU	8	93	24 514	19 111	32 257	0,78	1,32	2,10
AYLMER	9	95	22 687	17 650	33 844	0,78	1,49	2,27
BAIE-COMEAU	8	94	17 571	14 286	28 786	0,81	1,64	2,45
BEAUPORT	14	96	53 769	42 515	61 885	0,79	1,15	1,94
BLAINVILLE	8	93	18 737	14 869	29 369	0,79	1,57	2,36
BOISBRIAND	8	94	14 730	12 865	27 365	0,87	1,86	2,73
BOUCHERVILLE	8	94	24 705	19 264	32 353	0,78	1,31	2,09
BROSSARD	10	94	41 720	32 876	45 860	0,79	1,10	1,89
CAP-DE-LA-MADELEINE	8	93	23 642	18 414	31 821	0,78	1,35	2,12
CHARLESBOURG	11	96	54 479	43 083	54 740	0,79	1,00	1,80
CHÂTEAUGUAY	8	95	29 011	22 709	34 506	0,78	1,19	1,97
CHICOUTIMI	10	93	43 774	34 519	46 887	0,79	1,07	1,86
CÔTE-SAINT-LUC	8	94	21 272	16 518	30 636	0,78	1,44	2,22
DOLLARD-DES-ORMEAUX	8	94	28 524	22 319	34 262	0,78	1,20	1,98
DRUMMONDVILLE	12	95	31 400	24 620	45 700	0,78	1,46	2,24
GATINEAU	12	95	67 892	53 814	63 946	0,79	0,94	1,73
GRANBY (V)	8	93	29 643	23 214	34 822	0,78	1,17	1,96
HULL	10	95	45 683	36 046	47 842	0,79	1,05	1,84
JONQUIÈRE	10	95	41 461	32 669	45 731	0,79	1,10	1,89
LA BAIE *	8	92	14 824	12 912	27 412	0,87	1,85	2,72
LACHINE	8	93	23 074	17 959	31 537	0,78	1,37	2,15
LASALLE	12	95	48 913	38 630	54 457	0,79	1,11	1,90
LAVAL	21	93	227 153	155 792	166 077	0,69	0,73	1,42
LÉVIS	10	94	29 369	22 995	39 685	0,78	1,35	2,13
LONGUEUIL	20	94	96 163	76 430	98 082	0,79	1,02	1,81
MASCOUCHE	8	95	18 746	14 873	29 373	0,79	1,57	2,36
MONTRÉAL	51	94	613 425	387 555	434 213	0,63	0,71	1,34
MONTRÉAL-NORD	12	94	52 488	41 490	56 244	0,79	1,07	1,86
OUTREMONT	9	95	14 231	12 616	29 616	0,89	2,08	2,97
PIERREFONDS	10	93	32 150	25 220	41 075	0,78	1,28	2,06
POINTE-CLAIRE	8	94	19 009	15 005	29 505	0,79	1,55	2,34
QUÉBEC	20	93	118 597	90 658	109 299	0,76	0,92	1,69
REPENTIGNY	10	93	36 101	28 381	43 051	0,79	1,19	1,98
RIMOUSKI	8	94	23 737	18 490	31 869	0,78	1,34	2,12
ROUYN-NORANDA	8	94	21 252	16 502	30 626	0,78	1,44	2,22
SAINTE-FOY	10	93	50 810	40 148	50 405	0,79	0,99	1,78
SAINTE-JULIE	8	96	16 164	13 582	28 082	0,84	1,74	2,58
SAINTE-THÉRÈSE	8	95	14 017	12 509	27 009	0,89	1,93	2,82
SAIN-BRUNO-DE-MONTARVILLE	8	95	16 621	13 811	28 311	0,83	1,70	2,53
SAINTE-EUSTACHE	8	96	26 959	21 067	33 480	0,78	1,24	2,02
SAINTE-HUBERT	14	96	53 783	42 526	61 892	0,79	1,15	1,94
SAINTE-HYACINTHE	10	96	29 054	22 743	39 527	0,78	1,36	2,14
SAINTE-JEAN-SUR-RICHELIEU	8	94	25 724	20 079	32 862	0,78	1,28	2,06
SAINTE-JÉRÔME	8	93	15 887	13 444	27 944	0,85	1,76	2,61
SAINTE-LAMBERT	8	94	15 683	13 342	27 842	0,85	1,78	2,63
SAINTE-LAURENT	14	94	49 047	38 738	59 524	0,79	1,21	2,00
SAINTE-LÉONARD	12	94	45 389	35 811	52 695	0,79	1,16	1,95
SALABERRY-DE-VALLEYFIELD	8	95	20 030	15 524	30 015	0,78	1,50	2,27
SEPT-ÎLES	8	93	17 461	14 231	28 731	0,81	1,65	2,46
SHAWNIGAN	8	94	14 976	12 988	27 488	0,87	1,84	2,70
SHERBROOKE	12	94	56 617	44 794	58 309	0,79	1,03	1,82
SOREL	8	96	17 916	14 458	28 958	0,81	1,62	2,42
TERREBONNE	10	93	27 300	21 340	38 650	0,78	1,42	2,20
TROIS-RIVIÈRES	12	94	34 415	27 032	47 208	0,79	1,37	2,16
TROIS-RIVIÈRES-OUEST	8	94	14 353	12 677	27 177	0,88	1,89	2,78
VAL-D'OR	8	96	16 654	13 827	28 327	0,83	1,70	2,53
VERDUN	10	93	39 478	31 082	44 739	0,79	1,13	1,92
VICTORIAVILLE	10	93	25 591	19 973	37 796	0,78	1,48	2,26
WESTMOUNT	8	95	13 850	12 425	26 925	0,90	1,94	2,84
SAINTE-GEORGES **	8	94	14 338	12 669	27 169	0,88	1,89	2,78
TOTAL	635		2 715 917	2 032 862	2 965 459	0,75	1,09	1,84

MINIMUM	8		13 850	12 425	26 925	0,63	0,71	1,34
MAXIMUM	51		613 425	387 555	434 213	0,90	2,08	2,98

* Election de 1996 reportée à 1997

** Assujettie au chapitre XIII de la loi depuis 1995 - Election prévue pour 1998

ANNEXE 6

STATISTIQUES RELATIVES AUX 61 MUNICIPALITÉS
DE 20 000 HABITANTS ET PLUS AU 2 NOVEMBRE 1997
ESTIMATION DES DÉPENSES PERMISES ET MOYENNE PAR ÉLECTEUR
(Mairie : 70 ¢ / électeur ; District : 80 ¢ / électeur ou minimum de 3000 \$)

Annexe 6

MUNICIPALITÉS	NB DIST	DERNIÈRE ANNÉE ÉLECTION	ÉLECTEURS INSCRITS		ESTIMATION				TOTAL \$
			MAIRIE	(Moyenne par) DISTRICT	DÉPENSES PERMISES		MOYENNE PAR ÉLECTEUR		
					MAIRIE \$	DISTRICT \$ ***	MAIRIE \$	DISTRICT \$	
ALMA	8	95	19 354	2 419	13 548	24 000	0,70	1,24	1 94
ANJOU	8	93	24 514	3 064	17 160	24 000	0,70	0,98	1 68
AYLMER	9	95	22 687	2 521	15 881	27 000	0,70	1,19	1 89
BAIE-COMEAU	8	94	17 571	2 196	12 300	24 000	0,70	1,37	2 07
BEAUPORT	14	96	53 769	3 841	37 638	43 015	0,70	0,80	1 50
BLAINVILLE	8	93	18 737	2 342	13 116	24 000	0,70	1,28	1 98
BOISBRIAND	8	94	14 730	1 841	10 311	24 000	0,70	1,63	2 33
BOUCHERVILLE	8	94	24 705	3 088	17 294	24 000	0,70	0,97	1 67
BROSSARD	10	94	41 720	4 172	29 204	33 376	0,70	0,80	1 50
CAP-DE-LA-MADELEINE	8	93	23 642	2 955	16 549	24 000	0,70	1,02	1 72
CHARLESBOURG	11	96	54 479	4 953	38 135	43 583	0,70	0,80	1 50
CHÂTEAUGUAY	8	95	29 011	3 626	20 308	24 000	0,70	0,83	1 53
CHICOUTIMI	10	93	43 774	4 377	30 642	35 019	0,70	0,80	1 50
CÔTE-SAINT-LUC	8	94	21 272	2 659	14 890	24 000	0,70	1,13	1 83
DOLLARD-DES-ORMEAUX	8	94	28 524	3 566	19 967	24 000	0,70	0,84	1 54
DRUMMONDVILLE	12	95	31 400	2 617	21 980	36 000	0,70	1,15	1 85
GATINEAU	12	95	67 892	5 658	47 524	54 314	0,70	0,80	1 50
GRANBY (V)	8	93	29 643	3 705	20 750	24 000	0,70	0,81	1 51
HULL	10	95	45 683	4 568	31 978	36 546	0,70	0,80	1 50
JONQUIÈRE	10	95	41 461	4 146	29 023	33 169	0,70	0,80	1 50
LA BAIE	8	92	14 824	1 853	10 377	24 000	0,70	1,62	2 32
LACHINE	8	93	23 074	2 884	16 152	24 000	0,70	1,04	1 74
LASALLE	12	95	48 913	4 076	34 239	39 130	0,70	0,80	1 50
LAVAL	21	93	227 153	10 817	159 007	181 722	0,70	0,80	1 50
LÉVIS	10	94	29 369	2 937	20 558	30 000	0,70	1,02	1 72
LONGUEUIL	20	94	96 163	4 808	67 314	76 930	0,70	0,80	1 50
MASCOUCHE	8	95	18 746	2 343	13 122	24 000	0,70	1,28	1 98
MONTRÉAL	51	94	613 425	12 028	429 398	490 740	0,70	0,80	1 50
MONTRÉAL-NORD	12	94	52 488	4 374	36 742	41 990	0,70	0,80	1 50
OUTREMONT	9	95	14 231	1 581	9 962	27 000	0,70	1,18	1 88
PIERREFONDS	10	93	32 150	3 215	22 505	30 000	0,70	0,80	1 50
POINTE-CLAIRE	8	94	19 009	2 376	13 306	24 000	0,70	1,28	1 98
QUÉBEC	20	93	118 597	5 930	83 018	94 878	0,70	0,80	1 50
REPENTIGNY	10	93	36 101	3 610	25 271	30 000	0,70	0,80	1 50
RIMOUSKI	8	94	23 737	2 967	16 616	24 000	0,70	1,28	1 98
ROUYN-NORANDA	8	94	21 252	2 657	14 876	24 000	0,70	1,13	1 83
SAINTE-FOY	10	93	50 810	5 081	35 567	40 648	0,70	0,80	1 50
SAINTE-JULIE	8	96	16 164	2 021	11 315	24 000	0,70	1,68	2 38
SAINTE-THERÈSE	8	95	14 017	1 752	9 812	24 000	0,70	1,13	1 83
SAIN-BRUNO-DE-MONTARVILLE	8	95	16 621	2 078	11 635	24 000	0,70	1,68	2 38
SAINTE-EUSTACHE	8	96	26 959	3 370	18 871	24 000	0,70	0,80	1 50
SAINTE-HUBERT	14	96	53 783	3 842	37 648	43 026	0,70	0,80	1 50
SAINTE-HYACINTHE	10	96	29 054	2 905	20 338	30 000	0,70	1,03	1 73
SAINTE-JEAN-SUR-RICHELIEU	8	94	25 724	3 216	18 007	24 000	0,70	0,80	1 50
SAINTE-JÉRÔME	8	93	15 887	1 986	11 121	24 000	0,70	1,51	2 21
SAINTE-LAMBERT	8	94	15 683	1 960	10 978	24 000	0,70	1,53	2 23
SAINTE-LAURENT	14	94	49 047	3 503	34 333	42 000	0,70	0,80	1 50
SAINTE-LÉONARD	12	94	45 389	3 782	31 772	36 311	0,70	0,80	1 50
SALABERRY-DE-VALLEYFIELD	8	95	20 030	2 504	14 021	24 000	0,70	1,20	1 90
SEPT-ÎLES	8	93	17 461	2 183	12 223	24 000	0,70	1,37	2 07
SHAWNIGAN	8	94	14 976	1 872	10 483	24 000	0,70	1,60	2 30
SHERBROOKE	12	94	56 617	4 718	39 632	45 294	0,70	0,80	1 50
SOREL	8	96	17 916	2 240	12 541	24 000	0,70	1,34	2 04
TERREBONNE	10	93	27 300	2 730	19 110	30 000	0,70	1,10	1 80
TROIS-RIVIÈRES	12	94	34 415	2 868	24 091	36 000	0,70	1,05	1 75
TROIS-RIVIÈRES-OUEST	8	94	14 353	1 794	10 047	24 000	0,70	1,67	2 37
VAL-D'OR	8	96	16 654	2 082	11 658	24 000	0,70	1,44	2 14
VERDUN	10	93	39 478	3 948	27 635	31 582	0,70	0,80	1 50
VICTORIAVILLE	10	93	25 591	2 559	17 914	30 000	0,70	1,17	1 87
WESTMOUNT	8	95	13 850	1 731	9 695	24 000	0,70	1,73	2 43
SAINTE-GEORGES **	8	94	14 338	1 792	10 037	24 000	0,70	1,67	2 37
TOTAL	635		2 715 917	4 224	1 901 142	2 517 275	0,70	0,93	1,63
MINIMUM	8		13 850	1 581	9 695	24 000	0,70	0,80	1,50
MAXIMUM	51		613 425	12 028	429 398	490 740	0,70	1,90	2,60

* Election de 1996 reportée à 1997

** Assujettie au chapitre XIII de la loi depuis 1995 - Élection prévue pour 1998

*** Le plus élevé de 3000 \$ ou 80 ¢ par électeur

ANNEXE 7

STATISTIQUES RELATIVES AUX 61 MUNICIPALITÉS
DE 20 000 HABITANTS ET PLUS AU 2 NOVEMBRE 1997
ESTIMATION DES DÉPENSES PERMISES ET MOYENNE PAR ÉLECTEUR
(Mairie : 70 ¢ / électeur ; District : 80 ¢ / électeur ou minimum de 3400 \$)

Annexe 7

MUNICIPALITÉS	NB DIST	DERNIÈRE ANNÉE ÉLECTION	ÉLECTEURS INSCRITS		ESTIMATION		MOYENNE PAR		TOTAL \$
			MAIRIE	DISTRICT	DÉPENSES PERMISES		MAIRIE \$	DISTRICT \$ ***	
					MAIRIE \$	DISTRICT \$			
ALMA	8	95	19 354	2 419	13 548	27 200	0,70	1,41	2,11
ANJOU	8	93	24 514	3 064	17 160	27 200	0,70	1,11	1,81
AYLMER	9	95	22 887	2 521	15 881	30 600	0,70	1,35	2,05
BAIE-COMEAU	8	94	17 571	2 196	12 300	27 200	0,70	1,55	2,25
BEAUPORT	14	96	53 769	3 841	37 638	47 600	0,70	0,89	1,59
BLAINVILLE	8	93	18 737	2 342	13 116	27 200	0,70	1,45	2,15
BOISBRIAND	8	94	14 730	1 841	10 311	27 200	0,70	1,85	2,55
BOUCHERVILLE	8	94	24 705	3 088	17 294	27 200	0,70	1,10	1,80
BROSSARD	10	94	41 720	4 172	29 204	34 000	0,70	0,81	1,51
CAP-DE-LA-MADELEINE	8	93	23 642	2 955	16 549	27 200	0,70	1,15	1,85
CHARLESBOURG	11	96	54 479	4 953	38 135	43 583	0,70	0,80	1,50
CHATEAUGUAY	8	95	29 011	3 626	20 308	27 200	0,70	0,94	1,64
CHICOUTIMI	10	93	43 774	4 377	30 642	35 019	0,70	0,80	1,50
CÔTE-SAINT-LUC	8	94	21 272	2 659	14 890	27 200	0,70	1,28	1,98
DOLLARD-DÉS-ORMEAUX	8	94	28 524	3 566	19 967	27 200	0,70	0,95	1,65
DRUMMONDVILLE	12	95	31 400	2 617	21 980	40 800	0,70	1,30	2,00
GATINEAU	12	95	67 892	5 658	47 524	54 314	0,70	0,80	1,50
GRANBY (V)	8	93	29 643	3 705	20 750	27 200	0,70	0,92	1,62
HULL	10	95	45 683	4 568	31 978	36 546	0,70	0,80	1,50
JONQUIÈRE	10	95	41 461	4 146	29 023	34 000	0,70	0,82	1,52
LA BAIE *	8	92	14 824	1 853	10 377	27 200	0,70	1,83	2,53
LACHINE	8	93	23 074	2 884	16 152	27 200	0,70	1,18	1,88
LASALLE	12	95	48 913	4 076	34 239	40 800	0,70	0,83	1,53
LAVAL	21	93	227 153	10 817	159 007	181 722	0,70	0,80	1,50
LÉVIS	10	94	29 369	2 937	20 558	34 000	0,70	1,16	1,86
LONGUEUIL	20	94	96 163	4 808	67 314	76 930	0,70	0,80	1,50
MASCOUCHE	8	95	18 746	2 343	13 122	27 200	0,70	1,45	2,15
MONTRÉAL	51	94	613 425	12 028	429 398	490 740	0,70	0,80	1,50
MONTRÉAL-NORD	12	94	52 488	4 374	36 742	41 990	0,70	0,80	1,50
OUTREMONT	9	95	14 231	1 581	9 962	30 600	0,70	2,15	2,85
PIERREFONDS	10	93	32 150	3 215	22 505	34 000	0,70	1,06	1,76
POINTE-CLAIRE	8	94	19 009	2 376	13 306	27 200	0,70	1,43	2,13
QUÉBEC	20	93	118 597	5 930	83 018	94 878	0,70	0,80	1,50
REPENTIGNY	10	93	36 101	3 610	25 271	34 000	0,70	0,94	1,64
RIMOUSKI	8	94	23 737	2 967	16 616	27 200	0,70	1,15	1,85
ROUYN-NORANDA	8	94	21 252	2 657	14 876	27 200	0,70	1,28	1,98
SAINTE-FOY	10	93	50 810	5 081	35 567	40 648	0,70	0,80	1,50
SAINTE-JULIE	8	96	16 164	2 021	11 315	27 200	0,70	1,68	2,38
SAINTE-THÉRÈSE	8	95	14 017	1 752	9 812	27 200	0,70	1,94	2,64
SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE	8	95	16 621	2 078	11 635	27 200	0,70	1,64	2,34
SAINT-EUSTACHE	8	96	26 959	3 370	18 871	27 200	0,70	1,01	1,71
SAINT-HUBERT	14	96	53 783	3 842	37 648	47 600	0,70	0,89	1,59
SAINT-HYACINTHE	10	96	29 054	2 905	20 338	34 000	0,70	1,17	1,87
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	8	94	25 724	3 216	18 007	27 200	0,70	1,06	1,76
SAINT-JÉRÔME	8	93	15 887	1 986	11 121	27 200	0,70	1,71	2,41
SAINT-LAMBERT	8	94	15 683	1 960	10 978	27 200	0,70	1,73	2,43
SAINT-LAURENT	14	94	49 047	3 503	34 333	47 600	0,70	0,97	1,67
SAINT-LÉONARD	12	94	45 389	3 782	31 772	40 800	0,70	0,90	1,60
SALABERRY-DE-VALLEYFIELD	8	95	20 030	2 504	14 021	27 200	0,70	1,36	2,06
SEPT-ÎLES	8	93	17 461	2 183	12 223	27 200	0,70	1,56	2,26
SHAWINIGAN	8	94	14 976	1 872	10 483	27 200	0,70	1,82	2,52
SHERBROOKE	12	94	56 617	4 718	39 632	45 294	0,70	0,80	1,50
SOREL	8	96	17 916	2 240	12 541	27 200	0,70	1,52	2,22
TERREBONNE	10	93	27 300	2 730	19 110	34 000	0,70	1,25	1,95
TROIS-RIVIÈRES	12	94	34 415	2 868	24 091	40 800	0,70	1,19	1,89
TROIS-RIVIÈRES-OUEST	8	94	14 353	1 794	10 047	27 200	0,70	1,90	2,60
VAL-D'OR	8	96	16 654	2 082	11 658	27 200	0,70	1,63	2,33
VERDUN	10	93	39 478	3 948	27 635	34 000	0,70	0,86	1,56
VICTORIAVILLE	10	93	25 591	2 559	17 914	34 000	0,70	1,33	2,03
WESTMOUNT	8	95	13 850	1 731	9 695	27 200	0,70	1,96	2,66
SAINT-GEORGES **	8	94	14 338	1 792	10 037	27 200	0,70	1,90	2,60
TOTAL	635		2 715 917	4 224	1 901 142	2 685 265	0,70	0,99	1,69
MINIMUM	8		13 850	1 581	9 695	27 200	0,70	0,80	1,50
MAXIMUM	51		613 425	12 028	429 398	490 740	0,70	2,15	2,85

* Election de 1996 reportée à 1997

** Assujettie au chapitre XIII de la loi depuis 1995 - Élection prévue pour 1998

*** Le plus élevé de 3400 \$ ou 80 ¢ par électeur

ANNEXE 8

RÉFLEXIONS SUR LE FINANCEMENT POLITIQUE MUNICIPAL AU QUÉBEC
RÉSUMÉ

# CHAP.	SUJETS	SITUATION ACTUELLE	PROPOSITIONS
2	AUTORISATION DES PARTIS ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS		
2.1	AUTORISATION DES PARTIS		
2.1.1	Dénomination des partis	Le DGE peut refuser, si porte à confusion.	<ul style="list-style-type: none"> • Idem + réservation du nom pour 6 mois. • Refuser une dénomination susceptible de déconsidérer l'administration de la loi ou contenant une faute d'orthographe.
2.1.2	Exigences minimales pour l'autorisation et son maintien	<ul style="list-style-type: none"> • La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une liste de 10 électeurs pour au moins le tiers des districts électoraux. • Le parti doit présenter des candidats dans le tiers des districts à toute élection générale. 	<ul style="list-style-type: none"> • La demande doit être accompagnée des noms et coordonnées de deux membres de l'exécutif du parti, à part le chef et le R.O. • Le parti devra fournir ses règlements dans les 3 mois de son autorisation. • Présenter des candidats dans 20% des districts à toute élection générale, minimum 3 candidats pour toutes les municipalités.
2.1.3	Demande de retrait d'autorisation	Un chef de parti peut formuler par écrit une demande de retrait d'autorisation accompagnée d'un rapport financier de fermeture.	Sauf exception, la demande du chef doit être accompagnée d'une résolution du parti signée par deux membres de l'exécutif du parti.
2.2	FUSION DE PARTIS	Le DGE doit refuser si le parti issu de la fusion est déficitaire.	Le DGE doit accepter la demande quelle que soit la situation financière du parti issu de la fusion. Il pourra la refuser pour des motifs reliés à la confusion des électeurs.
2.3	AUTORISATION DES CANDIDATS INDÉPENDANTS		
2.3.1	Avant la période électorale	Aucune autorisation	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation obligatoire à partir du 1er janvier de l'année de l'élection générale pour toute personne qui veut recueillir des contributions et faire des dépenses et à partir de la vacance pour une élection partielle. • Obliger la personne à produire un rapport et à verser les fonds recueillis dans un compte distinct et à remettre ces montants à la municipalité si elle ne se présente pas à l'élection.

RÉFLEXIONS SUR LE FINANCEMENT POLITIQUE MUNICIPAL AU QUÉBEC

RÉSUMÉ

# CHAP.	SUJETS	SITUATION ACTUELLE	PROPOSITIONS
2.3.2	Après la période électorale	Jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection si dette ou surplus au rapport financier.	<ul style="list-style-type: none"> • Élu <ul style="list-style-type: none"> ⇒ doit demeurer autorisé pour la durée de son mandat (4 ans) aux fins de recueillir des contributions et d'effectuer des dépenses. ⇒ doit acquitter ses dettes électorales au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année d'élection. • Élu de parti qui se dissocie et siège comme indépendant <ul style="list-style-type: none"> ⇒ devient automatiquement autorisé à partir de sa dissociation. ⇒ doit fournir les informations nécessaires à la tenue du registre des entités autorisées.
2.4	REGROUPEMENT DES CANDIDATS INDÉPENDANTS AUTORISÉS	Pas permis, mais aucune infraction ni peine dans la loi.	<ul style="list-style-type: none"> • Permis de faire des dépenses en commun. • Interdiction d'utiliser les termes «équipe» et «regroupement». • Interdiction à tout agent officiel d'agir à ce titre pour plus d'un candidat.
2.5	MISE À JOUR DU REGISTRE		
2.5.1	Postes vacants	<ul style="list-style-type: none"> • Information fournie au DGE par le chef ou le représentant officiel. • Lorsque les postes de chef et de représentant officiel sont vacants, la loi est muette. 	<ul style="list-style-type: none"> • Idem + résolution du parti signée par 2 membres de l'exécutif du parti. • Lettre du parti avec résolution du parti signée par les 2 membres de l'exécutif inscrits au registre.
2.5.2	Délai prescrit pour combler une vacance et en aviser le DGE	Articles 387, 391, 392, 393, 425 «le plus tôt possible».	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacer l'expression «le plus tôt possible» par «dans les 30 jours». • Infraction pour non-respect du délai et pourrait entraîner le retrait d'autorisation.

RÉFLEXIONS SUR LE FINANCEMENT POLITIQUE MUNICIPAL AU QUÉBEC

RÉSUMÉ

# CHAP.		SITUATION ACTUELLE	PROPOSITIONS
3	FINANCEMENT		
3.1	CONTRIBUTIONS		
3.1.1	Plafond par électeur	Max. 750 \$/an/réparti aux entités.	Max. 1 000 \$/an/entité.
3.1.2	Contributions non conformes	Remboursement au donateur sans date limite.	<ul style="list-style-type: none"> • Remboursement au donateur dans les 30 jours de l'encaissement. • Après 30 jours: versement à la municipalité. • Poursuite de l'entité si elle n'a pas remboursé une contribution non conforme tout en sachant qu'elle l'était.
3.2	ACTIVITÉS POLITIQUES		
3.2.1	Prix d'admission à une activité ou à une manifestation à caractère politique	<ul style="list-style-type: none"> • 50 \$ et moins, pas une contribution au choix du représentant officiel • aucune exigence sur le mode de paiement 	<ul style="list-style-type: none"> • 100 \$ et moins, pas une contribution jusqu'à concurrence de 2 billets d'admission par personne. • Limite annuelle de 1 000 \$ qu'une personne peut dépenser pour acheter des billets pour des activités politiques. • L'entité politique devra fournir une liste des personnes présentes et des montants recueillis lors de l'activité. • Si 25 \$ et plus, exiger le paiement par chèque, carte de crédit ou carte de débit, etc. (pas d'argent comptant) • Augmenter les amendes prévues pour les infractions commises par des personnes morales.
3.2.2	Activités scindées	La loi est muette.	La limite de 100 \$ s'applique pour toutes les activités tenues au cours d'une même journée.
3.2.3	Activités des élus	La loi est muette.	Encadrer par des entités politiques toute activité générant des profits et où les élus et leurs proches sont directement impliqués dans l'organisation.
3.3	ADHÉSIONS	Max. 25 \$ annuellement par personne physique.	Max. 25 \$ par exercice financier, par électeur ou résident de la municipalité.

RÉFLEXIONS SUR LE FINANCEMENT POLITIQUE MUNICIPAL AU QUÉBEC

RÉSUMÉ

# CHAP.		SITUATION ACTUELLE	PROPOSITIONS
3.4	DONS ANONYMES	<ul style="list-style-type: none"> recueillis lors d'activités politiques. limités à 20% du total des contributions par exercice financier. 	Abolir les dons anonymes afin d'augmenter la transparence du financement.
3.5	AUTRES RECETTES		
3.5.1	Vente d'objets et de biens	La loi est muette. Si ça se fait, on exige des reçus de contributions.	<ul style="list-style-type: none"> Permettre la vente de menus objets promotionnels identifiés au nom du parti ou de certains biens comestibles vendus lors d'activités politiques. Le prix de vente ne doit pas être supérieur au prix courant du marché.
3.5.2	Commandites	La loi est muette. Si ça se fait, on exige des reçus de contributions.	<ul style="list-style-type: none"> Permettre les commandites en biens lors d'activités politiques. Max. 200 \$/an/commanditaire/entité Joindre aux états financiers de l'entité la liste des commanditaires ainsi que la valeur des biens offerts en commandite Infraction pour le dépassement de la limite. Permettre la remise du coût du bien non conforme dans les 30 jours de la réception. Après ce délai, remettre à la municipalité la valeur du bien.
3.5.3	Vente d'espaces publicitaires lors d'activités politiques	La loi est muette. Si ça se fait, on exige des reçus de contributions.	<ul style="list-style-type: none"> Interdire les revenus de publicité. Prévoir une infraction et une amende aux contrevenants.
3.5.4	Revenus de tirage	La loi est muette. Si ça se fait, on exige des reçus de contributions.	Permettre les tirages en limitant le prix à 25 \$ du billet et l'achat à un maximum d'un billet par personne. Le parti devra fournir les coordonnées de la personne qui achète le billet.
3.6	EMPRUNTS ET CAUTIONS	<ul style="list-style-type: none"> Permis aux électeurs et institutions financières. Aucune limite dans les montants. 	<ul style="list-style-type: none"> Électeur= Max. 10 000 \$/entité. Inst. financière= pas de limite (statu quo).
3.7	MODES DE PAIEMENT	Contribution de + de 100 \$ fait par chèque.	Tout revenu de plus de 25 \$ (contribution, activités, ventes d'objets, etc.) doit être recueilli par chèque, par carte de crédit, carte de débit ou autre, qui laisse une trace (pas d'argent comptant).

RÉFLEXIONS SUR LE FINANCEMENT POLITIQUE MUNICIPAL AU QUÉBEC

RÉSUMÉ

# CHAP.	SUJETS	SITUATION ACTUELLE	PROPOSITIONS
4	DÉPENSES ÉLECTORALES		
4.1	DURÉE DE LA PÉRIODE ÉLECTORALE	<ul style="list-style-type: none"> Durée de 59 jours prévue. 	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir la période électorale à une durée fixe de 59 jours en tenant compte des propositions formulées aux sections 4.3 et 4.4 du document.
4.2	LIMITES DES DÉPENSES ÉLECTORALES		
4.2.1.	Maximum permis	<ul style="list-style-type: none"> Mairie Base: 4 500 \$ majorée de 0,35 \$/électeur, tranche de 1001 à 20 000 électeurs 0,60 \$/électeur, tranche de 20 001 à 100 000 électeurs 0,45 \$/électeur, tranche de plus de 100 000 électeurs Conseillers: Base: 2 250 \$ majorée de 0,35 \$/électeur, tranche de plus de 1 000 électeurs N'a pas augmenté depuis 1985. Ne correspond plus à la réalité. 	<ul style="list-style-type: none"> Augmenter le maximum de dépenses électorales permis. Mairie 0,70 \$/électeur Conseillers Selon le plus élevé de: – 0,80 \$/électeur (nombre moyen par district) ou – 3 400 \$
4.2.2	Partage des dépenses électorales entre les candidats d'un parti	<ul style="list-style-type: none"> Loi muette, existence de la directive D-19 pour formaliser la méthode de partage. 	<ul style="list-style-type: none"> Ajouter une disposition pour obliger l'agent officiel à partager, entre les candidats, les dépenses communes d'un parti selon une base juste, équitable et reflétant la réalité.
4.2.3	Montant autorisé avant le dépôt de la déclaration de candidature d'un candidat de parti	<ul style="list-style-type: none"> Agent officiel est limité à 2 250 \$/mairie 750 \$/par conseiller 	<ul style="list-style-type: none"> Éliminer les limites de dépenses prévues.
4.3	DÉPENSES AVANT ET PENDANT LA PÉRIODE ÉLECTORALE	<ul style="list-style-type: none"> Répartition de dépenses selon un calcul basé sur la fréquence d'utilisation avant et pendant la période électorale (prorata). 	<ul style="list-style-type: none"> Considérer comme dépense électorale, la totalité des dépenses «inhérentes» à l'élection de façon à refléter le coût réel des dépenses engagées en vue de l'élection.

RÉFLEXIONS SUR LE FINANCEMENT POLITIQUE MUNICIPAL AU QUÉBEC

RÉSUMÉ

# CHAP.	SUJETS	SITUATION ACTUELLE	PROPOSITIONS
4.4	PUBLICITÉ		
4.4.1	Avant la période électorale	<ul style="list-style-type: none"> Aucun contrôle sur limite de dépenses avant la période électorale. 	<ul style="list-style-type: none"> Rendre obligatoire la comptabilisation comme dépenses électorales de toutes les dépenses de publicité faites à compter du 1er juillet de l'année de l'élection générale.
4.4.2	Identification	<ul style="list-style-type: none"> Sur tout écrit, objet ou matériel publicitaire, la mention «du nom du candidat indépendant ou du parti pour lequel il agit» n'est pas obligatoire. 	<ul style="list-style-type: none"> Identifier tout écrit, objet ou matériel publicitaire non seulement du nom de l'imprimeur ou du fabricant et du nom et du titre de l'agent officiel mais également du nom du candidat ou du parti pour lequel il agit.
4.5	COÛT D'UNE ACTIVITÉ TENUE EN PÉRIODE ÉLECTORALE	<ul style="list-style-type: none"> façons de faire: coût assumé/électeur⇒n'est pas une dépense électorale coût assumé/parti ou CIA⇒dépense électorale 	<ul style="list-style-type: none"> Introduire une nouvelle exception aux dépenses électorales: coût nourriture et boisson n'excédant pas 35 \$ servies lors d'une activité en période électorale et inclus dans le prix d'entrée chargé aux participants.
4.6	BIENS DURABLES ET MATÉRIEL RÉUTILISABLE	<ul style="list-style-type: none"> Coût considéré comme dépense électorale remb. 50% du coût valeur résiduelle 	<ul style="list-style-type: none"> Réduire la dépense électorale relative à l'acquisition d'un bien durable et réutilisable de 50% de son coût d'acquisition.
4.7	DÉPENSES PERSONNELLES	<ul style="list-style-type: none"> Prévues dans la loi Problèmes d'application 	<ul style="list-style-type: none"> Définir les dépenses personnelles d'un candidat et ne plus les considérer comme des dépenses électorales.
4.8	ADMISSIBILITÉ AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES	<ul style="list-style-type: none"> Conditions d'admission: - Candidats de parti: Élu ou 20% des votes donnés - CIA: Élu ou 20% des votes donnés sans excéder les dettes électorales 	<ul style="list-style-type: none"> Conditions d'admission: - Candidats de parti: Élu ou 15% des votes donnés - CIA: Élu ou 15% des votes donnés sans excéder le montant de ses dettes et le montant (maximum 1 000 \$) de sa contribution personnelle.

RÉFLEXIONS SUR LE FINANCEMENT POLITIQUE MUNICIPAL AU QUÉBEC

RÉSUMÉ

# CHAP.	SUJETS	SITUATION ACTUELLE	PROPOSITIONS
5	RAPPORTS		
5.1	RAPPORT FINANCIER D'UN PARTI POLITIQUE		
5.1.1	Contenu du rapport	Articles 479, 480, 481 et 488	Ajuster les articles en fonction des propositions retenues et ajouter les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> - la nature, le lieu et la date de toute manifestation ou activité à caractère politique; - le montant total des sommes recueillies lors de ces activités ainsi que le nombre et le nom des personnes présentes; - la liste des commanditaires avec la valeur des biens offerts.
5.1.2	Normes comptables	Conformément aux normes acceptées et aux directives du DGE.	Rendre l'article plus général et ne faire référence qu'à la directive à être émise par le DGE.
5.1.3	Accès à l'information	<ul style="list-style-type: none"> • Rien dans la loi pour la date 	<ul style="list-style-type: none"> • Rendre les rapports accessibles après la date d'expiration du délai prévu pour leur production.
5.2	RAPPORTS D'UN CIA		
5.2.1	Rapport de dépenses électorales et rapport financier à la suite de l'élection	<ul style="list-style-type: none"> • Tout CIA doit produire les RDE et RF • Ouverture compte banque: sans limite • Déclaration assermentée ou solennelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Format simplifié du rapport de RDE et RF <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Si CIA n'a aucun revenu ni aucune dépense ⇒ Si CIA dépense jusqu'à concurrence de 1 000 \$ et paie lui-même toutes ses dépenses • Obliger tout CIA qui dépasse la limite de 1 000 \$ à se conformer à toutes les dispositions de la loi. • Éliminer la déclaration assermentée ou solennelle du rapport de dépenses électorales et n'exiger que la signature de l'agent officiel ou du CIA. • Permettre que l'exercice financier du rapport financier produit au plus tard 90 jours après l'élection excède 12 mois.

RÉFLEXIONS SUR LE FINANCEMENT POLITIQUE MUNICIPAL AU QUÉBEC

RÉSUMÉ

# CHAP.	SUJETS	SITUATION ACTUELLE	PROPOSITIONS
5.2.2	Rapport financier additionnel et rapport financier annuel	Tout CIA doit produire un RF additionnel démontrant les dettes éteintes ou surplus disposé au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection.	Tout CIA doit produire un RF additionnel démontrant les dettes éteintes ou surplus disposé au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection. Après cette date, le CIA élu pourra conserver son surplus et devra produire au plus tard le 1er avril de chaque année un RF annuel. Dans une année d'élection, tout CIA élu devra produire un rapport financier en même temps que le rapport de dépenses électorales et l'exercice financier de ce rapport pourrait excéder 12 mois.
5.3	DEMANDE DE CORRECTION D'UN RAPPORT	Si erreur constatée après le dépôt, mais avant la date limite, obligation de demander au trésorier une correction; si contestation, la demande devra être faite à un juge.	<ul style="list-style-type: none"> • Permettre de corriger toute erreur avant la date limite de production du rapport. • Après la date limite, obligation pour le chef d'un parti ou un candidat indépendant à demander au trésorier une correction. Toute opposition à cette demande devrait être soumise au DGE pour vérifier si elle est fondée. Si l'opposition est fondée, le DGE renverrait les parties au tribunal compétent, dans le cas contraire, il permettrait la correction.
5.4	SANCTION POUR NON-PRODUCTION DE RAPPORT	Le chef, le candidat élu à la mairie ou le conseiller ne peut siéger après 10 jours de la date limite de production (cette sanction est rattachée à l' élu pendant tout son mandat)	Permettre à un élu de démissionner de son parti en transmettant une lettre au greffier avec copie du DGE.
5.5	RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS PAR LE TRÉSORIER	Obligation à tous les ans	<ul style="list-style-type: none"> • Examiner la pertinence et l'utilité des rapports en consultant les conseils municipaux.

RÉFLEXIONS SUR LE FINANCEMENT POLITIQUE MUNICIPAL AU QUÉBEC

RÉSUMÉ

# CHAP.	SUJETS	SITUATION ACTUELLE	PROPOSITIONS
6	ALLOCATION DES MUNICIPALITÉS	Montant annuel alloué aux partis et conseillers des villes de Montréal, Laval et Québec pour les dépenses de recherche et de secrétariat. La ville de Montréal verse également une allocation annuelle aux partis politiques.	Faire une analyse sur la possibilité d'établir une allocation unique à être versée aux partis politiques.
7	INFRACTIONS ET AMENDES		<ul style="list-style-type: none"> • Réviser les amendes à la hausse.
7.1	DÉPASSEMENT DU MAXIMUM DES DÉPENSES ÉLECTORALES PERMIS	Pour poursuivre, le DGE doit prouver que la personne savait qu'elle commettait une infraction.	Faire disparaître du paragraphe 1 de l'article 595 les mots «en sachant que», ce qui le transformerait en infraction de responsabilité stricte. Toutefois, un dépassement de la limite permise de plus de 5% devrait constituer une manœuvre électorale frauduleuse.
7.2	DÉPENSES APRÈS LE SCRUTIN	Le représentant officiel d'un CIA peut faire des dépenses après le scrutin, si son rapport financier indique des dettes. Cependant, la loi mentionne qu'il commet une infraction s'il fait des dépenses après le scrutin.	Éliminer l'infraction et permettre au représentant officiel d'un CIA de faire des dépenses après le scrutin dans le but de recueillir des fonds pour payer ses dettes électorales.
7.3	FOURNITURE DE BOISSONS ALCOOLISÉES	Commets une infraction, laquelle constitue une manœuvre électorale frauduleuse, toute personne qui fournit à un électeur des boissons alcoolisées.	Permettre la fourniture de boissons alcoolisées à une assemblée d'électeurs.
7.4	DISPOSITION PÉNALE À CARACTÈRE GÉNÉRAL	Sanction spécifique pour chacune des dispositions où il y a une infraction. Aucun article omnibus.	Incorporer un article omnibus couvrant toute contravention pour laquelle aucune sanction n'est prévue.
7.5	INFRACTION COMMISE PAR UNE PERSONNE MORALE	Certaines infractions constituent des manœuvres électorales frauduleuses. Cependant, elles ne visent que des personnes physiques.	Élargir dans ses conséquences la notion de «manœuvre électorale frauduleuse» pour qu'elle puisse s'appliquer également aux personnes morales et à leurs dirigeants.
7.6	RÉVISION DU MONTANT DES AMENDES	<ul style="list-style-type: none"> • Les amendes sont les mêmes depuis 1978. 	<ul style="list-style-type: none"> • Revoir l'ensemble des amendes et établir des critères dans leur fixation qui tiennent compte du statut du contrevenant, de la nature de la contravention et, le cas échéant, de l'importance ou de la valeur pécuniaire de l'infraction.
7.7	DÉPENSES ÉLECTORALES FAITES PAR UN CANDIDAT OU UN CHEF DE PARTI	Sanction pas suffisamment sévère pour les candidats ou les chefs de parti qui font une dépense électorale.	Ajouter une infraction pour le candidat ou le chef de parti qui permet qu'une dépense soit faite autrement que de la façon permise par la loi et que cette infraction constitue une manœuvre électorale frauduleuse.
8	RÔLE DU TRÉSORIER	Le trésorier relève de la municipalité. Pour les responsabilités sur l'application du chapitre XIII de la LERM, il relève du DGE. Il doit, notamment, recevoir tous les rapports financiers et les rapports de dépenses électorales et les vérifier ou les examiner.	Transférer au DGE la responsabilité de l'examen des rapports financiers annuels des entités autorisées.
9	CRÉDIT FISCAL	La loi est muette.	Réaliser un examen approfondi sur l'opportunité et la faisabilité d'instaurer un crédit fiscal pour les contributions politiques municipales.

RÉFLEXIONS SUR LE FINANCEMENT POLITIQUE MUNICIPAL AU QUÉBEC

RÉSUMÉ

# CHAP.	SUJETS	SITUATION ACTUELLE	PROPOSITIONS
10	MUNICIPALITÉS DE 10 000 À 20 000 HABITANTS	Le chapitre XIII de la LERM s'applique uniquement aux municipalités de 20 000 habitants et plus.	Assujettir au chapitre XIII toutes les municipalités de 10 000 habitants et plus.
10.1	FINANCEMENT	Rien dans la loi.	<p>Limité aux électeurs de la municipalité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plafond de 1 000 \$/électeur/entité politique/exercice financier. • Appliquer les mêmes règles actuelles du chapitre XIII pour toutes les municipalités.
10.2	DÉPENSES ÉLECTORALES	Rien dans la loi.	<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer les mêmes règles actuelles du chapitre XIII pour toutes les municipalités. • Analyser la possibilité que ces municipalités se divisent en districts électoraux.
10.3	RAPPORTS	Rien dans la loi.	<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer les mêmes règles actuelles du chapitre XIII pour toutes les municipalités. • Faciliter la production de rapports en demandant une simple déclaration au CIA qui a payé lui-même ses dépenses électorales sans dépasser 1 000 \$ (contribution du candidat). • Désigner le trésorier et à défaut le secrétaire-trésorier pour administrer, sous l'autorité du DGE, ce chapitre de la loi.